
AVANT-PROJET DE SDAGE 2016-2021

Bassin de Corse

Comité de bassin du 30 juin 2014



SOMMAIRE

1. <u>CONTEXTE GENERAL</u>	5
1.1. Définitions et fondements juridiques du SDAGE	6
1.2. Présentation du bassin de Corse, territoire d'élaboration et d'application du SDAGE.....	15
1.3. Le PADDUC et le SDAGE (<i>en cours de rédaction</i>).....	23
2. <u>SYNTHESE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX</u>	25
2.1. Synthèse des objectifs environnementaux pour les masses d'eau superficielle du bassin.....	26
2.2. Synthèse des objectifs environnementaux pour les masses d'eau souterraine du bassin.....	26
3. <u>ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS ASSOCIEES</u>	27
Des orientations fondamentales définies dans un contexte de changement climatique.....	28
OF 1 Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement	31
OF 2 Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé.....	41
OF2A Poursuivre la lutte contre la pollution	43
OF2B Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	49

OF 3 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leur fonctionnement.....	54
OF3A Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux	55
OF3B Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	65
OF3C Préserver, restaurer et gérer les zones humides	71
 OF 4 Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau	76
 OF 5 Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques	83
 L'objectif de non dégradation des milieux aquatiques	92
 4. <u>LES OBJECTIFS D'ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU DU BASSIN</u>	95
 5. <u>ELABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION</u> (<i>en cours de rédaction</i>).....	111
 6. <u>LISTE DES PROJETS D'INTERET GENERAL</u> (<i>en cours de préparation</i>).....	113
 <u>ANNEXE</u>	115
 Les types de milieux et catégories de masses d'eau du bassin concernés par le SDAGE (<i>en cours de rédaction</i>)	

Chapitre 1

CONTEXTE GENERAL

1. 1. Définitions et fondements juridiques du SDAGE

1.1.1. La directive cadre sur l'eau et le SDAGE

1.1.1.1. Les grands principes de la politique communautaire

La directive cadre sur l'eau (DCE)

En adoptant le 23 octobre 2000 la directive cadre sur l'eau (DCE)¹, l'Union européenne s'est engagée à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale, dans une perspective de développement durable.

Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004², la directive reprend, en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau³ :

- Gestion par bassin versant ;
- Gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Participation des acteurs de l'eau ;
- Planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- Planification à l'échelle locale des sous bassins avec les SAGE, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les contrats de milieux.

La DCE apporte également des innovations majeures dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau :

- Des objectifs d'atteinte du bon état des eaux en 2015 pour tous les milieux aquatiques ; sauf exemption motivée qui autorise un report de délai à 2021 ou 2027 et/ou un objectif moins strict pour un des paramètres ;
- La prise en compte des considérations socio-économiques assortie d'une exigence de transparence financière ;
- L'identification des actions clés à mettre en œuvre sur les bassins versants, dans le programme de mesures ;
- La participation du public.

Une obligation de rapportage au niveau européen est aussi imposée par la directive. Tous les Etats membres doivent rendre compte de façon régulière à la Commission européenne de la mise en œuvre des différentes étapes de la directive cadre sur l'eau, des objectifs fixés en justifiant des adaptations prévues et des résultats atteints. Les informations relatives au bassin sont transmises au ministère chargé de l'écologie et du développement durable.

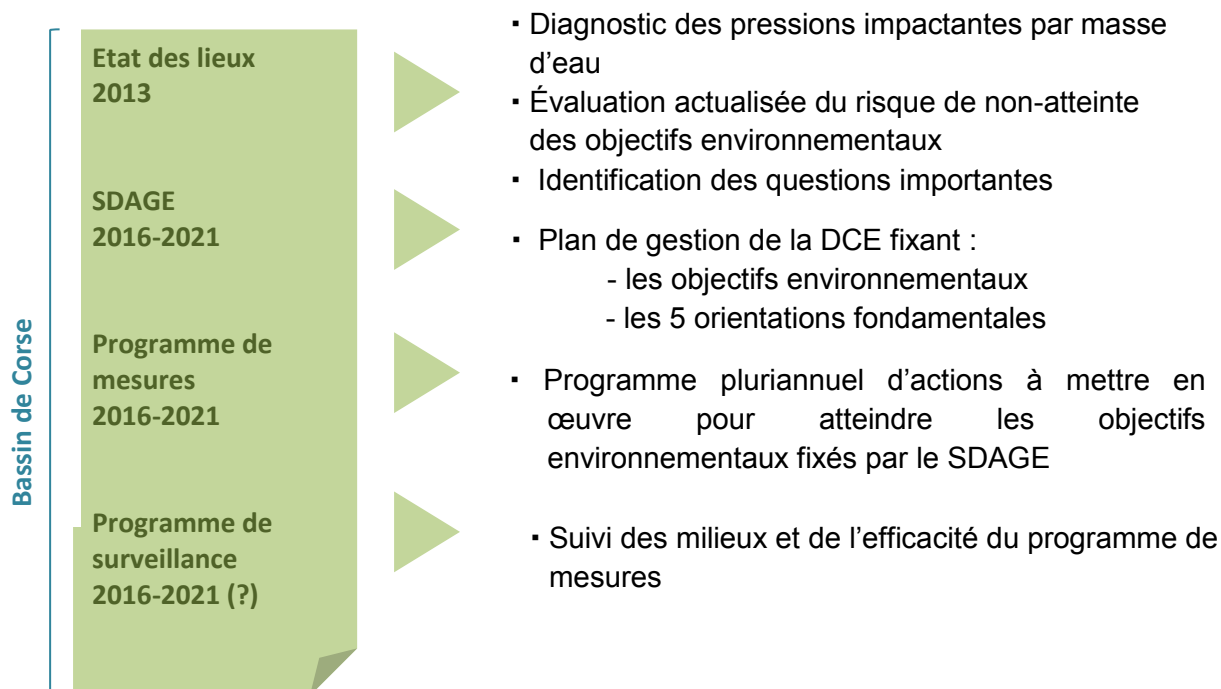
¹ Directive 2000/60/CE

² Loi n°2004-338

³ Loi du 3 janvier 1992

Le SDAGE et ses objectifs

Pour atteindre ces objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale. Son contenu est précisé par un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.



1.1.1.2. Les masses d'eau, les objectifs environnementaux et les échéances

Les masses d'eau

Au titre de la directive cadre sur l'eau, l'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la masse d'eau (souterraine ou superficielle).

Elle correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, un ou plusieurs aquifères, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état.

Les hétérogénéités locales ne remettent pas en cause le diagnostic de la masse d'eau et cette dernière doit dans tous les cas, rester l'échelle d'appréciation.

Les objectifs environnementaux

La directive cadre sur l'eau fixe pour chaque masse d'eau des objectifs environnementaux qui sont les suivants :

- l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux (dont l'inversion des tendances pour les eaux souterraines);
- la non-dégradation pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- les objectifs liés aux zones protégées, espaces faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives (ex. zones vulnérables, zones sensibles, sites NATURA 2000) ;
- la réduction progressive, et selon les cas, la suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface.

L'objectif de bon état

L'état d'une masse d'eau est qualifié par :

- l'état chimique et l'état écologique pour les eaux superficielles ;
- l'état chimique et l'état quantitatif pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 intègre un nouveau thermomètre où certains indices composant le calcul de l'état des eaux ont été révisés (IPR⁴, I2M2⁵ pour améliorer les actuels indices poissons et invertébrés). D'autres viendront décrire des compartiments non évalués jusqu'à aujourd'hui (IBMR⁶ pour évaluer les macrophytes).

Ils ont été incorporés selon deux modalités :

- intégrés directement dans l'évaluation de l'état écologique, pour la rendre plus sensible et plus réactive aux mesures ;
- utilisés comme outils de diagnostic complémentaire pour vérifier la robustesse des états évalués et renseigner sur les causes possibles des dégradations observées.

Masses d'eau superficielle

Evaluation de l'état chimique

Déterminée en mesurant la concentration de 53 substances prioritaires (métaux lourds, pesticides, polluants industriels) dans le milieu aquatique. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse une valeur limite pour au moins une substance, alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique. Cette valeur limite, appelée norme de qualité environnementale (NQE) est définie de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

Evaluation de l'état écologique

S'appuie sur des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique permettant un bon équilibre de l'écosystème. Ainsi, le bon état écologique de l'eau requiert non seulement une bonne qualité d'eau mais également un bon fonctionnement des milieux aquatiques.

⁴ Indice pour évaluer les poissons, pour améliorer l'actuel IPR défaillant sur les têtes de bassin et les rivières méditerranéennes.

⁵ Indice pour évaluer les invertébrés qui vivent sur le fond des rivières, pour améliorer l'actuel IBGN, dont le spectre de sensibilité aux pressions est trop restreint.

⁶ Indice pour évaluer les végétaux supérieurs (macrophytes) aquatiques, non évalués à ce jour bien qu'étant requis par la DCE.

Cas particulier des masses d'eau artificielles (MEA) et des masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

Pour les milieux qui ont subi de profondes altérations physiques pour les besoins de certains usages anthropiques (MEFM) et pour ceux créés entièrement par l'homme (MEA), la notion d'état écologique est remplacée par celle de **potentiel écologique**. Ces masses d'eau sont identifiées selon des critères précis. Il n'y a pas de MEA en Corse.

L'évaluation de l'état chimique de ces masses d'eau repose sur la même liste de substances que celle des masses d'eau naturelles (MEN) pour lesquelles des NQE ont été établies.

Masses d'eau souterraine

Evaluation de l'état quantitatif

Une masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif lorsque les prélèvements d'eau effectués ne dépassent pas la capacité de réalimentation de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des eaux de surface.

Evaluation de l'état chimique

Une masse d'eau souterraine présente un bon état chimique lorsque les concentrations en certains polluants (nitrates, pesticides, arsenic, cadmium...) ne dépassent pas des valeurs limites fixées au niveau européen, national ou local (selon les substances) et qu'elles ne compromettent pas le bon état des eaux de surface.

EN SYNTHÈSE

Eaux superficielles

Masse d'eau naturelle
en bon état



Bon état écologique
+
Bon état chimique

Masse d'eau
fortement modifiée
en bon état



Bon potentiel
écologique
+
Bon état chimique

Eaux souterraines

Masse d'eau
en bon état



Bon état quantitatif
+
Bon état chimique

La non dégradation, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants

Cet objectif s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau et vise à mettre en place les actions qui permettront de préserver ce niveau de qualité et d'assurer le suivi nécessaire du milieu.

Pour les eaux souterraines, la non dégradation de l'état des masses d'eau passe par des mesures de prévention et de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

L'inversion des tendances

Au-delà d'un objectif de non dégradation de l'état, il s'agit d'un objectif de non dégradation de la qualité des eaux souterraines, qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant dans les eaux souterraines résultant de l'impact de l'activité humaine. Les eaux souterraines corses ne sont pas concernées par cet objectif.

Les objectifs liés aux zones protégées⁷

Ils sont traités à l'aide des actions sur les masses d'eau qui les concernent et par des actions spécifiques dans leur périmètre qui sont intégrés dans le SDAGE et le PDM.

La réduction ou suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires

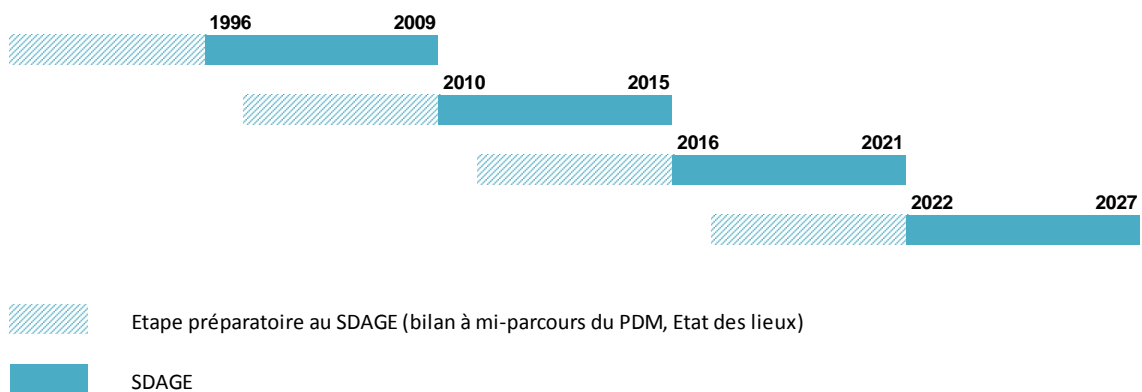
Cet objectif est traité via l'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances à l'échelle du bassin (en application de la directive 2008/105/CE). Pour les eaux de surface, la DCE fixe comme objectif la réduction progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances prioritaires et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances dangereuses prioritaires.

Les échéances

Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la directive cadre sur l'eau. Pour les masses d'eau qui ne pourraient recouvrer le bon état en 2015, la directive prévoit le recours soit à des reports d'échéance ne pouvant excéder les deux plans de gestion à venir (2027), soit à des objectifs environnementaux moins stricts. Ces derniers comportent un paramètre pour lequel le seuil de qualification du bon état est moins exigeant.

⁷ Le registre des zones protégées prévu au R212-4 du code de l'environnement comprend :

- les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
- les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-94 ;
- les sites Natura 2000.



Seules 3 catégories de dispositifs permettent de justifier les exemptions au titre des articles 4.4, 4.5, 4.6, 4.7 de la DCE :

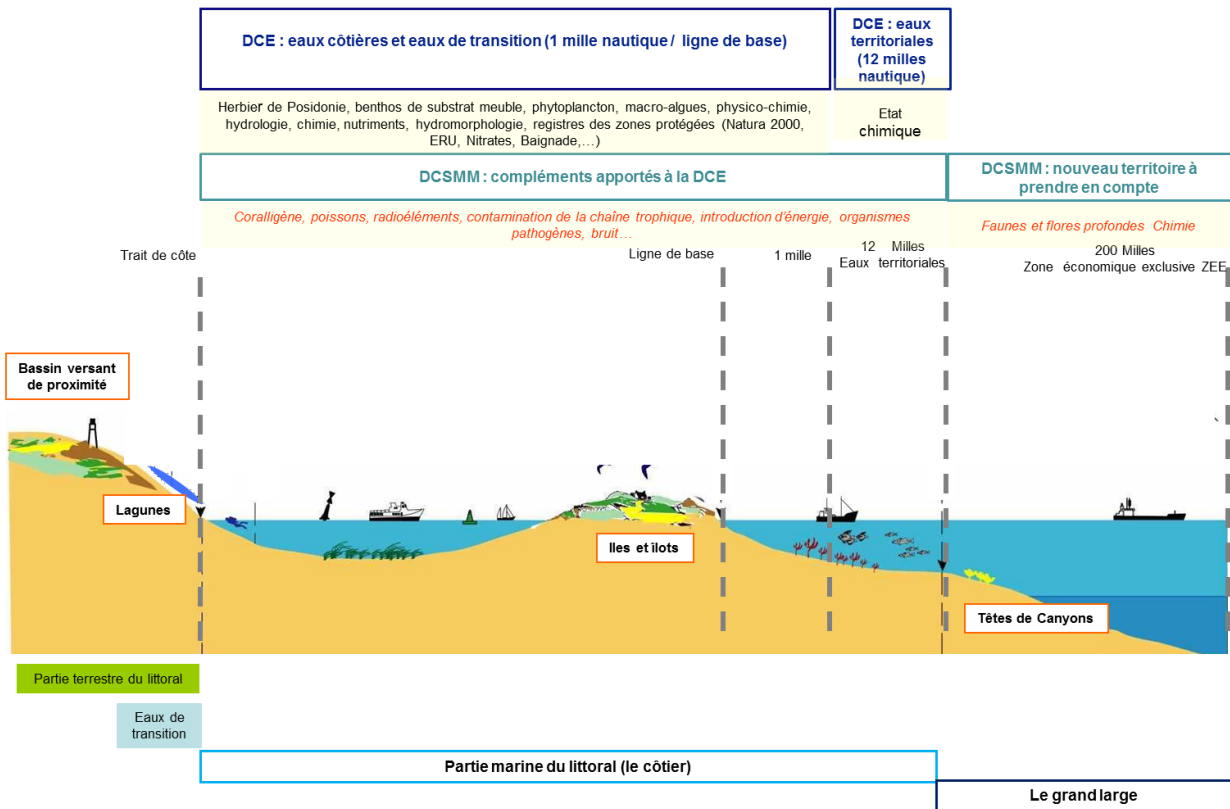
- des conditions naturelles ne permettant pas d'atteindre les objectifs dans les délais prévus ;
- des contraintes techniques ou des contraintes liées aux délais de mobilisation des acteurs et de mise en œuvre des actions ;
- des contraintes économiques lorsque les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs ont un coût disproportionné⁸.

Il faut rappeler que l'objectif de non dégradation ne peut faire l'objet d'une exemption contrairement aux objectifs relatifs aux zones protégées.

⁸ Il s'agit de l'importance estimée du coût de certaines mesures nécessaires pour atteindre le bon état des masses d'eau en 2015. La disproportion est examinée au cas par cas selon certains critères.

1.1.1.3. L'articulation SDAGE-Directive inondations (DI)-Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)

Domaines d'application des directives cadres sur l'eau et stratégie pour le milieu marin



Source : Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse

La directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)⁹ s'applique aux eaux marines métropolitaines territoriales (200 milles marins), divisées en quatre sous-régions marines, dont celle de la Méditerranée occidentale qui concerne le bassin de Corse. La mise en œuvre de cette directive s'appuie sur les travaux engagés depuis de nombreuses années, notamment au titre des directives européennes antérieures, dont la directive cadre sur l'eau. Elle vise à maintenir ou rétablir un bon fonctionnement des écosystèmes marins, reposant sur une diversité biologique conservée et des interactions fonctionnelles entre les espèces et leurs habitats, des océans dynamiques et productifs, tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. Toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur le milieu marin doivent être engagées afin de réaliser ou de maintenir un bon état écologique de ce milieu au plus tard en 2020.

⁹ Directive 2008/56/CE

La régulation des pressions liées aux usages en mer et la lutte contre les pollutions, en particulier celles d'origine tellurique, qui se concentrent dans les chaînes alimentaires, sont les deux problématiques qui ressortent de l'approche du milieu marin.

La directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations¹⁰ (DI) vise, quant à elle, à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. La transposition de cette directive prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : national – bassin de Corse - territoire à risques importants d'inondation (TRI). La mise en œuvre de cette directive coordonnée avec celle de la directive cadre sur l'eau ouvre la voie pour une forte synergie entre gestion de l'aléa et restauration des milieux.

1.1.2. La portée juridique du SDAGE

L'article L212-1 du code de l'environnement prévoit que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE.

L'opposabilité du SDAGE

Le SDAGE est opposable à l'administration et non aux tiers. Une intervention individuelle contraire aux principes du SDAGE ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incohérente avec les dispositions intéressées du SDAGE. Sont concernées les décisions de type réglementaire mais aussi potentiellement les décisions à caractère budgétaire ou financier. En revanche, toute personne intéressée pourra contester la légalité de la décision administrative qui la concerne et qui ne serait pas compatible avec le SDAGE.

La notion de compatibilité

Cette notion est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Les décisions devant être compatibles avec le SDAGE

La circulaire du 15 octobre 1992 donne une liste indicative des décisions administratives¹¹ considérées comme concernant le domaine de l'eau.

Le code de l'environnement¹² prévoit que doivent être compatibles avec le SDAGE :

- les décisions préfectorales concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- les schémas départementaux de carrières.

¹⁰ Directive 2007/60/CE

¹¹ Décisions relatives :

- aux installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation ou déclaration,
- aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable
- affectations temporaires de débits à certains usages
- plans des surfaces submersibles
- concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques...

¹² Art. L214-7, L212-3, L515-3

Le code de l'urbanisme¹³ établit que les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE tandis que le plan local d'urbanisme (PLU), et les cartes communales doivent être compatibles avec les SCOT. Lorsque le SDAGE ou le SAGE est arrêté après l'approbation du SCOT, PLU ou de la carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Il faut préciser que les décisions administratives, plans ou schémas visés ci-dessus peuvent eux seuls faire l'objet d'un contentieux. Ainsi, les dispositions du SDAGE faisant appel à la mise en œuvre d'études, de plans d'actions, n'ont pas de portée juridique en ce sens où leur non réalisation ne peut être attaquée devant le tribunal administratif. Tel est le cas également pour les dispositions du SDAGE faisant appel à des décisions hors domaine de l'eau telles que le financement du développement économique...

Néanmoins, ces dispositions sont utiles car elles concourent à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

¹³ Art. L122-1, L123-1, L124-2

1.2. Présentation du bassin de Corse, territoire d'élaboration et d'application du SDAGE

1.2.1. Caractéristiques générales

Le bassin comprend la Corse dans son ensemble et s'étend jusqu'à la limite des eaux territoriales.

La Corse est scindée en deux par une échine montagneuse orientée NN0-SSE. Elle constitue une limite topographique, hydrographique, historique et administrative puisque recoupant très largement la limite entre les 2 départements, Haute Corse et Corse du sud.



2 départements

360 **communes**, 98 communes littorales

Surface : 8722 km²

Longueur : 183 km - Largeur : 83 km

Point culminant - Monte Cinto 2706 m

120 sommets > 2000 m

Altitude moyenne 568m

39% du territoire d'altitude > 600m

3000 km de Cours d'eau

1000 km de côtes

1.2.2. Spécificités du bassin de Corse

L'isolement en limite orientale de la Méditerranée occidentale, la large exposition aux vents, la disposition de son arête montagneuse qui fait écran, font que la Corse est copieusement arrosée, plus de 900 mm par an soit plus de 8 milliards de m³ d'eau. Il existe toutefois une forte hétérogénéité spatiale entre la montagne (1600 mm) et le littoral (inférieur à 600 mm) ainsi que de fortes variations temporelles. A la variation saisonnière se superpose une variation inter annuelle caractéristique du climat méditerranéen qui affecte la Corse et peut être à l'origine d'épisodes orageux pouvant être très violents et de forte intensité. Le fort ensoleillement et l'existence de vents violents sont des facteurs favorables à une forte évapotranspiration.

Altitude élevée des massifs montagneux, pente forte, géologie des sols, irrégularité et abondance des précipitations, génèrent des régimes hydrauliques torrentiels, avec des écoulements particulièrement violents et soudains lors des épisodes orageux, ainsi qu'une activité érosive forte. Les matériaux transportés sont déposés sur les zones de plus faible pente ou évacués en mer, où ils contribuent à la stabilité des plages.

La forte variabilité temporelle du climat se retrouve au niveau de l'hydrologie et les débits moyens mensuels présentent de fortes variations entre les débits maximums, lors des pluies d'automne, et les étiages en période estivale, où ils peuvent se maintenir durant plusieurs mois sous le seuil des 10 % du module et il n'est que très rare que certains cours d'eau se retrouvent à sec, seule subsistant une faible circulation d'eau dans la couche d'alluvions.

L'ancienneté de l'isolement géographique de la Corse, tout en favorisant l'émergence d'espèces animales et végétales spécifiques (espèces endémiques), a provoqué une sélection sévère et limité la diversité des espèces. Il n'y a que huit espèces de poissons autochtones en Corse, à comparer aux soixante-treize espèces du réseau fluvial continental, et trois espèces sont très répandues, la truite macrostigma, l'anguille et la blennie fluviatile.

Relief, climat, hydrologie sont à l'origine d'une grande diversité d'unités paysagères (cascades, gorges, défilés...) qui constituent des milieux remarquables et attractifs pour de nombreuses activités humaines.

1.2.3. Occupation et artificialisation des sols

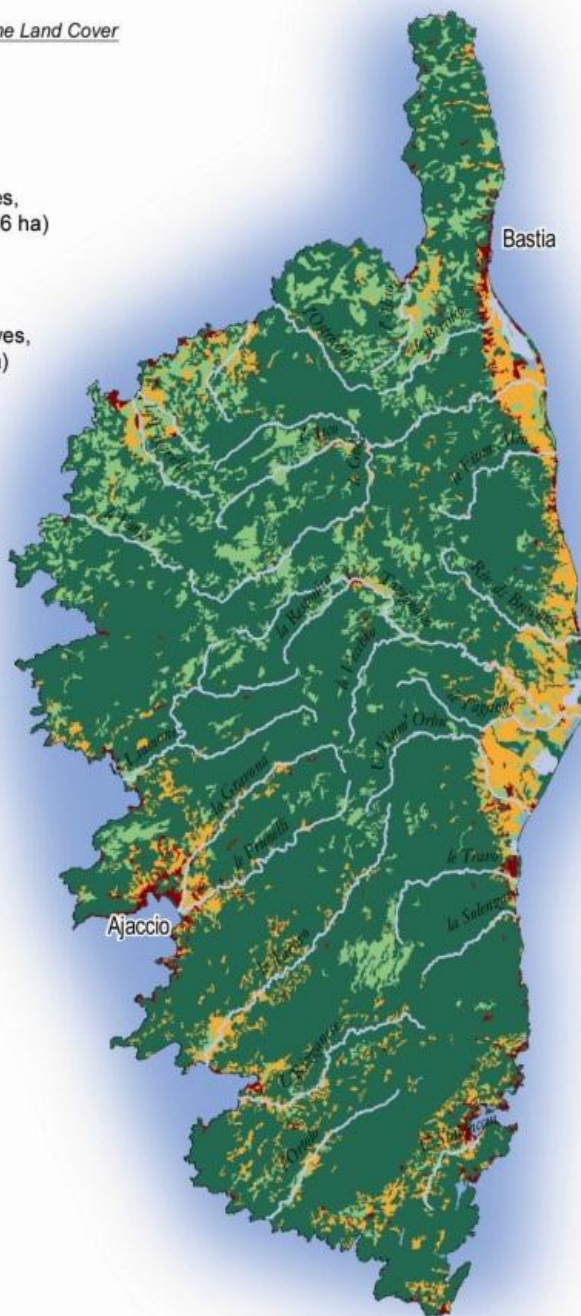
Le tableau et la carte ci-dessous, issue de la campagne Corinne Land Cover 2006, présente les principales composantes de l'occupation des sols . On notera une très forte spécificité de la Corse qui se caractérise par la présence massive de la forêt, des milieux à végétation arbustive et autres espaces ouverts qui ne sont absents que sur une partie de la zone littorale, zone qui, elle, concentre les terres cultivables (très déficitaires au regard de la moyenne française) française) et les zones artificialisées, moins développées que sur le continent.

Occupation du sol	Corse		France
	Surface (ha)	Surface (% total)	Surface (% total)
Territoires artificialisés	16 793	1,9	5
Terres arables, cultures permanentes, zones agricoles hétérogènes	86 226	9,8	45
Prairie, pelouse et pâturages naturels	104 607	11,9	16
Forêts, milieux à végétation arbustive, autres espaces ouverts	663 988	75,6	33
Milieux aquatiques	6 189	0,7	1

Occupation du sol en 2006

Données : 2006 - Source : SOeS-Corine Land Cover

- Territoires artificialisés (16 793 ha)
- Terres arables, cultures permanentes, zones agricoles hétérogènes (86 226 ha)
- Prairie, pelouses et pâturages naturels (104 607 ha)
- Forêts, milieux à végétation arbustives, autres espaces ouverts (663 988 ha)
- Milieux aquatiques (6 189 ha)



1.2.4. Population

Avec ses 309 693 habitants recensés au 1^{er} janvier 2010, la Corse affiche la plus faible densité de population de France métropolitaine. Cependant, avec près de 4000 habitants supplémentaires chaque année, l'île enregistre le taux de croissance le plus élevé de la métropole, soit une augmentation annuelle de 1,3 % entre 2006 et 2010.

La zone côtière, qui s'étend sur un linéaire de plus de 1000 km, définit un espace littoral à fort enjeu, les communes littorales représentant 80% de la population corse. Cette zone inclut les deux grandes agglomérations Corses, Bastia et Ajaccio, (60% de la population insulaire), mais également Porto-Vecchio et le duo Calvi / Ile Rousse qui se développent grâce notamment à leur vocation touristique. De plus, 30 % de l'urbanisation se concentre à moins d'1 km du rivage

Pour l'intérieur de l'île, seule l'aire urbaine de Corte se distingue mais reste d'importance relative à l'échelle de la Corse, du moins sur le critère démographique, avec environ 10 000 habitants.

Si l'augmentation de la population est quasi générale, l'espace périurbain autour d'Ajaccio et de Bastia a été marqué par une croissance démographique forte et homogène, quelle que soit la taille des communes s'y rattachant. Il s'agit là d'une inflexion sensible par rapport aux décennies précédentes au cours desquelles seules les plus grosses communes périurbaines avaient connu des hausses de population. Les aires urbaines d'Ajaccio et Bastia représentent 74% de l'augmentation de la population corse entre 1999 et 2008.

A cette population permanente s'ajoute une forte population saisonnière, la capacité touristique de la Corse étant de 400 000 habitants, supérieure de 20% à la population permanente. Les fortes capacités se trouvent sur le littoral si certaines agglomérations à population permanente importante (Ajaccio, Corte, Porto Vecchio..) présentent également une forte capacité touristique, celle-ci est fortement développée sur les autres zones littorales, notamment en Balagne, golfe de Sagone, golfe de Porto, et sud du golfe d'Ajaccio

1.2.5. Economie du bassin

La localisation des activités socio-économiques est étroitement calquée sur la répartition de la population, 7 entreprises sur 10 se situant dans les zones urbaines. Il y a environ 121 000 emplois en Corse en 2010 (96 000 en 2002). Le gain s'est réalisé sur les services, les emplois dans l'agriculture et l'industrie étant en diminution ou stabilisés.

Type d'activité	Répartition des emplois salariés en 2010 - %	
	Corse	France
Agriculture	1.5	0.9
Industrie	5.9	13.8
Construction	10.9	6.1
Tertiaire marchand (services, commerce, transports...)	40.7	47.3
Tertiaire non marchand (administration publique...)	41.0	32.0

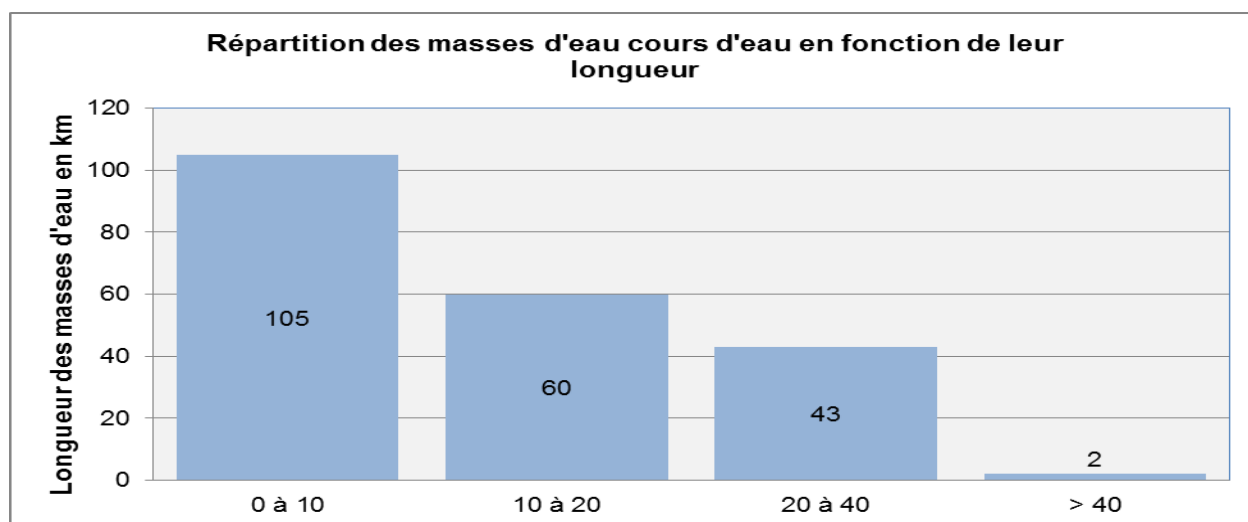
On notera la faible part de l'industrie et, a contrario, la surreprésentation de la construction et du tertiaire non marchand. Le tourisme, avec environ 2,4 millions de visiteurs, 27,2 millions de nuitées d'avril à octobre et 1,8 milliard d'euros de chiffre d'affaires en 2011 (hors transport), constitue la principale activité économique de l'île.

1.2.6. Principales ressources en eau du bassin – référentiel des masses d'eau

Eaux de surface

Le référentiel des masses d'eau de surface est identique à celui du SDAGE (2016-2021).

Répartition des masses d'eau de surface corses par type (nombre de masses d'eau)			
Types de masses d'eau	Masses d'eau naturelles (MEN)	Masses d'eau fortement modifiées (MEFM)	Ensemble des masses d'eau
Cours d'eau	206	4	210
Plans d'eau	0	6	6
Eaux côtières	14	0	14
Eaux de transition	4	0	4

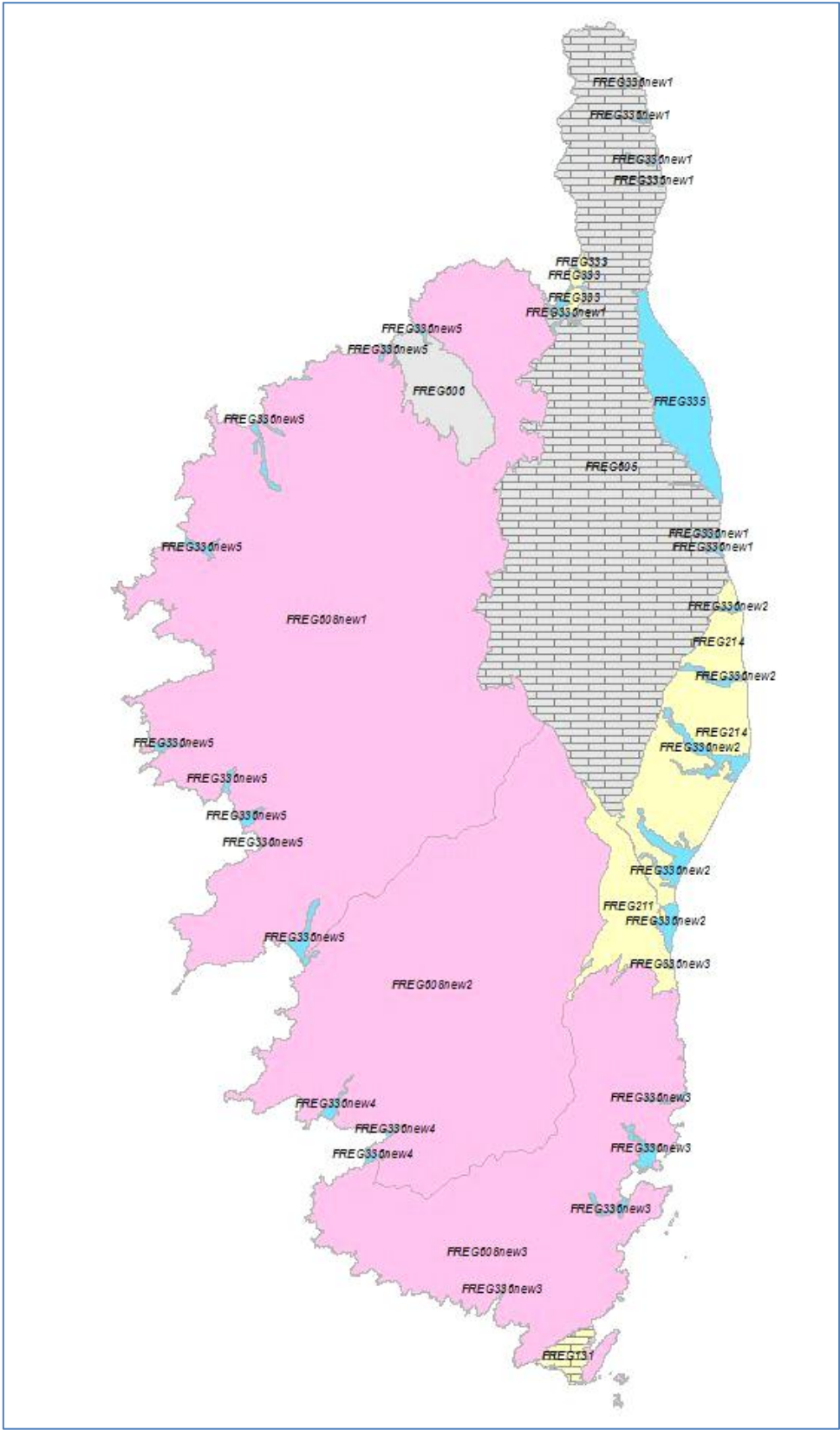


200 zones humides, réparties sur l'ensemble du territoire, ont par ailleurs été inventoriées à ce jour représentant environ 22 000 ha. l'île possède également de nombreux lacs de montagne d'origine glaciaire, de dimension modeste.

Eaux souterraines

Pour le bassin Corse le référentiel révisé comprend **15 masses d'eau** (9 dans le premier référentiel). 7 masses d'eau littorales ont été individualisées parmi les 2 qui regroupaient initialement l'ensemble des aquifères alluviaux du littoral de l'île en raison de caractéristiques de fonctionnement et de pression très différenciés. L'unique masse d'eau initiale de type socle granitique, de la partie centrale et ouest de l'île (6000 km²), a été subdivisée en 3 masses d'eau, ceci pour rendre compte de capacités aquifères différentes en lien avec la nature des formations rocheuses et la présence ou l'absence de couvertures d'altérites en surface.

Référentiel 2013 des masses d'eau souterraine de Corse		
Code de la masse d'eau	Nouveau code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau
FREG131	FREG131	Formations miocènes du bassin de Bonifacio
FREG211	FREG211	Flyschs éocènes de Solenzara
FREG214	FREG214	Formations tertiaires de la Plaine-Orientale
FREG333	FREG333	Formations miocènes du golfe de Saint-Florent
FREG335	FREG335	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)
FREG336new1	FREG398	Alluvions des fleuves côtiers de la Corse alpine (Aliso et Poggio, Strutta, Fium'Albinu, Tollare, Meria, Luri, Pietracorbara, Sisco, Petrignani, Bucatoggio)
FREG336new2	FREG399	Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo)
FREG336new3	FREG400	Alluvions des fleuves côtiers de l'Extrême Sud (Solenzara, Tarco, Cavo, Oso, Stabiacciu et Pietroso, Figari)
FREG336new4	FREG401	Alluvions des fleuves côtiers du Taravo, du Baracci et du Rizzanese
FREG336new5	FREG402	Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse (Ostriconi, Régino, Algajola, Fiume Secco et Figarella, Fango, Girolata, Tuara, Bussaglia, Chiuni, Sagone, Liamone, Liscia, Gravone et Prunelli)
FREG605	FREG605	Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse
FREG606	FREG606	Formations métamorphiques et Eocène détritique de Balagne
FREG608new1	FREG619	Socle granitique du nord-ouest de la Corse
FREG608new2	FREG620	Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca
FREG608new3	FREG621	Socle granitique de l'Extrême Sud de la Corse



1.3. Le PADDUC et le SDAGE

En cours de rédaction

Chapitre 2

SYNTHESE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

2.1. Synthèse des objectifs environnementaux pour les masses d'eau superficielle du bassin

Il était prévu d'atteindre un bon état écologique en 2015 pour 89,7% des masses d'eau superficielle. Un objectif de bon état écologique est d'ores et déjà atteint pour 82%.

Le différentiel restant à combler n'a pas évolué. Mais des objectifs de bon état ont été atteints sur des masses d'eau en report d'échéance dans le premier plan de gestion (12). En revanche la mise en œuvre du SDAGE actuel et l'état des lieux 2013 a mis en évidence de nouveaux problèmes conduisant à la fixation de nouveaux objectifs pour 9 masses d'eau.

Pour 2021 il est fixé d'atteindre le bon état pour 12 masses d'eau supplémentaires soit 98%. Pour quatre masses d'eau l'objectif reste fixé à 2027 (les lagunes et Codole).

Le détail des motifs des reports d'échéance figure dans le tableau ci-dessous.

Masses d'eau en report d'échéance							
Type de milieu (nombre de masses d'eau)	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation (nombre de masses d'eau)						
	Etat écologique					Etat chimique	
	Morphologie	Continuité	MA MP	Macrophytes	Eutrophisation	HAP	Pesticides
Cours d'eau (210)	5	6	1			2	
Lagunes (4)				3			3
Plans d'eau (6)					1		

8 masses d'eau font l'objet d'un objectif moins strict pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous:

Masses d'eau faisant l'objet d'un objectif moins strict				
Type de milieu (nombre de masses d'eau)	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation (nombre de masses d'eau)			
	Etat écologique			Etat chimique
	Continuité	Benthos	Autres espèces (posidonies)	Métaux
Cours d'eau (210)	3			2
Eaux côtières (14)		2	1	

2.2. Synthèse des objectifs environnementaux pour les masses d'eau souterraine du bassin

Un objectif de bon état qualitatif et quantitatif est maintenu pour l'ensemble des masses d'eau souterraine. Il relève de la non-dégradation pour toutes les masses d'eau sauf une pour lequel le bon état quantitatif doit être atteint en 2021. Il s'agit des alluvions de la plaine Maracana-Casinca.

Chapitre 3

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS ASSOCIEES

DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DEFINIES DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

La Corse, de par ses caractéristiques géomorphologiques (reliefs escarpés, pluviométrie importante à certains moments de l'année, fortes périodes de sécheresse, vents violents, nombreux massifs forestiers et larges couverts de maquis, urbanisation littorale), est déjà soumise à plusieurs risques tels que les inondations, les feux de forêt, l'érosion des sols et du trait de côte, les éboulements et glissements de terrain.

Ces phénomènes, dont la fréquence et l'intensité devraient augmenter avec les effets prévisibles du changement climatique particulièrement sensibles en région méditerranéenne et majorés par la présence humaine (urbanisation en zone inondable, artificialisation des sols) ou au contraire par sa raréfaction (déprise rurale et manque d'entretien des campagnes), emportent des enjeux importants pour les personnes et les biens, mais aussi pour les milieux naturels particulièrement riches et diversifiés.

Le changement climatique vient donc désormais renforcer les préoccupations relatives à la réponse aux besoins des usages économiques et à la préservation du bon fonctionnement des milieux aquatiques. Les connaissances actuelles fournissent des projections sur les évolutions climatiques, dont certaines sont encore discutées. En revanche les grandes tendances (augmentation des températures, déficit de précipitation neigeuse et fonte plus précoce du manteau neigeux) et effets sur les milieux font désormais l'objet d'un consensus.

Des spécificités corses

Le bassin de Corse présente des caractéristiques spécifiques susceptibles de renforcer les impacts du changement climatique :

- le climat méditerranéen associé au relief montagnard conduisant à des régimes hydrologiques d'ores et déjà caractérisés par des étiages sévères et des crues violentes ;
- une partie du littoral, localement soumis à des risques de submersion marine et d'érosion (<10% du linéaire);
- une forte croissance démographique et des pics de fréquentation touristique avec les pressions supplémentaires associées (prélèvements, rejets, artificialisation) concentrés sur le littoral et notamment les deux aires urbaines de Bastia et d'Ajaccio ;
- une agriculture fortement consommatrice d'eau.

Des effets probables

Un réchauffement général : la Méditerranée est un des secteurs au monde les plus concernés par le réchauffement et selon les simulations climatiques de Météo France, la Corse devrait connaître une hausse des températures moyennes annuelles comprise entre 1.2 et 1.4°C à l'horizon 2030 et 2 à 2.2°C à l'horizon 2050, les hausses étant plus importantes dans le sud de l'île.

Des précipitations qui tendraient à se réduire les trois quarts de l'année mais pourraient s'intensifier en automne, la tendance à long terme étant à la diminution (comprise entre 0.3 et 2.1 mm/j à l'horizon 2050. La Corse pourrait connaître un cumul de 15 à 30% de jours de sécheresse à l'horizon 2045.

Une augmentation du risque d'incendies : l'augmentation attendue des températures ainsi que des phénomènes de fortes chaleurs et de sécheresse devraient impliquer une aggravation du risque incendie et/ou une extension des surfaces incendiées et des impacts associés, notamment sur la diminution de la biodiversité. Il laisse également présager une mutation du couvert végétal qui s'orientera vers des formations végétales plus héliophiles et/ou xérophiiles toujours plus sensibles à la propagation des incendies. Ces ingrédients augmentent encore le risque « grand feu » et combinés à une fréquentation croissante des milieux naturels et à un habitat parfois diffus ont pour corollaire la mise en danger accrue des personnes et des biens.

Un renforcement du risque d'inondation, d'érosion et de submersion marine

Du point de vue des risques d'inondation, le changement climatique réclame une gestion prudentielle du fait de l'intensification attendue des précipitations qui pourrait conduire à une hausse de la vulnérabilité des territoires déjà exposés et fortement urbanisés.

L'élévation attendue du niveau de la mer (0,4 m pour les scénarios les plus optimistes à 1 m dans le cas extrême à l'horizon 2100) associée à une modification possible du régime des vagues pourrait entraîner une augmentation des risques côtiers, notamment les risques d'érosion et de submersion marine, qui, s'ils ne concernent qu'environ 10% du littoral corse, pourraient devenir plus prégnants dans certaines zones, notamment si l'augmentation de la fréquence des tempêtes se confirmait.

Amplification de l'évapotranspiration et assèchement des sols du fait du réchauffement et de la diminution des précipitations. Réduction des volumes d'eau pour les zones humides, la recharge des nappes, et les débits des cours d'eau.

Des problèmes renforcés pour la disponibilité de la ressource : Le territoire présente déjà des faiblesses car, bien qu'importantes, les ressources sont inégalement réparties avec certaines zones qui connaissent des difficultés d'approvisionnement. Le changement climatique peut engendrer des étages estivaux plus longs et plus sévères, une limitation du temps de recharge des nappes conduisant inexorablement à des tensions renforcées sur la ressource, des difficultés de remplissage des stockages existants (barrages, retenues collinaires, réservoirs souples de grande capacité...) et une baisse de la productivité hydroélectrique.

Un enjeu accru de gestion des eaux pluviales plus que jamais d'actualité

La gestion des eaux pluviales devra faire face à l'augmentation de l'intensité des pluies susceptible d'aggraver les problèmes de ruissellement et ses conséquences sur les pollutions par débordement des réseaux d'eaux usées et sur l'aggravation des crues.

Des impacts sur les milieux naturels, les espèces et leurs habitats

La Corse est caractérisée par des milieux naturels variés avec ses hautes montagnes, ses zones humides, ses zones côtières et son milieu marin, qui abritent une grande diversité faunistique et floristique. Le changement climatique impliquera des pressions importantes sur ces ressources terrestres et marines, aussi bien au niveau mondial qu'au niveau national et local : perte de certaines espèces, augmentation des espèces envahissantes ou encore migration des espèces. On constate d'ores et déjà le déplacement d'espèces endémiques aquatiques vers l'amont des cours d'eau, ce qui confirme la nécessité de renforcer la protection des têtes de bassins versants et des lacs de montagne. Alors que la biodiversité corse représente un atout majeur pour le dynamisme de l'île, sa dégradation progressive pourrait conduire à long terme à la perte de ressources patrimoniales et économiques importantes.

Des incidences majeures sur les usages de l'eau et les activités économiques :

Dans le domaine agricole, la hausse progressive des températures, la multiplication des événements de sécheresse et de canicule intenses et la baisse des précipitations pourraient conduire à moyen et long termes à des impacts négatifs (baisse des rendements agricoles, modification des calendriers, baisse de la qualité des produits, sensibilité exacerbée aux risques naturels, baisse des ressources halieutiques, etc.) pour l'ensemble des filières. De plus, l'augmentation de la durée annuelle d'irrigation (démarrage précoce) et la demande accrue pour des cultures qui sont peu ou pas irriguées aujourd'hui (vignes, arboriculture, oliviers) pourraient conduire à la croissance de la demande en eau.

La production des ouvrages hydroélectriques pourra être impactée par les modifications des régimes hydrologiques des cours d'eau. En parallèle, les volumes en eau disponibles pourraient devenir moindre et leur stockage plus aléatoire. Cette difficulté supplémentaire pourrait être à l'origine de problèmes d'approvisionnement en eau potable dans certaines microrégions déjà marquées par des déficits hydrologiques chroniques.

L'aquaculture et la conchyliculture, très sensibles à l'élévation des températures, pourraient également être fortement perturbées.

Dans le domaine de la santé, le changement climatique peut entraîner le développement de conditions plus favorables aux vecteurs de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus du Nil Occidental, mais également de bactéries et de virus pathogènes (pérennisation de l'infection par la fièvre catarrhale du mouton dont le vecteur est un insecte tropical, développement des cyanobactéries dans les plans d'eau qui posent problème pour l'alimentation en eau potable ou brute et la baignade).

S'adapter dès aujourd'hui aux changements climatiques : principes à retenir et pistes d'actions

Face à ces constats, l'adaptation au changement climatique réclame une réponse ferme tout en étant proportionnée et graduée dans le temps. Elle passe d'abord par des actions de réduction des causes de vulnérabilité aux effets du changement climatique et par le développement de capacités à faire face. Il s'agit par exemple d'économiser durablement l'eau et favoriser sa rétention au niveau des sols et des milieux aquatiques, de réduire les pollutions par les nutriments, de gérer les eaux pluviales, d'améliorer les rendements des réseaux (lutter contre le piratage et réduire les fuites), de réduire l'imperméabilisation des sols, de restaurer la continuité biologique, l'hydrologie fonctionnelle, la morphologie et le bon fonctionnement des milieux, de respecter les zones inondables et les zones humides, de préserver l'espace de liberté du littoral.

Préserver les masses d'eau en bon état est en effet la meilleure façon de faire face au changement climatique et de préparer l'avenir tant pour les écosystèmes que pour les usages.

Dès lors, tout le SDAGE y concourt. En effet, plusieurs dispositions du SDAGE et des mesures du programme de mesures contribuent directement ou indirectement à cet objectif de prise en compte du changement climatique. Ces mesures ont été estampillées en tant que telles et sont identifiables dans le programme de mesures.

Ces actions sont dites « sans regret » et doivent être mises en œuvre avec énergie, puisqu'elles sont bénéfiques tant pour l'atteinte du bon état des eaux que pour l'adaptation au changement climatique.

Des mesures plus structurantes, du type stockage interannuel, qui permettront de contrer les effets du changement climatique, peuvent s'avérer nécessaires par la suite si les mesures précédentes ne suffisent pas. Elles ne doivent toutefois pas être excessivement anticipées du fait d'une part qu'elles peuvent présenter un coût économique élevé et induire un risque sociétal et environnemental important, et d'autre part qu'il importe de laisser le temps aux mesures préventives de faire leur effet.

L'horizon des études actuelles sur le changement climatique se situe en effet entre 2050 et 2100 et avant 2050 il est difficile de faire la différence entre la variabilité climatique interannuelle et les tendances globales dues strictement à un réchauffement planétaire. Néanmoins, les tendances actuelles sont d'ores et déjà à la baisse pour les précipitations et à la hausse pour les températures. La difficulté est encore plus grande en Corse, où la maille des modèles utilisés ne permet pas d'estimer les évolutions attendues à l'échelle de la seule île. Il existe donc aujourd'hui des marges d'incertitudes importantes auxquelles s'ajoute la difficulté à établir le lien entre le changement climatique et ses impacts potentiels sur les milieux aquatiques.

Ces mesures d'adaptation doivent en conséquence être souples et progressives, afin de permettre leur réévaluation au vu de l'ampleur réelle et quantifiée des effets du changement climatique qui sera affinée avec le temps et avec le développement des connaissances scientifiques.

Dans ce contexte de changement global (climatique, démographique, économique), des démarches de prospective à long terme doivent être développées progressivement à l'initiative des acteurs de l'eau. Des outils concrets doivent ainsi être proposés à l'attention des politiques publiques portées par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, non seulement pour celles liées à l'eau, mais aussi pour les autres, urbanistique, agricole, énergétique ou touristique, afin de mettre en regard les conséquences de leur mise en œuvre avec l'état prévisible des ressources à horizon 20-30 ans.

Orientation fondamentale N°1

ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU EN ANTICIPANT LES CONSEQUENCES DES EVOLUTIONS CLIMATIQUES, LES BESOINS DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

En Corse, la ressource en eau est abondante mais inégalement répartie, à la fois dans l'espace et dans le temps du fait des variations interannuelles et inter saisonnières marquées qui caractérisent l'île.

Les **prélèvements annuels** actuels d'environ 100 millions de m³, se répartissent entre l'alimentation en eau potable (46%) et l'utilisation d'eau brute (54%) notamment pour l'agriculture. Cette dernière consomme environ 67% des eaux superficielles prélevées.

Les pressions liées à ces deux usages sont importantes et concurrencent fortement les besoins des milieux aquatiques. Par ailleurs, la pression liée à la production d'hydroélectricité a aussi des incidences sur les milieux aquatiques notamment la modification du régime hydrologique naturel (réduction des crues morphogènes, débit réservé, éclusées), la modification du transport solide et la rupture de la continuité écologique pour les organismes aquatiques (montaison et dévalaison des poissons par exemple).

Une connaissance complétée mais encore insuffisante

Des bassins versants ont été identifiés en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE 2010-2015 et repérés pour la mise en place de **points stratégiques** de suivi quantitatif. Ces points stratégiques sont maintenant définis tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines. Globalement, les deux réseaux comportent 18 points actifs qui permettent d'une part un suivi hydrologique tendanciel et d'autre part un suivi quantitatif des prélèvements. Il s'agit maintenant d'élargir le réseau pour définir des régimes hydrauliques fonctionnels pour ces cours d'eau et d'acquérir de nouvelles connaissances (ressources en eau, volumes naturels mobilisables, prélèvements) là où elles font encore défaut.

Des progrès ont aussi été réalisés au niveau des eaux souterraines, à la fois dans la connaissance des ressources et des prélèvements. Le potentiel des aquifères du socle granitique représentant 4/5 de la Corse et celui des aquifères alluviaux littoraux est cartographié et caractérisé, celui des aquifères des formations métamorphiques du Cap Corse et de la Castagniccia est en cours d'étude. Les études achevées montrent que 45% des eaux prélevées dans les eaux souterraines proviennent des aquifères alluviaux malgré leur faible extension et leur sensibilité aux intrusions salines. L'eau distribuée pour l'alimentation en eau potable provient pour moitié des eaux souterraines.

Des actions engagées mais encore des freins

Dans un but de résorption des déséquilibres, d'optimisation de la gestion des ouvrages et de partage entre les besoins du milieu et les différents usages, le relèvement des débits réservés a été effectué pour 44% des bassins versants identifiés en déséquilibre quantitatif et se poursuit sur les autres. Dans certains cas, ces relèvements s'accompagnent d'actions de substitution de la ressource et/ou d'amélioration des rendements.

Le développement de solutions techniques et de pratiques plus économes en eau, la recherche de cohérence entre la gestion en période de sécheresse et les objectifs des masses d'eau, l'anticipation de la diminution de la disponibilité future de la ressource ont été amorcés. La réalisation de la nouvelle prise de la Figarella répond à ce principe au sens où les prélèvements sont limités volontairement à la période hivernale. Ainsi l'étiage estival naturel de ce cours d'eau, déjà sévère, n'est pas augmenté. Lorsque les stockages sont suffisants pour assurer l'alimentation en eau en période estivale cette limitation des prélèvements a été étendue à d'autres bassins versants (Stabiacciu, Figarella, Aliso et Bevinco).

Plusieurs freins ont été constatés dans la mise en œuvre des actions notamment vis à vis des causes des déséquilibres par méconnaissance des débits naturels. Par ailleurs, le manque de contrôle de certains prélèvements couplé à l'incapacité de définir des débits naturels cohérents est à l'origine d'une difficulté d'appréciation des enjeux.

De nouvelles menaces

Ces dernières années montrent une diminution notable des précipitations qui pourrait être liée au réchauffement climatique et hypothéquer l'alimentation en eau dans certaines microrégions où les ressources actuelles sont déjà déficitaires. Une prise en compte de ce paramètre devra être effectuée afin d'éviter un déséquilibre croissant entre les ressources d'une part, les besoins humains et ceux des milieux naturels, d'autre part.

Pour traiter les enjeux du bassin, la présente orientation fondamentale propose **une stratégie en trois volets** :

- **Gérer durablement la ressource en assurant le retour au bon état quantitatif des masses d'eau et en intégrant les effets du changement climatique ;**
- **Améliorer les connaissances pour une gestion durable de la ressource** en assurant le fonctionnement en routine du réseau des points stratégiques de suivi et en se dotant des connaissances indispensables (ressources mobilisables, besoins pour les différents usages) dans les secteurs déficitaires ou en voie de l'être ;
- **Anticiper les effets du changement climatique.**

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
1-01	Optimiser la gestion des ouvrages existants
1-02	Disposer d'une méthode d'approche des débits minimaux biologiques
1-03	Mettre en pratique des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages
1-04	Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la distribution sur tout le territoire
1-05	Inciter tous les acteurs à la recherche de solutions techniques et à la mise en œuvre de pratiques plus économes en eau
1-06	Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau
1-07	Progresser dans la connaissance des ressources en eau et des prélèvements
1-08	Poursuivre la définition de régimes hydrauliques fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau
1-09	Poursuivre la définition de niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines
1-10	Appréhender les effets prévisibles du changement climatique et ses conséquences sur les milieux et la ressource

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 1-01

Optimiser la gestion des ouvrages existants

Dans les bassins comportant des masses d'eau affectées par un déséquilibre quantitatif, le SDAGE recommande d'améliorer la gestion des ouvrages en recherchant une optimisation de leur rendement et en valorisant les marges de manœuvre disponibles. Cette recommandation est par ailleurs applicable à l'ensemble des ouvrages existants.

La gestion des ouvrages et aménagements doit être cohérente avec les objectifs environnementaux des masses d'eau concernées, dans le cadre de la réglementation et spécifiquement des articles L214.9 et L214.18 du code de l'environnement relatifs aux débits affectés et réservés.

Par ailleurs, sur les cours d'eau affectés par des déficits saisonniers, liés à des prélèvements et à des étiages naturellement bas, qui s'opposent à l'atteinte du bon état, et conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, une modulation des débits au cours de l'année est définie en se calant au plus près du régime hydrologique du cours d'eau.

Disposition 1-02

Disposer d'une méthode d'approche des débits minimaux biologiques

Les débits minimaux biologiques (DMB) sont définis comme devant garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux aquatiques. Dans ce cadre réglementaire, ils sont une aide à la décision pour les services de l'état et les maîtres d'ouvrage.

Afin d'établir le débit d'objectif d'étiage, une méthode d'approche des débits minimaux biologiques validée pour les cours d'eau du bassin de Corse sera définie à partir des méthodes disponibles (micro-habitats, hydrologique, hydraulique). Cette méthode sera testée sur un échantillon de cours d'eau pertinent sélectionné sans la liste est donnée ci-après.

Des bassins versants tests sont désignés ci-après pour réaliser des études comparatives entre les différentes méthodes (hydrologique, hydraulique, micro-habitat) disponibles.

Asco	Bevinco
Tavignano	Gravona
Solenzara	Fango
Taravo	Luri

Dans l'attente de cette méthode adaptée, le SDAGE rappelle que :

- La réglementation générale notamment L.214-18 du code de l'environnement, s'applique avec les notions de régime normal ou réservé et celui de cours d'eau à fonctionnement atypique ;
- Les méthodes d'une part hydrologique basée sur l'analyse des chroniques de débit naturel et d'autre part hydraulique basée sur la relation entre les paramètres hydrauliques, la morphologie du cours d'eau et la valeur de débit minimum sont applicables dans le bassin.

Disposition 1-03

Mettre en pratique des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages

Dans chaque secteur du bassin comportant des masses d'eau en situation de déséquilibre quantitatif, sur la base de connaissances actualisées et d'éléments de prévisions, un plan d'actions est établi. Ce plan :

- fixe des règles de répartition de l'eau en fonction des ressources connues, des priorités d'usage et dans un deuxième temps, définit les volumes de prélèvement par usage, une fois connus les points de référence sur lesquels auront été précisés différents seuils de débit ou de niveau piézométrique ;
- précise les actions en cas de crise et favorise le développement d'une "culture sécheresse" au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels, ...) en s'appuyant sur la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse.

Dans les SAGE existants (étang de Biguglia et Prunelli/Gravona), ce plan d'actions est inclus dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource, tel que prévu à l'article L212.5-1 du code de l'environnement.

Lors de l'élaboration de ce plan, lorsque nécessaire, il convient de mener des études portant sur :

- les marges de manœuvre qui peuvent être dégagées, notamment en optimisant la gestion des ouvrages de stockage multi usages existants ;
- les impacts environnementaux dont l'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques.

Les services en charge de la gestion de la ressource délivrent des autorisations de prélèvement en cohérence avec ces principes.

Disposition 1-04

Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la distribution sur tout le territoire

Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) définit plusieurs orientations adoptées par l'Assemblée de Corse qui a compétence pour la gestion des ressources en eau de l'île :

- une augmentation des capacités de stockage actuelles ;
- une mobilisation de nouvelles ressources par augmentation des capacités de stockage (barrage, retenue collinaire, réservoir souple de grande capacité) ;
- la création d'interconnexions et de transferts interbassins, gestion optimisée des réseaux visant à obtenir un rendement d'au moins 85% pour l'eau potable et un suivi accru des prélèvements effectués en fonction des besoins réels ;
- l'identification des zones susceptibles de posséder des ressources mobilisables par forage ;
- Le développement de réseaux d'eau brute dans les zones où les besoins agricoles et l'intérêt pour la défense contre les incendies le justifient.

Dans les microrégions déjà en déséquilibre quantitatif et subissant une diminution de ces ressources du fait de l'évolution du climat, le SDAGE préconise d'établir un diagnostic sur les marges de manœuvre possibles et d'économie d'eau, puis de déterminer des préconisations concernant la gestion durable de la ressource (Disposition 1-05), en intégrant les effets du changement climatique notamment sur les volumes mobilisables (Disposition 1-10) et d'autre part de mettre en œuvre les orientations précitées du PADDUC.

Disposition 1-05

Inciter tous les acteurs à la recherche de solutions techniques et à la mise en œuvre de pratiques plus économes en eau

Conformément au plan national de gestion de la rareté de l'eau, sont recherchés dans les démarches de gestion locale de l'eau et dans les projets faisant appel à des fonds publics, des actions d'économie d'eau et le développement de techniques innovantes pouvant consister en :

- une stratégie d'exploitation des forages ;
- une réduction des fuites sur les réseaux de distribution ;
- une meilleure gestion de l'irrigation ;
- un choix de types de cultures adaptées tenant compte, notamment, de la ressource disponible ;
- une maîtrise des arrosages publics ;
- un recours au recyclage ou à la réutilisation de l'eau épurée et des eaux pluviales ;
- une recherche de tarification permettant une meilleure adéquation entre investissements et coût du service.

Par ailleurs, un volet de lutte contre le gaspillage est inclus dans les projets présentés par les maîtres d'ouvrage.

Disposition 1-06

Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau

Pour faciliter la gestion des prélèvements en situation de tensions importantes que constituent les périodes de sécheresse, le SDAGE préconise d'adopter une qualification graduée de la gravité de la situation hydrologique constatée sur les milieux aquatiques, partagée avec les acteurs concernés.

Les paliers de gravité définis déterminent les niveaux des restrictions ou interdictions d'usage précisés dans les arrêtés cadre départementaux de suivi des effets de la sécheresse qui pourront ainsi faire l'objet d'une harmonisation en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau concernés : usagers, collectivités, administration.

Dans ce cadre, une cohérence est établie entre :

- Les débits réglementaires ;
- Les objectifs quantitatifs affectés aux masses d'eau ;
- Les valeurs de suivi en période de sécheresse qui qualifient la gravité de la situation.

Disposition 1-07

Progresser dans la connaissance des ressources en eau et des prélèvements

Au niveau du bassin de Corse, le SDAGE préconise de se doter d'une connaissance globale de la ressource en eau superficielle et souterraine ainsi que des prélèvements.

Localement, le SDAGE recommande d'évaluer :

- Les volumes prélevés et les besoins pour le fonctionnement des milieux et les différents usages, en disposant d'un recensement actualisé des prélèvements ;
- La quantité d'eau superficielle et souterraine présente en s'appuyant sur un suivi hydrométrique et une évaluation en situation non influencée.

Afin d'améliorer le suivi quantitatif des eaux superficielles et d'évaluer les différents régimes hydrologiques, le réseau actuel de suivi hydrologique sera complété en particulier dans les zones déficitaires. Ces nouveaux points prendront notamment en compte les points stratégiques indiqués dans la disposition 1-08.

Le SDAGE recommande la mise en place d'un service d'hydro climatologie performant, dans le courant du présent SDAGE, au sein de la Collectivité Territoriale de Corse afin de se doter de connaissances hydrologiques accrues mais aussi qualitatives des eaux superficielles. Outre les stations hydrométriques présentes, il sera mis en place de nouvelles stations pour compléter le réseau notamment dans les zones déjà en déficit hydrique.

De même, pour les eaux souterraines, le réseau actuel devra être amélioré notamment avec des piézomètres non influencés situés dans des nappes alluviales exploitées où les risques d'intrusions salines sont importants.

Dans les zones présentant des déséquilibres quantitatifs notables ou s'avérant particulièrement importantes pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur, notamment dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée, le SDAGE préconise de mettre en œuvre un recensement des forages publics et privés (localisation, débit prélevé) en application des articles L.214-1 à L.214-6 (forages et prélèvements soumis à la nomenclature Loi sur l'eau), de l'article L.2224-9 du code des collectivités territoriales (forages "à des fins d'usages domestiques") et de l'article L.213.10.9 (comptage pour redevance) du code de l'environnement et d'établir un bilan de la connaissance des forages et des volumes prélevés. Ce bilan s'appuiera sur les données détenues par les propriétaires, les services compétents des collectivités locales voire les services de police de l'eau. Les difficultés ou obstacles rencontrés dans le recensement ou le contrôle sont mis en évidence.

Ces bilans sont établis dans le cadre des démarches de gestion locale de l'eau.

Afin d'assurer une nécessaire cohérence avec la gestion des eaux de surface, ainsi qu'avec les politiques de gestion des situations de sécheresse, ces principes sont étendus à l'ensemble des zones présentant des déséquilibres qui compromettent l'atteinte du bon état, ou s'avérant particulièrement importantes pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur.

Disposition 1-08

Poursuivre la définition de régimes hydrauliques fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau

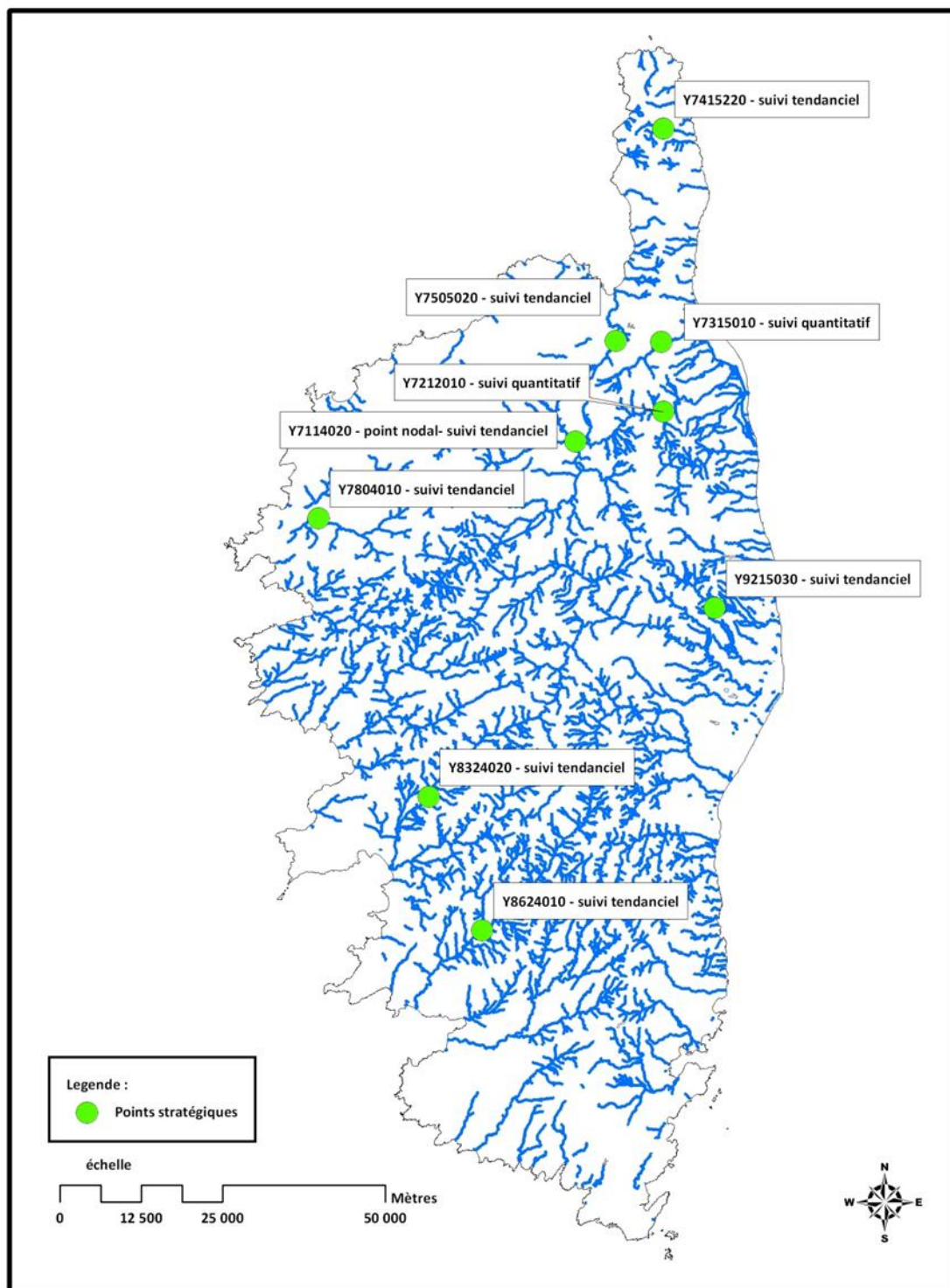
Conformément à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif relatif au contenu du SDAGE de Corse (en cours d'actualisation), des objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau. Ils sont constitués de débits d'objectif d'étiage (DOE) permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et de conserver le bon état des eaux.

Pour la définition de ces objectifs de quantité sont prises en compte les contraintes liées :

- Aux exigences de santé et de salubrité publique ;
- A la pratique des différents usages, en s'attachant à définir les conditions de satisfaction des plus exigeants dont notamment l'eau potable et les installations dont la sécurité doit être assurée en période de crise ;
- A la préservation des espèces et de leur habitat, de la faune aquatique et de la flore ;
- A la préservation de la capacité d'autoépuration du cours d'eau ;
- Aux relations entre eaux superficielles et eaux souterraines ;
- A la maîtrise des intrusions salines en zones littorales.

Le tableau et la carte ci-après précisent les points stratégiques et leur vocation :

COURS D'EAU	CODE	STATION (COMMUNE, PRECISION)	Suivi quantitatif des prélèvements	Suivi hydrologique tendanciel
LURI	Y7415220	Luri, Piazza	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ASCO	Y7114020	Morosaglia, Ponte-Leccia	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Point nodal
GOLO	Y7212010	Barchetta (débit naturel)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BEVINCO	Y7315010	Olmata di Tuda, Lancone	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ALISO	Y7505020	Santo-Pietro di Tenda, prise de Padule	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BRAVONE	Y9215030	Tallone, site barrage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
FANGO	Y7804010	Galéria	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
TARAVO	Y8624010	Zigliara, Pt d'Abra	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GRAVONA	Y8324020	Peri	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



Dans le courant du SDAGE, une liste de DOE sera établie pour les points stratégiques désignés pour un suivi quantitatif (en fonction des débits minimaux biologiques).

Ces débits d'objectif d'étiage seront calculés sur la base des débits journaliers depuis 1990 de juillet à septembre inclus présents huit années sur dix. Ce débit minimal, statistiquement non atteint deux années sur dix, devra être préservé afin que la politique de lutte contre les pollutions ne soit pas remise en cause.

Dans un premier temps, deux points stratégiques (Bevinco et Golo) devront faire l'objet de débits d'objectif du fait du caractère primordial de l'alimentation en eau potable visant une population importante et des actions en cas d'alerte qui peuvent être envisagées tant en termes de restriction qu'en termes d'action corrective.

La mise en place de ce débit d'objectif implique qu'aucun **prélèvement supplémentaire en période d'étiage** sur un bassin ne soit autorisé s'il risque de conduire à un déclassement du tronçon de rivière concerné par rapport à l'objectif de qualité qui lui est assigné, sauf à envisager des mesures compensatoires (diminution d'autres prélèvements, efforts plus importants de dépollution, soutien d'étiage, interconnexion entre réseau...).

Ces nouveaux objectifs seront pris en compte dans le règlement des SAGE et dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux situations de sécheresse.

Le réseau défini par la présente disposition reste incomplet notamment dans certains territoires en déséquilibre hydrologique marqué. Ces carences devront être palliées par la mise en place de points stratégiques complémentaires durant la période d'application du présent SDAGE.

Au cours de la période d'application du présent SDAGE, l'équipement des masses d'eau suivantes en station hydrométrique permettra de suivre les tendances évolutives de l'hydrologie de certaines microrégions et de suivre de manière quantitative ces cours d'eau :

COURS D'EAU	Suivi quantitatif des prélèvements	Suivi hydrologique tendanciel
ALESANI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
REGINU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
CAVU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
STABIACCIU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BARACCI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
RIZZANESE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
TAVIGNANO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Disposition 1-09

Poursuivre la définition de niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines

Conformément à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif relatif au contenu du SDAGE de corse (en cours d'actualisation), des niveaux piézométriques de référence sont définis sur un cycle annuel complet en des points stratégiques.

Pour la définition des objectifs de quantité, sont prises en compte les contraintes liées :

- Aux relations entre eaux superficielles et eaux souterraines ;
- A la maîtrise des intrusions salines en zones littorales ;
- A la pratique des différents usages, en s'attachant à définir les conditions de satisfaction des plus exigeants, dont notamment l'eau potable en période de crise.

Au cours de l'application du présent SDAGE, des études seront menées sur les points stratégiques définis ci-après afin de déterminer dans les zones en déséquilibre quantitatif avéré, les niveaux piézométriques suivants :

- Niveau piézométrique d'alerte (NPA), début de conflits d'usages et de premières limitations de pompage ;
- Niveau piézométrique de crise renforcée (NPCR), niveau à ne jamais dépasser et donc d'interdiction des pompages à l'exception de l'alimentation en eau potable.

De plus, dans le cadre de ces études, et dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée, une recherche des forages sera réalisée afin d'une part d'en avoir connaissance et d'autre part de pouvoir limiter leurs prélèvements en cas de crise.

Afin d'assurer une nécessaire cohérence avec la gestion des eaux de surface, ainsi qu'avec les politiques de gestion des situations de sécheresse, ces principes sont étendus à l'ensemble des zones pouvant présenter des déséquilibres notamment en période estivale qui compromettent l'atteinte du bon état, ou s'avérant particulièrement importantes pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur.

Les points stratégiques de référence sont identifiés dans la liste ci-après :

CODE_BSS	Nom du piézomètre	Nappe alluviale suivie	Code masse d'eau
11024X0113/	PIEZO	Méria	FREG336
11028X0124/	SEVERA	Luri	FREG336
11056X0120/	FIGA	Figarella	FREG336
11064X0013/	ALISO	Aliso	FREG336
11071X0062/	CASATO	Bevinco	FREG336
11091X0101/	FANGO	Fango	FREG336
11156X0009/	BRAVONA	Bravona	FREG336
11221X0135/	PIEZO1	Solenzara	FREG336
11234X0109/	FILET	Baracci	FREG336

Dans certains cas, des investigations locales complémentaires seront réalisées, notamment dans le cadre d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux afin de déterminer des objectifs de niveau piézométrique pour les points stratégiques de référence pour lesquels le SDAGE ne fixe pas de valeur d'objectif.

Ces nouveaux objectifs de quantité seront pris en compte dans le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement des SAGE, dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux situations de pénurie, et dans les documents issus des actions de concertation locale.

Ces objectifs de débit seront complétés ultérieurement pour être intégrés dans le SDAGE 2022-2027.

Disposition 1-10

Appréhender les effets prévisibles du changement climatique et ses conséquences sur les milieux et la ressource

Afin d'appréhender les effets prévisibles du changement climatique et ses conséquences sur les milieux d'une part et la ressource d'autre part, le SDAGE préconise de réaliser un état de lieux des données disponibles de précipitations, régime hydrique des sols, chronique des débits des cours d'eau.

Le Comité de bassin exploite ces données pour, d'une part, établir leurs évolutions sur la période de données présentes et, d'autre part, dégager les marges de manœuvre possibles et proposer des ajustements des orientations et objectifs des plans de gestion futurs, en associant les acteurs susceptibles d'être mobilisés pour une meilleure gestion de la ressource en eau.

Orientation fondamentale N°2

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN RENFORÇANT LA MAÎTRISE DES RISQUES POUR LA SANTE

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Non-conformité des systèmes d'assainissement, présence dans l'eau de substances dangereuses, dégradation de la qualité de l'eau potable, pollution des eaux de baignade, altération de la qualité des eaux des zones conchylicoles, autant de questions qui témoignent de la relation entre qualité de l'eau et santé humaine. Le premier plan de gestion, 2010-2015 prend en compte cette réalité dans le cadre de son orientation fondamentale n°2, qui comprend deux volets : 2A "poursuivre la lutte contre les pollutions" et 2B "évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine".

La mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines » (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique mais il subsiste dans le bassin de Corse un retard important d'équipement et de mise en conformité des installations au regard des exigences de cette directive. Les orientations de 2010 restent aujourd'hui d'actualité et un enjeu essentiel du bassin de Corse réside toujours dans la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles, notamment d'origine agricole et agroalimentaire. Afin de réduire ces pollutions, il s'agit de pérenniser les acquis au travers de la gestion durable des services publics d'assainissement, mais aussi de poursuivre les efforts d'assainissement sur certains milieux.

La pollution des eaux pluviales des agglomérations pose problème pour l'atteinte du bon état des eaux et pour l'exercice d'usages sensibles comme la production d'eau potable ou la baignade. Elle doit être réduite afin de rendre ces usages durables. L'arrivée massive d'eaux pluviales dans les stations d'épuration, via les réseaux unitaires des agglomérations, peut être également à l'origine des flux élevés en micro-polluants (HAP, métaux lourds) décelés lors des campagnes de recherche de substances dans l'eau ; ces micro-polluants se retrouvent dans les rejets, mais aussi dans les boues des stations d'épuration. La priorité est aujourd'hui clairement de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants.

Les déversoirs d'orages et dérivations des réseaux d'assainissement doivent faire l'objet a minima d'une surveillance de façon à anticiper l'effet d'épisodes de fortes précipitations sur le milieu récepteur.

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine, la baignade et les autres loisirs aquatiques, la pêche et la production de coquillages, en cohérence avec la loi de santé publique du 9 août 2004 et le Plan national santé-environnement (PNSE) et sa déclinaison régionale : le plan régional santé environnement région Corse (*arrêté préfectoral en cours*).

Les priorités sont :

- La poursuite de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des petites agglomérations, le maintien des performances et le respect de la conformité des systèmes de traitement des eaux usées et la remise à niveau des équipements vieillissants ou mal entretenus susceptibles de présenter de nouvelles situations de non-conformité, ainsi que la mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement et la recherche d'une plus grande maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie ;
- le recensement, la mise en conformité et le suivi des ouvrages d'assainissement non collectifs avec la facilitation de la création des SPANC (services publics d'assainissement non collectif) et la mise en œuvre de programmes de travaux de réhabilitation adaptés à l'échelle de territoires pertinents ;

- la mise en place de dispositifs techniques et réglementaires nécessaires aux filières de traitement des boues et des matières de vidange et des macrodéchets en cohérence avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PGDND) ;
- La lutte contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaires, les pesticides et les substances dangereuses ;
- Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions d'origines biologiques ou chimiques ;
- L'adaptation des exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles ;
- L'achèvement de la protection et de la mise en conformité des captages d'eau potable vis-à-vis des exigences sanitaires ;
- Engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine ;
- L'assurance de l'exercice d'autres usages sensibles à la qualité de l'eau : baignade, production aquacole.

Orientation fondamentale N°2A

POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
2A-01	Achever l'établissement et la mise en œuvre de schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
2A-02	Réduire la pollution par les eaux pluviales
2A-03	Améliorer la gestion des déchets
2A-04	Améliorer le fonctionnement des ouvrages et promouvoir l'assainissement non collectif
2A-05	Lutter contre la pollution d'origine agricole
2A-06	Réduire les rejets des sites industriels
2A-07	Assurer la veille sur les substances dangereuses
2A-08	Réduire les pollutions par les substances que concentrent les agglomérations
2A-09	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions
2A-10	Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions
2A-11	Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 2A-01

Achever l'établissement et la mise en œuvre de schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement. Les schémas directeurs existants doivent être révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) et/ou SCoT, ainsi qu'en cas de non cohérence avec les hypothèses du PLU et/ou SCoT existants.

Les zonages prévus au titre de l'article L 2224-10 du code des collectivités territoriales sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs.

Disposition 2A-02

Réduire la pollution par les eaux pluviales

Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents et la surveillance des réseaux

La qualité de la collecte et du transport des effluents dépend étroitement de l'étanchéité des réseaux, de leur entretien, de la qualité des branchements particuliers et industriels, ainsi que des conditions de rejet dans les réseaux.

Toutes les agglomérations de plus de 2 000 EH doivent se doter de dispositifs de surveillance permettant d'identifier les rejets non traités (surverses de postes, déversoirs d'orage...) et engager la fiabilisation du fonctionnement du réseau. L'autosurveillance des réseaux d'assainissement et la recherche d'une plus grande maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie doivent être mises en œuvre.

Réduire la pollution par les eaux pluviales en donnant la priorité à la rétention à la source et à l'infiltration

La pollution due aux eaux pluviales doit faire l'objet de plans d'actions dédiés. Leur bonne mise en œuvre implique de les élaborer selon plusieurs principes énoncés ci-après. Les compétences et le financement des actions à mener dans ce domaine sont à définir de façon adéquate par les collectivités concernées. Le SDAGE souligne l'intérêt d'intégrer a minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des bassins pertinents à la compétence « assainissement » exercée par les établissements publics intercommunaux à fiscalité propre.

Un volet « eaux pluviales » est prévu dans les schémas d'assainissement. Il évalue l'importance des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbiennes) apportés par les eaux de ruissellement et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade). Le schéma définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions. Il prévoit notamment des seuils d'imperméabilisation (valeurs limites de ruissellement admissible) à l'échelle du bassin pertinent.

Une priorité est donnée à la réduction de l'imperméabilisation des sols, en favorisant l'infiltration et la rétention à la source. En cas d'imperméabilisation, conformément au plan d'adaptation au changement climatique, les mesures compensatoires sont à prévoir à hauteur de 150% des surfaces imperméabilisées en zones urbaines sauf si une compensation moindre permet de respecter les valeurs limites de ruissellement admissible définies par le schéma d'assainissement.

Des actions curatives (bassins d'orage, étanchéification des réseaux, réseaux séparatifs, ...) sont prévues pour l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus et adaptées au contexte local.

Disposition 2A-03

Améliorer la gestion des déchets

La bonne gestion des sous-produits de l'assainissement (boues, matières de vidange, produits de curage des réseaux, graisses...) est une condition indispensable à la réussite de la politique d'assainissement et sa pérennité.

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) (Délibération n°14/016 du 31 janvier 2014 de l'Assemblée de Corse) a pour objectif de hiérarchiser les modes de traitement et de programmer des actions de modernisation de la gestion des déchets (DMA¹⁴, déchets de l'assainissement collectif, DND¹⁵).

Dans ce cadre, les déchets de l'assainissement doivent être valorisés par compostage ou méthanisation de façon à supprimer le recours à l'enfouissement. De plus, les matières de vidange collectées au niveau des assainissements autonomes doivent soit être accueillies en station d'épuration, soit être recyclées en agriculture dans le cadre de plans d'épandage ou encore valorisées sous toute autre forme après avoir subi un prétraitement.

De même, en lien avec le PPGDND, le SDAGE recommande de lutter contre les dépôts sauvages de déchets notamment aux abords des cours d'eau et dans l'emprise des périmètres de protection des ouvrages de prélèvement d'eau.

Disposition 2A-04

Améliorer le fonctionnement des ouvrages et promouvoir l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif ou semi collectif (assainissement collectif de proximité avec filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il est préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles, ...) y sont propices.

Aussi, dans le respect des arrêtés des 7 mars et 27 avril 2012 relatifs aux conditions de mise en œuvre de l'assainissement non collectif, les schémas d'assainissement examinent les conditions du recours à l'assainissement non collectif et préparent la définition des zones d'assainissement non collectif.

La mise en place et le maintien du fonctionnement des services publics pour l'assainissement non collectifs sont encouragés, notamment à travers l'intercommunalité.

Les secteurs à enjeu environnemental au sein desquels doivent être réhabilitées les installations d'assainissement non collectif prévues par l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 sont définis à l'échelle locale. Les services concernés (selon les cas les collectivités via les schémas d'assainissement, à défaut les SAGE ou les services de l'Etat) examinent notamment l'opportunité de retenir ce zonage pour les masses d'eau qui font l'objet de la mesure «Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif » prévue dans le programme de mesures. Ils prendront également en compte des considérations d'ordre sanitaire : risque de contact avec les effluents au niveau du rejet, secteurs de baignade, captages d'eau potable, activités conchylicoles, ...

Par ailleurs, en milieu rural, les techniques d'assainissement plus rustiques, comme les filtres plantés de roseaux, sont à privilégier au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion simplifiée des boues, de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissement et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère.

L'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement dans des conditions économiques supportables est à envisager par la mise en commun des moyens, notamment pour les petites collectivités.

Il est recommandé que les collectivités ou leurs groupements mettent en place, à l'échelle adéquate, des structures techniques communes pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif, et favorisent autant que possible la mutualisation des équipements et moyens disponibles.

La pérennisation du fonctionnement des ouvrages et des équipements nécessite le provisionnement de leur renouvellement dans le budget des collectivités en tenant compte de leurs durées de vie.

¹⁴ Déchets ménagers et assimilés

¹⁵ Déchets non ménagers provenant des activités industrielles, de l'agriculture et des administrations et établissements publics (appelés déchets industriels banals)

Disposition 2A-05

Lutter contre la pollution d'origine agricole

En lien avec le PADDUC (Délibération n°14-011 AC du 31 janvier 2014), il est nécessaire de mettre en place une stratégie commune à l'ensemble des agriculteurs du territoire pour l'utilisation des pesticides et des engrais chimiques de synthèse avec des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement.

Le SDAGE recommande :

- la mise en place de traitements des effluents vinicoles et agroalimentaires (charcuteries, fromageries, abattoirs, industriels et artisanaux) y compris pour les installations non classées en privilégiant une approche collective ;
- la mise en place de solutions pertinentes contre les apports de matières organiques et la contamination bactériologique des cours d'eau vis-à-vis de certains élevages qui impactent la qualité des eaux superficielles.

Sur les masses d'eau où une pollution par les pesticides compromettrait l'atteinte du bon état chimique, un plan d'actions peut être mis en place pour :

- développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, lutte biologique...) ;
- promouvoir les cultures présentant moins de pressions polluantes ;
- réduire les sources de pollution ponctuelle en mettant en place des aires de remplissage, de lavage et de rinçage, et en gérant les fonds de cuves des pulvérisateurs et les déchets... ;
- maintenir et/ou planter des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

D'une manière générale, l'élaboration du plan de développement rural de la Corse et sa mise en application notamment par les mesures agri-environnementales associées doit prendre en compte les objectifs du SDAGE.

Disposition 2A-06

Réduire les rejets des sites industriels

Conformément à l'article L512-3 du code de l'environnement, et lorsque cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs de réduction, les prescriptions relatives aux rejets applicables aux établissements relevant du régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et responsables d'émissions ponctuelles dans le milieu ou les réseaux, sont mises à jour en fixant des valeurs limites d'émission (VLE).

Disposition 2A-07

Assurer la veille sur les substances dangereuses

Suite aux progrès importants réalisés entre 2010 et 2015 en termes de connaissance dans l'identification et la quantification des émissions industrielles et issues des stations d'épuration urbaines, les objectifs européens et nationaux restent la réduction et la suppression des émissions des substances qui qualifient l'état chimique, et l'état écologique (polluants spécifiques).

Des campagnes de recherche des substances dans l'eau (RSDE) ont été initiées dans le cadre d'une démarche réglementaire nationale auprès des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Après enquête, seuls quatre établissements sont concernés en Corse par la recherche de substances dangereuses. Ces quatre établissements ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en 2011 intégrant la surveillance complémentaire relative au programme de recherche de substances dangereuses dans l'eau.

Le SDAGE préconise d'assurer une vigilance et de poursuivre la surveillance.

Il préconise également que les SAGE et les contrats de milieux comportent un volet traitant de la réduction des pollutions par les substances dangereuses dans leurs objectifs et définissent des programmes d'actions ou justifient, le cas échéant, la non nécessité d'un tel volet.

Parallèlement à la campagne RSDE sur les installations classées, une action analogue est mise en œuvre sur les stations de traitement des eaux usées urbaines telle que préconisée dans la disposition spécifique 2A-10.

Disposition 2A-08

Réduire les pollutions par les substances que concentrent les agglomérations

Les actions de réduction permettent d'assurer un fonctionnement optimal du système d'assainissement, d'atteindre les normes de qualité environnementale des milieux récepteurs et assurent une qualité de boues compatible avec leur devenir.

Sont particulièrement ciblés :

- les entreprises ou artisans raccordés ;
- la gestion des déchets dangereux (y compris les substances médicamenteuses) avec une filière spécifique à l'élimination des déchets dangereux issus des ménages et/ou des artisans organisée ;
- la gestion des eaux pluviales, notamment le déversement de substances lié au fonctionnement des déversoirs d'orage ;
- l'usage des pesticides en espace vert.

Les gestionnaires des stations d'épuration urbaines de plus de 10 000 EH poursuivent une surveillance régulière de certaines substances dans les effluents mises en évidence dans la campagne de recherche.

Les collectivités gestionnaires des réseaux d'assainissement urbains vérifient la prise en compte des substances dangereuses dans les autorisations de raccordement et mettent à jour si nécessaire ces conventions. Les entreprises identifient les travaux nécessaires à la mise en conformité de leur raccordement.

Un indicateur d'amélioration de la situation sera produit annuellement et sera basé sur l'évolution des teneurs moyennes mensuelles en entrée et en sortie (rejet et boues).

Les services de l'Etat accompagnent les agglomérations concernées dans la mise en place d'une opération territorialisée de réduction des émissions à la source, prenant en compte l'ensemble des sources de substances. Le contrôle des raccordements constitue une phase essentielle. Celui-ci doit être exercé par les maires dans le cadre de leur pouvoir de police.

Disposition 2A-09

Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions

Certains milieux sont particulièrement sensibles aux pollutions (têtes de bassin, milieux montagnards, secteurs de baignade, milieux sous l'influence de grandes agglomérations, lagunes méditerranéennes...).

Pour ces milieux, les études d'impact et documents d'incidences concernant les dispositifs de dépollution (pollution urbaine et industrielle) relevant des régimes d'autorisation ou de déclaration au titre des nomenclatures "eau" et "ICPE" :

- prennent en compte la capacité d'acceptation du milieu naturel, compte tenu des autres rejets auxquels ils sont soumis et de la période la plus sensible (étiage, pics de population saisonnière...);
- favorisent la recherche de technologies propres et la rétention à la source des pollutions ;
- comportent une analyse spécifique des alternatives au rejet direct.

Les actions de réduction des pollutions doivent être renforcées pour les milieux particulièrement sensibles en faisant le lien entre les objectifs réglementaires (liés à la directive ERU ou aux installations classées par exemple), les objectifs assignés aux masses d'eau par le SDAGE et les pressions de pollutions qui s'exercent à l'échelle du bassin versant.

Disposition 2A-10

Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions

Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions évoqués à la disposition 2A-11, le SDAGE recommande qu'un programme d'actions visant à concilier les conditions de traitement des effluents domestiques et industriels à l'exigence de bon état des milieux soit défini. Ce programme d'actions comporte la définition des objectifs visés, l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, les modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, les modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu.

Il prévoit l'engagement de démarches collectives lorsque tout ou partie de la dégradation des milieux est due à des rejets dispersés de petites et moyennes entreprises ou collectivités. Les programmes examinent les possibilités de renforcement de la capacité de dilution du milieu dans les périodes critiques par la limitation des prélèvements ou le soutien d'étiage dans les milieux soumis à des étiages importants.

Afin d'assurer la compatibilité des SAGE et des contrats de milieu avec le SDAGE, leurs plans d'actions intègrent ce programme d'actions dès leur conception.

Sur les territoires qui ne sont pas couverts par un SAGE ou un contrat de milieu, les services de l'Etat élaborent ces programmes.

Disposition 2A-11

Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

Le SDAGE préconise la définition et la mise en œuvre de programmes de réduction des risques accidentels dans les domaines d'activités prioritaires (transports routiers et maritimes, stations d'épuration urbaines, stockage produits dangereux, établissements industriels) situés en amont de secteurs particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (ressource en eau potable alimentant une forte population, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères, milieux marins confinés...).

Ces programmes prévoient :

- une identification des secteurs à risque ;
- des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors d'un arrêt accidentel du fonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- des dispositifs de récupération et, le cas échéant, de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique.

Orientation fondamentale N°2B

EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
2B-01	Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention
2B-02	Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine
2B-03	Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau
2B-04	Réglementer les usages dans les zones à fort enjeu
2B-05	Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages et adapter leur contenu
2B-06	Définir le niveau de risque de non distribution d'eau pour l'AEP
2B-07	Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeux
2B-08	Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant
2B-09	Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses...)
2B-10	Améliorer la connaissance de l'apparition et des développements algaux

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 2B-01

Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention

En cohérence avec le premier axe prioritaire du plan national santé-environnement, les actions préventives de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable sont privilégiées par rapport aux solutions curatives de traitement et de nouvelles ressources. Les plans d'actions des SAGE et des contrats de milieu intègrent progressivement ces actions de prévention à leurs priorités.

En application de l'article L211-3 du code de l'environnement, des actions de prévention sont à mettre en œuvre en particulier dans les aires d'alimentation de captage.

Disposition 2B-02

Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine

Sont considérées comme ressources destinées à la consommation humaine à préserver :

- celles d'ores et déjà utilisées pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable ;
- et celles à préserver en vue de leur utilisation dans le futur.

Ces ressources sont :

- soit d'une qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE ;
- soit importantes en quantité ;
- soit bien situées par rapport aux zones de forte consommation (actuellement ou dans le futur) pour des coûts d'exploitation acceptable.

Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable et d'autres usages exigeants en qualité (usages industriels particuliers) est reconnue comme un usage prioritaire.

Conformément à l'arrêté territorial n°XXX relatif au contenu du SDAGE de Corse (en cours d'actualisation), les ressources considérées sont à identifier au niveau des masses d'eau souterraine. Elles peuvent concerner tout ou partie celles-ci.

Au sein des masses d'eau prédéterminées à cet effet, le SDAGE recense et délimite les ressources à préserver.

Disposition 2B-03

Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau

En lien avec le PADDUC, le SDAGE réaffirme la nécessité de protéger les ressources en eau du territoire d'un point de vue sécurité et salubrité publique et de respecter les servitudes des périmètres de protection des ouvrages de prélèvement.

Dans ce cadre, lorsque des pollutions diffuses affectent la qualité de la ressource, la collectivité en charge de la gestion des ouvrages de prélèvement peut engager un plan ou programme de gestion/restauration (L211-3-5 du code de l'environnement) comportant :

- Le recensement des sources de pollution ;
- Les mesures à mettre en œuvre pour limiter voire éviter les apports polluants ;
- Si nécessaire, des mesures foncières, réglementaires et/ou économiques pour supprimer ou réduire les pollutions.

Disposition 2B-04
Réglementer les usages dans les zones à fort enjeu

Dans les zones de ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine et dans les aires d'alimentation de captage, pour lesquelles une tendance à la dégradation est avérée, les Préfets de département définissent des zones de sauvegarde de la ressource, déclarée d'utilité publique pour l'usage actuel et futur en eau potable (Art. L. 211-3 II du Code de l'environnement).

Lors des demandes d'autorisation relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature de la loi sur l'eau, les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource.

Disposition 2B-05
Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages et adapter leur contenu

Le plan régional santé-environnement priorise des actions de protection et de maîtrise du risque sanitaire en :

- Contribuant à l'avancement des procédures de régularisation administrative des captages ;
- Contrôlant les prescriptions des arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent ;
- Vérifiant les modalités d'information de la population et dans le cas de persistance de non-conformité en demandant la publication d'arrêtés de non consommation de l'eau.

Dans le cadre du contrôle de l'application des prescriptions dans les périmètres de protection, en fonction des problèmes de qualité rencontrés et lorsque les conditions le nécessitent, une révision des arrêtés peut être mise en œuvre.

Disposition 2B-06
Définir le niveau de risque de non distribution d'eau pour l'AEP

Dans les secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable, concernés par des aléas ou dépendant d'une ressource unique, il sera défini des niveaux de risque de non distribution de l'eau pour l'AEP et des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Territoires	Type de ressources	Aléas
Balagne	Multiple	Intrusion saline, présence de cyanobactéries
Sud-Est	Multiple	Présence de cyanobactéries
Sud-Ouest	Unique	
Cap Corse	Multiple	Fonds géochimique Dépassement de certains paramètres notamment le nickel et l'antimoine
Golo-Bevinco	Multiple	Intrusion saline
Baracci	Multiple	Intrusion saline
Bravona	Multiple	Fonds géochimique Dépassement de certains paramètres notamment l'arsenic et l'antimoine

Cette approche préconise pour ces secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable de définir un niveau de risque de non distribution d'eau et, si c'est possible, des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces niveaux de risque et/ou mesures de réduction pourront être intégrés, après concertation, dans un acte administratif.

Disposition 2B-07

Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeu

Il est recommandé que :

- les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers (Office foncier de la Corse, SAFER, conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres), des départements et collectivités locales prennent en compte les enjeux de préservation des espaces naturels dans le cadre de conventions et ceux de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- les baux ruraux portant sur les terrains acquis par les personnes publiques, qui sont établis ou renouvelés, prescrivent des modes d'utilisation du sol à même de préserver ou restaurer la qualité de la ressource en eau potable. Cette disposition n'est toutefois autorisée que dans les hypothèses des I et Ibis de l'article L211-13 du code de l'environnement ;
- le plan de développement rural de la Corse intègre la préservation de la qualité de la ressource en eau parmi ses priorités d'actions.

Lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les aires d'alimentation et les périmètres de protection des ouvrages de prélèvement, ainsi que les servitudes qui leur sont attachées, dans l'établissement des scénarii de développement et des zonages.

Assurer l'exercice durable des usages pour la baignade, les loisirs liés à l'eau et l'aquaculture

Disposition 2B-08

Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant

Le SDAGE préconise :

- d'inciter les communes concernées par les baignades en eaux douces à améliorer l'application des dispositions de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales : classement des littoraux communaux en zones propices à la baignade et/ou aux activités nautiques et mise en place de l'information correspondante, délimitation des zones de baignade, surveillance des baignades et information du public sur les sites de baignade ;
- en milieu confiné (plans d'eau, lagunes, ...), de limiter les apports polluants du bassin versant notamment pour maîtriser le développement des blooms de cyanobactéries qui peuvent remettre en cause tant l'usage de l'eau potable et de l'eau brute que celui de la consommation de crustacés et poissons, ou bien encore de la baignade ;
- en ce qui concerne en particulier les eaux conchylicoles, de se conformer à la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;
- de maintenir ou atteindre une qualité des eaux adaptée aux usages de baignade, aux loisirs liés à l'eau (canoë kayak, canyoning, hydrospeed, spéléologie, plongée, planche à voile...).

Les actions nécessaires à la réduction des pollutions sont détaillées dans différentes dispositions des orientations 2A et 2B. D'autres actions sont portées par le programme de mesures au titre du registre des zones protégées. Elles visent à maîtriser les apports des bassins versants et des agglomérations.

Disposition 2B-09

Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses...)

En cohérence avec le premier axe prioritaire du Plan national santé environnement, et plus particulièrement un de ses principes qui est d'améliorer la connaissance des dangers et d'évaluer les risques liés aux substances chimiques nouvelles, des actions sont engagées à l'échelle du bassin, en liaison avec le niveau national, pour mieux connaître ces substances (source, présence, devenir) et mieux cerner leurs effets sur la santé en s'appuyant notamment sur les travaux des organismes de recherche en santé et environnement.

Une fois le diagnostic réalisé, des actions appropriées de lutte contre ces pollutions sont engagées par les gestionnaires de l'eau : réduction à la source, raccordement aux réseaux collectifs, traitement dans les stations d'épuration collectives, traitement des effluents des établissements de santé et hôpitaux, des élevages intensifs, qualité des boues d'épuration (en cas d'épandage agricole notamment)...

Conformément aux arrêtés préfectoraux annuels relatifs à la politique de lutte contre les moustiques nuisibles notamment *Aedes albopictus* qui sont des vecteurs de maladies humaines, le SDAGE préconise en l'absence de risque immédiat pour la santé publique, l'utilisation prioritaire de produits biologiques et une lutte physique (travaux de génie civil), notamment en milieu naturel. Ces recommandations restent valables quelques soient les hôtes potentiels de maladies considérées.

Disposition 2B-10

Améliorer la connaissance de l'apparition et des développements algaux

En lien avec le schéma départemental de prévention, de surveillance et de gestion des épisodes de prolifération de cyanobactéries de Haute Corse, sur les milieux aquatiques concernés par le développement de cyanobactéries, le SDAGE préconise :

- l'établissement d'un plan régional de prévention, surveillance et de gestion ;
- l'identification des mesures pertinentes de prévention (information, mise en œuvre de solutions techniques sur les rejets...) pour éviter ou limiter ces blooms algaux, notamment après la détermination des facteurs clés sur lesquels agir (apports en nutriments dans les bassins versants amont, ...);
- la définition de modalités de surveillance et d'évaluation des effets des actions sur le milieu ;
- la définition de modalités de gestion des épisodes de prolifération.

Sur les milieux aquatiques concernés par le développement de cyanobactéries, le SDAGE préconise :

- l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, notamment après la détermination des facteurs clés sur lesquels agir ;
- la définition des modalités d'animation et d'information des acteurs concernés ;
- la définition des modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu ;
- la mise en place d'un protocole d'actions sur la base de ces éléments.

Orientation fondamentale N°3

PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES EN RESPECTANT LEUR FONCTIONNEMENT

La conférence environnementale de septembre 2013 adopte la création d'une agence pour la biodiversité afin de mobiliser les acteurs, faire prendre conscience que "la biodiversité, c'est l'affaire de tous" et engager des actions concrètes. Elle s'inscrit dans la lignée de plusieurs textes nationaux et internationaux, dont les différentes conventions internationales (Berne, Ramsar, Barcelone ...) et les directives européennes (directive "habitats faune-flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992, directive "oiseaux" 79/409/CEE du 2 avril 1979).

L'état des lieux du bassin de Corse souligne la diversité exceptionnelle des paysages et des espaces naturels de grand intérêt (écosystèmes riches, complexes et diversifiés, importants secteurs vierges de tout aménagement, rivages encore peu urbanisés). Cette richesse se traduit par le bon état, voire le très bon état, d'une grande majorité des masses d'eau insulaires.

Afin de préserver voire d'améliorer cette qualité des milieux aquatiques corses, la stratégie d'action cible les quatre axes suivants :

- **Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux**
- **Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau**
- **Préserver, restaurer et gérer les zones humides**
- **Littoral**

Orientation fondamentale n°3A

PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Le bon état de ces milieux s'explique notamment par la préservation du fonctionnement actuel des milieux et en particulier par leur dynamique : les rivières, les écosystèmes fluviaux et littoraux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace pour que les processus dynamiques se pérennisent.

Les modifications du régime hydrologique, les perturbations de la continuité biologique (circulation des poissons et notamment des espèces migratrices amphihalines), la perturbation ou la rupture des connexions avec les milieux annexes, en basse vallée notamment, et l'altération du transit des sédiments (graviers, sables et fines) peuvent constituer un frein au maintien du bon état et un facteur limitant pour leur bon fonctionnement.

La préservation ou la restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique est générateur de bénéfices durables, tant pour les milieux que pour les activités humaines et nécessite une meilleure connaissance du débit des cours d'eau.

Il est essentiel de préserver la qualité des caractéristiques physiques des masses d'eau qui sont aujourd'hui en bon état et d'engager des actions de restauration pour celles qui ne le sont plus. Cependant, les milieux dégradés par la présence d'ouvrages et d'aménagements lourds pour des usages majeurs pour l'homme ne pourront pas atteindre le bon état, sauf en remettant en cause l'usage à l'origine de leur dégradation.

Sur le littoral, la dynamique morphologique est également à prendre en compte dans les opérations de gestion et de restauration de cet espace afin de s'assurer de sa non-dégradation.

La présente orientation fondamentale vise à :

- assurer la préservation des milieux aquatiques et humides en renforçant la prise en compte de leur espace de bon fonctionnement ;
- améliorer la continuité écologique pour la circulation des poissons et le transit des sédiments ;
- préserver le trait de côte et les petits fonds côtiers en tenant compte de sa dynamique naturelle et en anticipant les effets du changement climatique qui agiront sur les submersions marines et l'érosion.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

3A-01	Identifier, préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux
3A-02	Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques
3A-03	Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments
3A-04	Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et plans d'eau et les boisements alluviaux
3A-05	Préserver le trait de côte en tenant compte de sa dynamique
3A-06	Engager des diagnostics visant à mieux cerner les impacts des perturbations dans le temps et dans l'espace
3A-07	Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE
3A-08	Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 3A-01

Identifier, préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux

Le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF). Ceux-ci jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

Les politiques d'aménagement prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides ainsi définis :

- **le lit mineur** : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ;
- **le lit majeur** : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée dans lequel les zones d'expansion naturelles des crues s'expriment ;
- **l'espace de mobilité** : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres. Cet espace doit être identifié selon la méthode précisée dans le guide technique SDAGE n° 2 "Détermination de l'espace de liberté" (novembre 1998) ;
- **les annexes fluviales** : ensemble des zones humides au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement ("terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"), en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, milieux secs et habitats associés étroitement à la dynamique fluviale et à la nature des dépôts... ;
- **l'espace de fonctionnement des zones humides** : ensemble des zones humides définies par l'article L211-1 du code de l'environnement, leurs bassins d'alimentation dans lequel leurs fonctions sont identifiées (hydrologique-hydraulique, physique-biogéochimique, biologique-écologique) et pour lequel des services sont rendus (épanchement des crues, régulation hydraulique à l'amont des bassins versants, alimentation en eau potable, biodiversité...) ;
- **pour les fonctions d'autoépuration naturelle des cours d'eau, des plans d'eau et des lagunes** ; les forêts alluviales, les zones humides périphériques des plans d'eau et des lagunes, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biogéochimiques qui conduisent à mettre en place une gestion spécifique ;
- **pour les eaux souterraines, tout ou partie de leur bassin d'alimentation**, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eau superficielle et leur nappe d'accompagnement (alluviale, phréatique,...), ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés au sein des bassins d'alimentation et les milieux de surface en contacts avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes ;
- **les réservoirs biologiques, jouant un rôle de pépinière d'espèces** susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers (circulaire du 15 février 2008 et R214-108 du code de l'environnement) ;
- **les zones littorales** allant de l'avant plage à l'arrière dune qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral et **les unités écologiques** qui participent au bon fonctionnement des milieux lagunaires et marin (cordon dunaire, sansouïres, roselières...).

Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis dans un cadre concerté et négociés avec les acteurs du territoire (document d'urbanisme, SAGE...) à une échelle adaptée (1/25 000 en général voire plus précise selon le cas). Ces périmètres n'ont pas d'autre portée réglementaire que celle des outils qui concernent déjà les espaces qui y sont inclus (ex. plan de prévention des risques d'inondation, alimentation en eau potable, site Natura 2000, espaces naturels sensibles, réserves naturelles...). Ils ont pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion cohérente dans l'espace ainsi délimité. Ils entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.

Les documents d'urbanisme identifient les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques présents sur leurs territoires et définissent des affectations des sols qui assurent leur préservation.

Dans le cas d'un projet d'aménagement pour lequel la délimitation des espaces de bon fonctionnement n'est pas réalisée, l'étude d'impact identifie ces différents types d'espaces (cours d'eau, zones humides, plans d'eau, captage d'alimentation en eau potable...) et traite des impacts les concernant.

Les services en charge de la police de l'eau et de la police des carrières s'assurent que les documents prévus dans le cadre de la procédure eau (Code de l'environnement L214-1 à 6 et R214-1), la procédure carrière (loi du 4 janvier 1993 modifiée) et plus généralement les projets soumis à autorisation administrative identifient et caractérisent les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ils peuvent également étudier l'existence de solutions alternatives ayant un impact moindre sur ces espaces et proposer des mesures de réduction d'impact et des mesures compensatoires nécessaires à leur préservation, dans un deuxième temps.

Ces enjeux de préservation sont également à considérer dans la stratégie d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des Départements dans le cadre de l'application de la taxe d'aménagement, et des collectivités locales.

Cette maîtrise, adaptée aux enjeux, est plus ou moins contraignante. Elle mobilise les outils fonciers qui ne nécessitent pas une acquisition, comme les servitudes d'utilité publique, les servitudes conventionnelles, les obligations réelles, les conventions de restriction de droit, les commodats. Dans les cas où l'acquisition est nécessaire, l'usage ultérieur des sols est encadré par des conventions de mise à disposition adaptées (baux ruraux à contraintes environnementales, conventions administratives, commodat...). Les modes d'acquisition sont également adaptés aux enjeux (coût, impacts sociaux, urgence, garantie de bonne fin, niveau de risque de contentieux acceptable), de la négociation amiable directe à l'expropriation pour cause d'utilité publique en passant par l'instauration de droits de préemption ou la mise en œuvre de boucles d'échange.

Disposition 3A-02

Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

La continuité écologique des milieux aquatiques constitue un enjeu fort du bassin pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Elle repose sur trois facteurs principaux : la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire et la circulation des espèces.

Les priorités d'action visant la restauration de la continuité écologique sont définies dans le cadre du processus de classement par les actions à conduire sur les **cours d'eau classés en liste 2** au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et celles prévues dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) (*en cours d'élaboration*). Ces ouvrages prioritaires sont inscrits dans le programme de mesures. Ces cours d'eau sont en tout ou partie affectés par des dégradations de la continuité écologique longitudinale ou latérale qui empêchent l'atteinte des objectifs environnementaux de bon état et de qualité de la biodiversité des milieux.

En dehors des secteurs prioritaires, des ouvrages complémentaires seront aménagés au regard de leur intérêt pour la restauration morphologique de la masse d'eau (restauration sédimentaire, restauration des habitats...) et/ou la gestion de l'aléa d'inondation, et/ou un renforcement de la continuité biologique (essaimage depuis des réservoirs biologiques, accès à des zones vitales). Ces compléments incluent les ouvrages prioritaires pertinents **hors liste 2**. Sur ces secteurs, les services de l'Etat veillent à la bonne prise en compte des enjeux biologiques qui concernent les poissons, notamment les espèces amphihalines, et le transport sédimentaire, par les gestionnaires ou propriétaires. Ces enjeux biologiques intègrent les discontinuités naturelles amont/aval.

Au-delà de ces cours d'eau, des actions doivent être développées en direction des **très petits cours d'eau** pour lesquels les interventions simples et peu coûteuses présentent un bilan environnemental très intéressant (débusage, gestion du piétinement des troupeaux, restauration de la végétation rivulaire...). Ces très petits cours d'eau contribuent fortement aux réservoirs biologiques et plus globalement à l'amélioration de l'état des eaux du bassin versant (épuration des eaux, ripisylve...).

Dans les secteurs **classés en liste 1** au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, les services de l'Etat déterminent les besoins de renforcement de la continuité écologique pour tout ouvrage arrivant à échéance d'autorisation ou de concession avant 2021. Ils veilleront à leur bonne prise en compte lors de la procédure de renouvellement des titres correspondants et les traduiront dans les actes réglementaires afférents aux ouvrages concernés. Au titre de l'article L214-4 II bis du code de l'environnement, les services de l'Etat peuvent modifier l'autorisation dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices amphihalines.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de mesures 2016-2021, les SAGE et contrats de milieux coordonnent les actions de restauration de la continuité sur leurs territoires. Ils s'appuient sur le classement des cours d'eau, le PLAGEPOMI et la carte des réservoirs biologiques. Ils prennent en compte les espèces migratrices autochtones pour lesquelles la circulation doit être rétablie à la montaison et/ou à la dévalaison, recensent les ouvrages sur lesquels une intervention est déterminante pour la reconquête du bon état. Ils procèdent à une analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux attachés aux obstacles à la continuité recensés sur le territoire.

Disposition 3A-03

Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

La politique de restauration des équilibres sédimentaires du bassin repose d'une part sur le programme de mesures relatif à la restauration de la continuité écologique, qui cible d'ores et déjà une partie des points noirs à traiter et, d'autre part, sur une approche par bassin versant au moyen de plans de gestion des sédiments.

Dans les bassins versants concernés par un problème de déséquilibres sédimentaires observés (incision du lit, baisse du niveau des nappes alluviales...), il est établi un bilan des incidences en termes écologiques (assèchement de zones humides, déconnexion) et socio-économiques (inondations, difficulté d'alimentation en eau potable...). Ce bilan définit les trajectoires des profils en long et identifie des actions pertinentes à mettre en œuvre en tenant compte des enjeux environnementaux et des usages en place. Il met en évidence les intérêts économiques notamment pour la recharge des nappes, la stabilité des berges et des ouvrages d'art et la gestion des inondations par ralentissement dynamique. Le plan de gestion des sédiments définit les règles d'intervention et les objectifs pour atteindre le bon état écologique.

L'analyse traite notamment de la gestion des ouvrages bloquant le transport sédimentaire ou modifiant le régime des crues en proposant des modalités de gestion qui pourront servir de base à une éventuelle révision des règlements d'eau ; l'arasement ou le dérasement d'ouvrages obsolètes pour remobiliser les sédiments piégés, l'amélioration de la gestion des chasses, avec modifications là aussi si nécessaire des règlements d'eau ; la préservation et/ou la reconquête des espaces de bon fonctionnement (cf. disposition 3A-01), notamment pour des opérations de recharge sédimentaire et des apports solides liés à l'occupation des sols du bassin versant (couvert végétal).

Le SDAGE réaffirme l'interdiction d'extraction en lit mineur. Les interventions ponctuelles d'entretien ou d'urgence sont limitées au traitement des seuls enjeux de protection des personnes et des ouvrages. Elles sont cadrées de manière à imposer un déplacement des matériaux (continuité sédimentaire) plutôt que leur exportation (extraction) tout en privilégiant les possibilités d'effacement des ouvrages bloquants.

En cohérence avec les plans de prévention des risques d'inondation, les possibilités d'opérations de réinjection des sédiments seront analysées par une approche globale à l'échelle du bassin versant pour ne pas aggraver les risques d'inondation, dans les secteurs qui présentent de forts enjeux de sécurité des personnes et des biens, voire réduire ces risques en favorisant les ralentissements dynamiques dans les zones amont (cf. plan de prévention des risques).

Lorsqu'un plan de gestion des sédiments est élaboré d'ici à 2021, les pétitionnaires le prennent en compte dans leur demande de projets de restauration et d'entretien des cours d'eau, plans d'eau et lagunes. Aussi, dans le cadre de l'instruction administrative de demandes d'autorisation, les services s'assurent de la bonne intégration des plans de gestion des sédiments dans les dossiers et ils veillent à la cohérence avec les plans de prévention du risque d'inondation. Pour les cours d'eau classés en liste 2, le volet sédiments de la continuité écologique doit être traité globalement à l'échelle du tronçon classé.

Disposition 3A-04

Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et plans d'eau, et les bois alluviaux

Durant des décennies la valorisation des plaines alluviales (urbanisation, aménagements, agriculture) a conduit au recul des forêts alluviales et des ripisylves. Compte tenu de leurs rôles importants dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides ou connexes, ces formations boisées contribuent à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux (fixation des nutriments, tenue des berges, protection des sols, dépôt des sédiments, ralentissement des crues...). Bien qu'à l'origine d'embâcles qui peuvent entraver l'écoulement des eaux lors des crues, ces formations boisées restent néanmoins indispensables pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique. Les plans de gestion de la ripisylve qui visent sa restauration et son entretien, doivent intégrer les principes de prise en compte du risque d'inondation.

La non-dégradation des milieux constitue une priorité du SDAGE. A ce titre, la préservation, la restauration et la compensation des bois alluviaux doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers.

Ces milieux alluviaux participent à la trame verte et bleue. Leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors renforce l'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau. Les petits cours d'eau en amont des bassins présentent un enjeu fort au regard des actions de restauration physique et des gains amont-aval escomptés au regard des faibles coûts que ces opérations engendrent (restauration de ripisylve, gestion du piétinement des troupeaux...) dans le cadre d'un SAGE ou d'un contrat de milieux.

Les services en charge de la police de l'eau veillent à ce que les dossiers « nomenclature eau » prennent en compte ces milieux dans l'analyse des solutions d'évitement et de réduction des impacts selon le principe « éviter, réduire, compenser ». En complément, des mesures compensatoires ciblées pour rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes riverains sont proposées à l'échelle du bassin versant concerné par le projet, en s'appuyant lorsque cela est pertinent sur les éléments de connaissance relatifs aux espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Aux abords des cours d'eau devant faire l'objet d'actions de restauration physique pour atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique, les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'art. R212-46 3° du code de l'environnement, et les contrats de milieux prévoient des actions de restauration écologique des bords de cours d'eau et plans d'eau. Ces actions doivent être pérennes, prendre en considération les capacités d'accueil de la faune aquatique en pied de berge et les continuités latérales avec des annexes hydrauliques.

Disposition 3A-05

Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique

Le réseau d'observation du littoral (ROL) est un outil d'aide à la gestion du trait de côte qui rassemble les connaissances sur les phénomènes qui s'y exercent et des données sur le suivi de son évolution.

La politique de gestion du trait de côte repose sur les quatre axes ci-après :

Préserver les zones littorales non artificialisées

La biodiversité marine se concentre sur la côte (zone de balancement des vagues), sur les petits fonds marins (faible profondeur) et sur les zones littorales terrestres (cordons dunaires, sansouïres, zones humides périphériques des lagunes, ...).

Pour préserver ces milieux, il importe que :

- les projets d'aménagement prennent en compte leur fragilité et les préservent de l'artificialisation, si nécessaire en mettant en œuvre des solutions alternatives ;
- l'impact de tout nouvel aménagement, y compris de petite taille, soit replacé dans le cadre des cellules hydro-sédimentaires littorales pour appréhender les effets cumulés sur le fonctionnement de l'espace littoral concerné ;
- les techniques « douces » soient privilégiées, notamment à l'occasion de projets de restauration d'ouvrages endommagés ;
- la pertinence technique et la viabilité économique anticipent les changements climatiques (submersions marines, évolution du trait de côte).

Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique

Les projets de travaux ayant des impacts sur le trait de côte intègrent une approche de la dynamique de celui-ci en s'appuyant sur les cellules hydro-sédimentaires avec :

- la contribution des apports sédimentaires des fleuves côtiers ;
- la caractérisation des processus naturels d'érosion et d'accrétion, en tenant compte des effets du changement climatique ;
- l'identification des secteurs prioritaires sur lesquels agir ;
- l'établissement d'un plan de gestion conçu à l'échelle de ces cellules, qui prend en compte les activités économiques.

Il s'agit de favoriser les actions de gestion des sédiments qui ont un réel effet sur le bon état (plan de gestion des sédiments du trait de côte), ce qui n'est pas le cas des ré-ensablements et aménagements localisés à des fins touristiques.

Ces projets tiennent notamment compte de la dynamique de la houle couplée à celle du niveau de la mer. Leurs études préalables évaluent les effets du projet sur la bathymétrie et la houle, et proposent des mesures pour préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbiers de posidonie...).

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale...) doivent être compatibles avec :

- l'objectif de préservation d'unités écologiques (cellules hydro-sédimentaires, herbiers, zones humides, ...) libres de tout aménagement significatif ;
- l'objectif de restauration d'unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes.

Engager des actions de restauration physique spécifiques au milieu marin

Les petits fonds côtiers ont fait l'objet depuis des décennies d'impacts importants (aménagements portuaires, plages artificielles, ouvrages de lutte contre l'érosion,...). Les usages actuels contribuent à ces altérations. Pour améliorer la qualité des habitats marins et accentuer la restauration des secteurs concernés, il est proposé :

- de réhabiliter le milieu en s'appuyant sur la définition de stratégies cohérentes. Ces stratégies peuvent impliquer le recours à des structures artificielles à des fins de restauration écologique et doivent veiller à la complémentarité avec les actions de lutte contre la pollution, de restauration de libre circulation des poissons migrateurs amphihalins et permettre le suivi de leur efficacité écologique ;
- d'encourager l'organisation des mouillages des navires en privilégiant les aménagements sur des milieux les moins sensibles ;
- de faciliter, dans l'esprit de la trame verte et bleue, la création d'un chapelet de secteurs littoraux pour lesquels un effort de gestion préventive et collective serait engagé pour concilier la préservation du milieu marin et le développement des usages dans un objectif de non dégradation physique du milieu.

Engager des actions de restauration physique spécifiques aux milieux lagunaires

Pour conserver ou améliorer le rôle écologique et socio-économique des lagunes littorales (pêche, conchyliculture, ornithologie, activités de sport et de loisirs,...) et optimiser leurs capacités de restauration, il convient de favoriser les échanges hydrauliques, sédimentaires et biologiques (espèces amphihalines dont l'anguille) avec les milieux connexes (cours d'eau affluents, zones humides périphériques et mer) et au sein même de la lagune. Ces actions répondent aux objectifs de la trame verte et bleue, à savoir :

- favoriser la circulation des eaux et le décroisement dans les lagunes avec une gestion des apports d'eau douce, l'aménagement ou l'effacement de digues et chenaux internes, etc. ;
- favoriser les échanges au sein de la lagune et avec les milieux connexes après en avoir vérifié l'intérêt pour l'atteinte du bon état, dont l'aménagement ou l'effacement de seuils (connexion au cours d'eau), la gestion des ouvrages hydrauliques (martelières, vannes, ...), la gestion des graus (connexion avec la mer), la restauration des espaces périphériques (connexion avec les zones humides) ;
- s'assurer que les aménagements, notamment au niveau des graus ou les modes de gestion, favorisent le transit dans les deux sens des poissons marins et amphihalins durant les périodes pertinentes pour leur cycle de vie (zones nourricières et refuge, montaison, avalaison).

Les plans de gestion des lagunes comportent un diagnostic des enjeux vis-à-vis de la circulation des poissons marins et amphihalins et proposent des actions concrètes d'équipement ou des modalités de gestion pour assurer la continuité à la mer d'ici à 2021.

Disposition 3A-06

Engager des diagnostics pour mieux cerner les impacts dans le temps et dans l'espace

Le SDAGE préconise de mener des actions d'amélioration de la connaissance, à l'échelle des bassins versants, sur l'impact à long terme des modifications hydro morphologiques dues aux ouvrages transversaux, sur les potentialités écologiques des milieux (dynamique sédimentaire, habitat, potentialités biologiques) et sur les usages à l'échelle du bassin versant.

Disposition 3A-07

Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE

Les services en charge de la police de l'eau veillent à ce que les dossiers prennent en compte l'analyse de solutions d'évitement et de réduction des impacts selon le principe «éviter, réduire, compenser». En complément, des mesures compensatoires ciblées pour rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes riverains sont proposées à l'échelle du bassin versant concerné par le projet, en s'appuyant lorsque cela est pertinent sur les éléments de connaissance relatifs aux espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Dans le cadre de l'instruction réglementaire des projets soumis à autorisation les services s'assurent que les ouvrages nouveaux sont conformes à l'objectif de non-dégradation du SDAGE et que ceux-ci ne compromettent pas les gains environnementaux attendus par la restauration de la continuité écologique. Ceci concerne les secteurs classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et les zones d'action prioritaire ou à long terme définies pour les poissons migrateurs amphihalins.

En dehors de ces secteurs, les décisions administratives prises au titre de la police de l'eau doivent veiller au respect des besoins d'accès de la faune aquatique aux zones de croissance, d'alimentation et de frai ; à la préservation des réservoirs biologiques et de leurs fonctions indispensables aux cycles de vie des espèces qui les caractérisent (essaimage, alimentation, refuge...); à inclure des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles. Un dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact est inclus dans le projet.

Les projets d'ouvrages doivent intégrer les enjeux liés à la préservation des équilibres hydrologiques, notamment dans les bassins versants en déséquilibre quantitatif ou à équilibre fragile. Les aménagements qui impliquent des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis, doivent rester l'exception et être limités à la protection des personnes. Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la prévention des populations et des ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques végétales et de génie écologique. Sur le littoral, la préservation des petits fonds marins constitue une priorité.

Dans tous les cas et en l'absence d'alternative meilleure pour l'environnement, le principe de non dégradation prévaut. En outre les techniques les plus favorables aux milieux aquatiques doivent être privilégiées et les travaux ne pas porter atteinte à l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau.

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent, en cas de travaux motivés par l'urgence, qu'une évaluation des impacts des solutions retenues soit faite *a posteriori* par le maître d'ouvrage, afin de définir des orientations permettant pour l'avenir de mieux maîtriser les interventions de cette nature.

Disposition 3A-08

Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

Dans le respect des principes rappelés dans la disposition 3A-03 les opérations d'entretien sont conduites en cohérence avec les plans de gestion des sédiments lorsqu'ils existent et en compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation. Elles intègrent comme règle la réinjection stricte des matériaux de curage (à l'exclusion de toute autre utilisation et de matériaux contaminés par des polluants) dans le lit mineur, en particulier dans les bassins, sous-bassins et tronçons qui font l'objet d'un déficit sédimentaire.

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les opérations d'entretien des cours d'eau, canaux et plans d'eau relevant de la « nomenclature eau » soient compatibles avec les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE pour les milieux concernés par ces opérations et pour ceux qui en dépendent directement. Le cas échéant, ils veillent à la prise en compte des plans de gestion établis à l'échelle du bassin versant. D'une manière plus générale, il est préconisé que les opérations d'entretien qui n'entrent pas dans le cadre de la nomenclature "eau" soient réalisées en cohérence avec ses objectifs.

Les extractions de matériaux en lit majeur relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement depuis la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Dans le cadre de l'instruction réglementaire des projets soumis à autorisation, les services s'assurent que celles-ci prennent en compte les objectifs assignés aux masses d'eau superficielle et souterraine que le projet est susceptible d'impacter.

Pour les schémas régionaux des carrières, l'article L.515-3-IV du code de l'environnement stipule que «les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la date de publication de la même loi ».

Les schémas régionaux des carrières doivent être rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les dispositions des SDAGE et SAGE s'ils existent.

Ils prennent en compte les plans de gestion des sédiments quand ils existent et s'attachent notamment à préserver les milieux aquatiques et humides fragiles, le profil en long et la dynamique des sédiments, les risques de capture de cours d'eau, la ressource en eau et le régime des nappes, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, les PPRI et les PAPI, les objectifs des masses d'eau et les effets cumulés sur le bon état.

Lorsque la substitution est possible et sans risque d'impact plus important pour l'environnement, ils réduisent les extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux du SDAGE. Ils définissent les conditions propres à favoriser la substitution de ces sites par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives. Cette substitution pourra être mesurée au travers d'indicateurs à définir en fonction des enjeux.

Les donneurs d'ordre publics doivent prendre en compte l'origine des matériaux et réserver l'utilisation des matériaux alluvionnaires aux usages nobles répondant à des spécifications techniques strictes.

Orientation fondamentale n°3B

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les milieux aquatiques (cours d'eau, mares, rivages,...) sont, avec les espaces boisés et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces, particulièrement dans les espaces très aménagés par l'urbanisation, la présence d'infrastructures... En France, 30% des espèces végétales de grand intérêt et menacées résident dans les zones humides. A l'échelle planétaire, 50% des espèces d'oiseaux dépendent directement des zones humides. La mer Méditerranée, qui représente 1% seulement de la surface des océans, tient la deuxième place mondiale pour sa richesse en espèces endémiques, en cétacés (18, dont le Dauphin commun) et en espèces de grande valeur commerciale comme le Thon rouge ou l'Espadon.

Ce patrimoine naturel est menacé. La pollution, la fragmentation, la banalisation et l'artificialisation des paysages et des milieux entraînent une érosion rapide de la biodiversité. Elles diminuent les capacités de dispersion et d'échanges entre les populations et mettent en danger la diversité génétique, la capacité de réponse aux perturbations et la pérennité des écosystèmes. Par ailleurs, les évolutions climatiques ne sont pas sans impacts sur les populations végétales et animales.

Le bon état écologique visé par la directive cadre sur l'eau et la gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient *de facto* satisfaits les besoins des organismes aquatiques. Si les organismes vivants et leurs habitats bénéficient des mesures mises en place au titre de la directive cadre sur l'eau, la gestion des espèces indicatrices du bon fonctionnement écologique et de leurs habitats peut être un outil efficace d'atteinte du bon état.

A l'inverse, l'atteinte du bon état est parfois compromise par la présence d'espèces exotiques envahissantes qui empêchent les peuplements autochtones de se développer. Tous les milieux peuvent être concernés : mer (algue caulerpe à feuille d'If, caulerpe raisin), lagunes (cascaïl, ...), plans d'eau (ex : moule zébrée dans le Léman, ...), cours d'eau (écrevisses américaines, renouées asiatiques, ...), zones humides (tortue de Floride, jussies, solidage géant...).

Aussi, le SDAGE engage les acteurs du bassin à mieux intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans la politique de l'eau et ainsi à contribuer à la préservation et la restauration de la biodiversité selon deux axes essentiels :

- développer les actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;
- amplifier la lutte contre les espèces envahissantes en recherchant le meilleur rapport coût /efficacité et en ciblant les espèces à enjeux pour le bassin de Corse.
- Mobiliser les acteurs du bassin pour développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

3B-01	Disposer d'un état des lieux et organiser le suivi des espèces caractéristiques du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides du bassin
3B-02	Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux
3B-03	Identifier et préserver des réservoirs biologiques
3B-04	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence
3B-05	Mettre en œuvre une gestion raisonnée des ressources halieutiques en Méditerranée
3B-06	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 3B-01

Disposer d'un état des lieux et organiser le suivi des espèces ou groupements d'espèces caractéristiques du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides du bassin

L'ambition du SDAGE est de doter le bassin de Corse d'un référentiel des espèces et groupements d'espèces spécifiques aux milieux aquatiques insulaires.

Il recommande de réaliser un état des lieux des connaissances sur les espèces des milieux aquatiques et humides, mais aussi des producteurs de données.

Ce référentiel, élaboré par des experts, doit être mis à la disposition, pour la connaissance mais aussi le suivi et l'appui technique, des acteurs locaux (structures locales de gestion des milieux aquatiques, services de l'Etat, services des collectivités territoriales...).

Le bassin de Corse doit se doter d'une stratégie pour actualiser et compléter ces connaissances, en cohérence avec la stratégie nationale en faveur de la biodiversité, les engagements internationaux de la France en faveur de l'eau, des espèces et de leurs habitats.

Le SDAGE recommande de porter une attention particulière aux espèces migratrices et d'inciter les organismes traitant du suivi des espèces exotiques envahissantes, à mener ces programmes en lien avec le suivi des autres espèces et de leurs habitats.

Les services de l'Etat doivent contribuer à la valorisation de ces éléments dans les projets d'intervention en faveur des milieux naturels.

Disposition 3B-02

Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux

Lorsque les masses d'eau sont perturbées par un déséquilibre des populations d'espèces, des actions sont mises en œuvre pour retrouver un état de conservation favorable et durable des milieux concernés. Le cas échéant, ces actions sont définies et mises en œuvre dans le cadre des SAGE, contrats de milieux et autres démarches locales de gestion de l'eau.

La définition des actions à mener doit reposer sur deux principes essentiels pour rechercher le meilleur rapport coût/efficacité : un diagnostic robuste des secteurs dégradés (liste d'espèces autochtones susceptibles de proliférer, dysfonctionnements du milieu et des usages à l'origine du processus de prolifération) et un dispositif de contrôle des proliférations.

Les projets agissant directement ou indirectement sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques intègrent dans leur conception et leur mise en œuvre, sauf raisons particulières justifiées, les principes ci-après :

La gestion ou la restauration des milieux naturels vise la préservation des espèces autochtones présentes ou la réintroduction d'individus issus de sites au fonctionnement comparable appartenant au même bassin versant ou à des bassins voisins. Les techniques légères de restauration sont privilégiées en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels.

Le SDAGE recommande de considérer les espèces autochtones comme des espèces patrimoniales, qu'elles soient protégées ou non. Cela nécessite en conséquence une amélioration de la connaissance et d'engager une action de conservation in situ de ces espèces. Celles appartenant à la liste d'espèces déterminantes pour la définition des ZNIEFF, de même que celles mentionnées aux annexes 1 de la directive Oiseaux 79/409/CEE, 2 et 4 de la directive Habitats 92/43/CEE, doivent faire l'objet d'un suivi prioritaire.

Disposition 3B-03

Identifier et préserver des réservoirs biologiques

L'article L 214-17 du Code de l'environnement relatif aux nouveaux critères de classement des cours d'eau rend nécessaire l'identification dans le SDAGE de réservoirs biologiques, c'est-à-dire des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de pépinière d'espèces susceptibles de coloniser une zone contigüe appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers. Par ce biais, les réservoirs biologiques participent au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Durant l'application du présent SDAGE, il est procédé si nécessaire à un ajustement des réservoirs biologiques déjà définis voire à une identification complémentaire d'autres réservoirs. Cet ajustement est effectué sur la base de connaissances nouvellement acquises, à partir de masses d'eau qui auront recouvré le bon état et des éléments de la trame verte et bleue..

La liste des réservoirs biologiques, conformément à la disposition 3B05 du SDAGE 2010-2015, est en cours d'actualisation.

En cohérence avec l'ambition générale du SDAGE relative à la non dégradation, les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les documents prévus dans le cadre de la procédure "eau" évaluent tous les impacts directs ou indirects sur ces réservoirs biologiques et leur fonctionnalité. Toutes les mesures nécessaires au maintien de leur fonctionnalité, et donc de leur rôle de réservoirs à l'échelle des bassins versants, doivent être envisagées et mises en oeuvre.

Le SDAGE recommande également de porter les réservoirs biologiques à la connaissance des maîtres d'ouvrage de projets soumis à autorisation administrative, en particulier pour que ces projets répondent à l'article R214-109 du code de l'environnement.

Disposition 3B-04

Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce mettent en œuvre une gestion patrimoniale du cheptel piscicole qui s'exprime au travers du plan interdépartemental pour la protection et la gestion du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (Art. L433-3 du code de l'environnement), élaboré en cohérence avec les schémas départementaux de vocation piscicole (Art. L433-2) et selon les principes essentiels suivants :

- les souches autochtones identifiées notamment endémiques et en particulier dans les réservoirs biologiques doivent être préservés ;
- les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des campagnes d'empoisonnement à des fins de développement des populations, sauf cas particuliers limités aux situations où il est admis que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- les masses d'eau qui ont atteint l'objectif de bon état en 2015 pourront être soumises à des campagnes d'empoisonnement, dans la mesure où ils ne provoquent pas d'altération de l'état de la masse d'eau et/ou des populations autochtones ;
- les empoisonnements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés ;
- la gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masses d'eau ;
- les espèces patrimoniales doivent faire l'objet d'une gestion et d'un suivi spécifiques ;
- l'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux telles que la truite macrostigma, doit faire l'objet d'un suivi régulier au travers des inventaires, des analyses génétiques, du remplissage des carnets de prises.

Afin de respecter les objectifs environnementaux des masses d'eau perturbées par des plans d'eau, un plan de gestion est établi pour chacun. Ce plan de gestion vise l'atteinte des paramètres biologiques caractérisant le bon état ou le bon potentiel écologique et aborde notamment le maintien des berges, les queues d'étangs, les variations de niveau, les risques de contamination pour les milieux avoisinants (montaison, dévalaison, dissémination par les vidanges), ainsi que le contrôle de la pression de la pêche si nécessaire.

Les principes énumérés ci-dessus doivent également être intégrés dans les SAGE, contrats de milieu et démarches globales.

D'une manière plus générale, le SDAGE préconise une gestion équilibrée pour les étangs de pêche (qualité de l'eau, milieux annexes, biodiversité, ...) et les plans d'eau d'intérêt écologique (présence d'espèces ou milieux d'intérêt communautaire, ZNIEFF, ...).

Disposition 3B-05

Mettre en œuvre une gestion raisonnée des ressources halieutiques en Méditerranée

Le SDAGE recommande de rationaliser la capture des espèces patrimoniales et de réduire les captures non désirées. Il préconise pour le milieu marin, de mettre en place :

- des actions de protection des espèces les plus menacées de cétaqués et de chéloniens, en appui respectivement au plan de gestion « Pélagos » et au réseau tortues marines de Méditerranée française ;
- de remédier aux captures non désirées notamment par l'utilisation d'engins de pêche adaptés aux espèces et aux milieux ;
- de limiter la pression sur les stocks d'espèces qui sont en déclin ;
- de labelliser les productions et favoriser une démarche de qualité.

Disposition 3B-06

Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés

Le développement des espèces exotiques envahissantes peut dans certaines situations remettre en cause l'atteinte du bon état ou la pérennisation de populations d'espèces patrimoniales (endémiques, rares, vulnérables ou menacées), telle que la truite macrostigma.

Dans les secteurs ayant fait l'objet de dégradations dues au développement de ces espèces, il est indispensable d'intervenir pour restaurer un bon fonctionnement du milieu. Dans cet objectif, le SDAGE préconise de mettre en œuvre ces interventions en recherchant le meilleur rapport coût/efficacité :

- dans et à proximité immédiate des milieux naturels d'intérêt écologique majeur, en privilégiant des interventions rapides pour opérer des éradications ponctuelles devant apporter des résultats à court terme et en limitant les moyens techniques lourds ;
- sur des secteurs fortement colonisés, en stabilisant les peuplements et en évitant l'émergence de nouveaux foyers périphériques ;
- sur de nouveaux foyers émergents, en pratiquant leur élimination systématique.

Une priorité d'intervention sera donnée pour la préservation de populations d'espèces patrimoniales d'intérêt majeur pour le bassin de Corse.

Sur la base des connaissances actualisées de la situation des espèces patrimoniales et exotiques envahissantes et partagées avec les acteurs concernés, des éléments d'appui pour prioriser les interventions dans le bassin seront définis dans le cadre d'un groupe de travail régional, placé sous l'égide du comité de bassin.

Au niveau des masses d'eau et des milieux dans un état de conservation favorable, un dispositif de surveillance (surveillance, intervention, sensibilisation) et d'alerte est mis en place pour intervention dès lors qu'est déclarée l'apparition d'une nouvelle espèce susceptible de devenir envahissante et d'altérer l'état du milieu.

Ce dispositif s'appuiera sur un réseau des différents acteurs menant des actions sur les espèces exotiques envahissantes ou bien dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel.

Orientation fondamentale N°3C

PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les zones humides sont des milieux de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique (prairies inondables, tourbières, mares temporaires, vasières littorales, lagunes). Elles figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique et accueillent une grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques. Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux, faisant d'elles des milieux d'un très grand intérêt en soi et pour les services qu'ils rendent. Elles interviennent donc de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

L'article L211-1 du code de l'environnement en donne une définition opérationnelle. Les zones humides sont « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Cette définition constitue désormais la référence pour la politique du bassin.

Du fait de leur productivité considérable, les zones humides ont longtemps été considérées comme des ressources intarissables mais également, et trop souvent, comme des zones insalubres et pestilentielles. Deux raisons qui ont servi de prétexte à leur destruction continue. Dans les cas extrêmes, les dégradations de zones humides conduisent à des risques d'inondation ou de sécheresse accrues, à une épuration naturelle des eaux réduite et à une détérioration des milieux naturels.

Les zones humides sont aussi des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, conchyliculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de leurs abords.

Bien préservées dans le bassin, plusieurs d'entre elles restent sujettes à de fortes pressions notamment les zones humides périurbaines et certaines zones humides littorales. De nombreuses connaissances ont déjà été acquises et exploitées pour sensibiliser et développer leur prise en compte dans les projets. Des acquisitions, des actions de gestion et de restauration ont été conduites notamment sur les zones prioritaires identifiées dans le SDAGE 2010-2015. Il importe désormais de développer la gestion opérationnelle.

Les enjeux qui subsistent déterminent les orientations du présent SDAGE, à savoir :

- enrayer la dégradation des zones humides existantes et leurs espaces de bon fonctionnement (OF3A) ;
- disposer d'une stratégie de bassin pour développer la gestion opérationnelle avec des plans de gestion territoriaux priorisant les actions à mener en fonction des enjeux ;
- poursuivre les actions d'acquisition, de restauration, de reconquête et de gestion avec les priorités déjà identifiées en développant la prise en charge dans le cadre d'une gouvernance locale ;
- disposer d'un suivi de l'évolution de ces milieux en utilisant des indicateurs pertinents d'état, de pression et de réponse, partagés avec les acteurs.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

3C-01	Définir une stratégie de préservation, de restauration et délimiter des zones humides naturelles prioritaires
3C-02	Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
3C-03	Développer la gouvernance locale avec un accompagnement des acteurs à l'échelle régionale
3C-04	Améliorer la connaissance au service de l'action
3C-05	Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides
3C-06	Mettre en réseau connaissance, information et sensibilisation

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 3C-01

Définir une stratégie de préservation, de restauration, et délimiter des zones humides naturelles prioritaires

Afin de développer l'exploitation des connaissances dans la gestion opérationnelle, de rechercher les actions au meilleur rapport coût/efficacité et de donner aux partenaires une vision globale et structurée de la politique du bassin en faveur des zones humides, une stratégie d'actions commune à l'échelle du bassin de Corse en faveur des zones humides est définie. Elle fournit un état des lieux des zones humides et de leurs fonctions (hydrologique – hydraulique, physique – biogéochimique, biologique – écologique), des pressions qui s'exercent et recense les actions et outils à mettre en œuvre pour la préservation et la restauration. Cette stratégie est bâtie à l'aide d'une carte de bassin, des connaissances acquises et en intégrant les actions menées à l'échelle locale ou régionale de même que sur les espaces faisant déjà l'objet de plans ou documents de gestion. Elle intègre les orientations du PADDUC.

Elle propose de mobiliser les différents outils efficaces pour assurer une préservation durable (gestion contractuelle, protection réglementaire, acquisition, ...), ceci dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs intervenant sur les milieux humides (notamment le conservatoire du littoral et des rivages lacustres, l'office de l'environnement de la Corse, les départements, les gestionnaires, les associations...). L'ensemble de ces partenaires, réuni au sein d'une commission d'orientation sous l'égide de la collectivité territoriale de Corse, définit et valide la stratégie d'action régionale. Le suivi des actions opérationnelles de préservation, de restauration et de gestion des zones humides permet d'évaluer la stratégie du bassin.

Sur les territoires les plus menacés cette stratégie peut être déclinée dans un plan de gestion territorialisé. Ce plan de gestion définit sur un périmètre donné les objectifs de non dégradation et de restauration des zones humides et en planifie la gestion. Ce plan de gestion territorialisé s'appuie sur les inventaires, diagnostics et programmes d'actions déjà existants.

Disposition 3C-02

Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Pour la préservation et la restauration des zones humides et de leur espace de bon fonctionnement, les maîtres d'ouvrage recherchent une maîtrise de l'usage des sols compatible avec l'objectif poursuivi. Cette maîtrise, adaptée aux enjeux, est plus ou moins contraignante. Elle mobilise les outils fonciers, qui n'imposent pas une acquisition comme les servitudes d'utilité publique, les servitudes conventionnelles, les obligations réelles, les conventions de restriction de droit, les commodats ou droits d'usage. Dans les cas où l'acquisition est nécessaire, l'usage ultérieur des sols est encadré par des conventions de mise à disposition adaptées (baux ruraux à contraintes environnementales, conventions administratives, commodat...). Les modes d'acquisition sont également adaptés aux enjeux (coût, impacts sociaux, urgence, garantie de bonne fin, niveau de risque contentieux acceptable), de la négociation amiable directe à l'expropriation pour cause d'utilité publique en passant par l'instauration de droits de préemption ou la mise en œuvre de boucles d'échange.

Conformément à l'article L411-27 du code rural, les baux ruraux portant sur les terrains acquis par les personnes publiques, qui sont établis ou renouvelés, préconisent des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle.

Dans les sous-bassins concernés, il est recommandé que les SAGE, les contrats de milieu et les autres démarches locales de gestion de l'eau intègrent des actions en vue de la préservation des zones humides à long terme notamment par l'identification de Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE) comme le préconise l'article L212-5-1 de code de l'environnement.

En l'absence de SAGE, le développement d'initiatives collectives de gestion est recommandé, en ciblant les partenaires en fonction de leurs capacités à porter les projets, sur les milieux humides ayant un intérêt patrimonial fort et/ou subissant des pressions pouvant altérer la biodiversité et leurs fonctions. Dans ce cas-là, la mise en œuvre d'un plan de gestion territorialisé (cf. disposition 3C-01) est recommandée.

Par ailleurs, en Corse, le plan d'aménagement et de développement durable (PADDUC) vaut schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il prend donc en compte les zones humides qui ont été intégrées dans les réflexions sur la trame verte et bleue (TVB) de Corse. Des préconisations en ce qui concerne l'aménagement du territoire et en particulier la prise en compte de ces milieux au niveau des PLU y sont faites.

Disposition 3C-03

Développer la gouvernance locale avec un accompagnement des acteurs à l'échelle régionale

Sur la base des connaissances acquises et, le cas échéant, de plans de gestion territorialisés, la restauration et la gestion des zones humides doivent être prises en charge dans le cadre d'une gouvernance locale. Cette prise en charge est mise à profit pour développer l'appropriation par la population locale et rechercher la meilleure intégration dans les projets et aménagements locaux.

Un accompagnement des acteurs (gestionnaires, collectivités, services de l'Etat) est mis en œuvre à travers une mise en réseau animée par l'observatoire régional des zones humides, avec mise à disposition des connaissances acquises, d'outils et de références techniques. Le développement d'appuis méthodologiques et d'échanges d'expériences avec les acteurs est également préconisé au travers de cette mise en réseau.

En outre, les orientations en matière d'accompagnement des acteurs sont définies sous la conduite des instances de bassin de Corse.

Disposition 3C-04

Améliorer la connaissance au service de l'action

L'acquisition de nouvelles connaissances sur les zones humides doit se poursuivre et être orientée pour répondre aux besoins mis en évidence pour mener les actions. Les plans de gestion territorialisés ont vocation à identifier la pertinence des données complémentaires à acquérir pour leur bonne application.

A l'échelle du bassin, il est indispensable de disposer à court terme d'une carte des zones humides au 1/25000 sur la base de la définition rappelée ci-dessus. Cette cartographie permettra de disposer d'une vision globale du patrimoine des zones humides du bassin, de leur situation dans la région. Elle constituera un document d'appui pour la planification d'une stratégie régionale de manière concertée avec l'ensemble des acteurs. Des cartes plus précises pourront être réalisées en tant que de besoin par les porteurs de projets (PLU, plan de gestion de sites maîtrisés...).

Dans tous les cas, la mise en œuvre de nouvelles études, inventaires, ou acquisition complémentaire de connaissance doit être intégrée à la base de données régionale de l'observatoire des zones humides (cf. disposition 3C-06). La mise à jour de l'inventaire est effectuée en application de l'article L211-1 du code de l'environnement et selon les critères relatifs aux espèces végétales, aux sols et aux épisodes d'engorgement précisés à l'article R211-108 du code de l'environnement.

Disposition 3C-05

Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides

Le suivi des opérations de gestion et de restauration des zones humides doit être réalisé pour évaluer les effets de leur mise en œuvre, valoriser et partager les retours d'expérience. Les suivis utiliseront les indicateurs communs au bassin Rhône-Méditerranée. Les listes d'espèces seront préalablement adaptées (flore, odonates, orthoptères, batraciens, entomostracés...) au territoire de la Corse en raison de ses spécificités biogéographiques et insulaires.

Ces indicateurs ont pour objet de suivre l'évolution de l'état des milieux, des pressions existantes et des actions réalisées (réponse aux pressions).

La mise en œuvre du suivi de ces indicateurs sera réalisée par les gestionnaires des zones humides concernées. Cette action devra toutefois être impulsée et coordonnée à l'échelle du bassin via l'observatoire régional des zones humides (cf. disposition 3C-06).

Disposition 3C-06

Mettre en réseau connaissance, information et sensibilisation

Pour disposer d'une vision actualisée du patrimoine de zones humides et de son état de conservation, il apparaît désormais essentiel de valoriser les nombreuses données acquises en assurant une cohérence et complémentarité avec le suivi des milieux aquatiques.

Le SDAGE recommande la poursuite de la mise en œuvre d'un observatoire régional des zones humides, outil mis à disposition des instances de bassin de Corse pour piloter la politique en faveur des zones humides.

Cet observatoire est élaboré en cohérence avec les orientations de l'observatoire régional de l'environnement et contribuera à sensibiliser les décideurs, les élus, les acteurs de l'aménagement du territoire, ainsi que le grand public (dont le jeune public) aux fonctions écologiques et économiques des zones humides, en vue de leur réhabilitation sociale.

Les piliers sur lesquels repose cet observatoire sont les suivants :

- la valorisation des connaissances
 - une base de données regroupant l'ensemble des informations acquises sur les zones humides du bassin ;
 - des actions de sensibilisation et d'information auprès de tous les publics y compris les scolaires.
- l'état de la qualité des milieux
 - utilisant des indicateurs pertinents permettant d'avoir une vision globale de l'état des zones humides sur la région.
- la surveillance des milieux
 - un suivi pérenne avec une méthodologie normalisée à l'ensemble des zones humides de même type.

L'observatoire régional des zones humides répond aux objectifs du SDAGE pour la préservation et la restauration des zones humides, à la fois au niveau de la veille environnementale, de la sensibilisation, de la mise en réseau des acteurs locaux et de l'amélioration de la connaissance. Il doit constituer l'organe privilégié de suivi de l'application de la stratégie régionale en faveur des zones humides.

Orientation fondamentale n°4

CONFORTER LA GOUVERNANCE POUR ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION CONCERTEE DE L'EAU

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Le SDAGE a pour ambition de rechercher la cohérence entre les options de développement et d'aménagement du territoire directement liées à l'eau ou non, et celles de préservation et de gestion du milieu aquatique.

Pour ce faire, il fait partie intégrante du PADDUC, qui fixe les grandes orientations du développement futur de l'île dont devront découler les outils de planification des différents usages et secteurs d'activités aussi bien à l'échelle régionale que locale.

Force est de constater que les démarches locales de gestion de l'eau comme les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou contrats de milieu demeurent peu développées en Corse, l'approche globale n'étant pas toujours adaptée pour répondre aux besoins d'agir localement.

Toutefois, les territoires prioritaires sont à ce jour couverts par :

- Deux SAGE prescrits par les précédents SDAGE, à savoir, celui de Biguglia (approuvé en avril 2014) suivi du contrat d'étang y afférent, et celui de Prunelli Gravona, golfes d'Ajaccio et de Lava (en cours d'élaboration) avec le contrat de baie qui en découlera ;
- Un contrat de rivière du Fango validé en 2013 ;
- Un contrat de baie du golfe du Valinco (en cours d'élaboration).

Sur le reste du territoire, il s'agit d'associer à l'échelle territoriale adaptée, les différents acteurs et porteurs de projets politiques économiques et sociaux pour les rassembler autour d'objectifs partagés cohérents avec la stratégie régionale du PADDUC et d'animer leurs travaux communs depuis la planification jusqu'à la réalisation des actions validées dans un plan de gestion du bassin versant concerné (ex : Reginu) afin :

- d'affirmer et vérifier l'intégration des enjeux de l'eau dans tout projet d'aménagement ;
- de développer et faciliter les démarches de gestion concertée aux échelles pertinentes dans un cadre organisationnel régional partagé ;
- de s'assurer de la continuité de la prise en charge de la gestion de l'eau au niveau local pour retrouver et pérenniser le bon état des masses d'eau.

L'avancée dans le paysage institutionnel du domaine de l'eau, que constitue la création de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), devra être intégrée au dispositif de gouvernance mis en œuvre et utilisée comme un levier pour la gestion concertée de l'eau sur les territoires.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

4-01	Développer la gestion locale et concertée
4-02	Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels
4-03	Cibler les objectifs des SAGE et des autres démarches de gestion locale sur les priorités du SDAGE
4-04	Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques
4-05	Assurer une maîtrise du développement des différentes activités
4-06	Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4-07	Se donner les outils de progrès pour une réelle solidarité économique et optimiser les financements publics

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 4-01 **Développer la gestion locale et concertée**

En s'appuyant sur la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il s'agira de rechercher une optimisation de l'organisation à la fois géographique et des compétences des structures.

Les missions opérationnelles associées aux compétences du service public GEMAPI font partie des activités listées dans l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Il s'agit des missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A celles-ci s'ajoutent d'autres missions qui sont notamment :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Une gestion intégrée nécessite clairement la mise en cohérence de tous ces dispositifs indispensable en Corse compte tenu de la faiblesse démographique, technique et financière des collectivités territoriales insulaires.

En effet, l'enchevêtrement et la multiplicité des structures représentent un frein à une vision globale et partagée des enjeux d'un territoire donné. C'est pourquoi le SDAGE recommande de s'appuyer sur les collectivités ou groupements de collectivités existants, notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui se sont récemment vu transférer l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement.

Les diverses compétences du domaine de l'eau couvrant la gestion équilibrée des ressources en eau, la préservation de la biodiversité, la protection des milieux aquatiques, l'assainissement, les eaux pluviales, la restauration des continuités écologiques, la restauration de la qualité des eaux et leur régénération, l'aménagement des bassins hydrographiques, ainsi que l'entretien des cours d'eau doivent être déterminées dans un cadre concerté au niveau local.

A partir des préconisations du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et notamment de la définition des stratégies locales de gestion des inondations (SLGRI) et des dispositions et mesures pour l'atteinte du bon état des eaux requis par la directive cadre sur l'eau, une liste priorisée des territoires à enjeux définit les périmètres d'intervention opérationnels où une démarche de gestion locale et concertée doit être engagée. Elle est établie en concertation avec les institutions départementales et régionales qui ont un rôle à jouer dans ce domaine, aussi bien au niveau de l'assistance technique en ingénierie, expertise ou animation que financière.

Les recommandations et perspectives pour développer ces démarches de gestion locale et concertée de l'eau devront permettre la création des structures adaptées, la définition des schémas organisationnels (juridique, institutionnel, technique et financier) pour assurer leur pérennisation, la mise en œuvre effective d'un plan d'actions, l'acquisition complémentaire des connaissances sur les milieux et les pressions et la mise en place de dispositifs de suivi.

Dans ce cadre, sont à rechercher :

- une optimisation de l'organisation géographique des structures ;
- une synergie entre les structures de gestion de l'eau et celles intervenants dans le cadre de démarches hors domaine de l'eau, en optimisant l'organisation de leurs champs de compétences et en s'appuyant sur les territoires définis par l'Assemblée de Corse ;
- des dispositifs financiers qui au-delà des exigences légales en matière de ressources propres et pérennes des porteurs de projets, les orientent sur un principe d'autonomie des structures.

Disposition 4-02

Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels

La délimitation de périmètres opérationnels pour agir en faveur des milieux aquatiques requiert de prendre en compte à la fois des critères physiques et hydrographiques, qui sont pertinents pour appréhender le fonctionnement des milieux aquatiques, et des critères économiques et sociaux, qui permettent d'assurer une meilleure appropriation des actions par les populations locales et une intégration aux logiques économiques locales.

Ainsi pour la délimitation des périmètres d'intervention des différentes démarches locales de gestion de l'eau comme les SAGE, contrats de milieux, prévention des inondations, le SDAGE définit les règles minimales de cohérence ci-après :

- rechercher une cohérence physique et technique, l'unité de référence étant le bassin hydrographique, l'aquifère et son aire d'alimentation, la zone littorale homogène, la zone d'expansion des crues... ;
- viser des périmètres qui permettent aux acteurs locaux de s'approprier le projet en veillant à la cohérence géographique, sociale et économique du territoire concerné ;
- dans le cas d'une problématique liée à une zone localisée à fort enjeu ciblée par exemple dans le plan d'actions pour le milieu marin ou tels que les territoires à risques importants d'inondation (TRI) ou encore objet par exemple de conflits d'usages, veiller à étendre le périmètre pour s'assurer d'un minimum de vision globale et complète du problème.

Disposition 4-03

Cibler les objectifs des SAGE, des contrats de milieu et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE

Les SAGE, contrats de milieu et opérations en faveur des milieux aquatiques intègrent les objectifs environnementaux du SDAGE et mettent en œuvre les actions opérationnelles pour les atteindre.

Sont pris en compte :

- tous les milieux en présence sur leurs territoires afin qu'ils bénéficient d'actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE (cours d'eau, zones humides, nappes alluviales, littoral) ;
- les diverses pressions qui sont à traiter pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux en prenant appui sur le programme de mesures qui constitue un document de référence essentiel ;
- la prévention des inondations en cohérence avec la gestion des milieux aquatiques avec une bonne articulation avec les objectifs et mesures définis dans les PAPI et les SLGRI ;
- une analyse prospective et socio-économique qui est à réaliser afin :
 - d'adapter au mieux les actions qui sont directement à mener au titre du SAGE ou de toute autre démarche de gestion locale ;
 - de mettre à disposition des acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme des éléments concrets relatifs à l'eau pour la conception de leurs projets : enjeux, règles de gestion sur les zones humides, zones d'expansion des crues, aquifères présentant un intérêt actuel ou futur pour l'alimentation en eau potable et servitudes dans les périmètres de protection associés, capacité des ressources mobilisables...

Disposition 4-04

Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques

Les textes réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme prévoient que les différentes politiques et documents d'aménagement doivent, chacun à leur niveau, intégrer les enjeux liés à l'eau et/ou à l'environnement. Le code de l'urbanisme indique de plus que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE, les SAGE et prendre en compte la TVB.

Le PADDUC s'inscrit dans cette logique et sera le garant de leur mise en œuvre.

Ainsi les SCOT, PLU, cartes communales etc, ainsi que les projets qui bénéficient de fonds publics (projets d'agglomération, pays, infrastructures, ...) prennent en compte les enjeux du territoire concerné du point de vue :

- de la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères) ;
- de la préservation des milieux aquatiques et de la restauration des dégradations dues aux pressions constatées (rejets ponctuels et diffus, rejets en temps de pluie, altérations de la continuité et de la morphologie, prélèvements, ...).
- de la maîtrise du risque d'inondation tant vis-à-vis de l'impact que des dommages aux populations et ouvrages.

Les SCOT et PLU soumis à une évaluation environnementale doivent en particulier :

- dans la définition des zonages, aborder la compatibilité des activités ayant une incidence aux plans hydraulique et environnemental sur les orientations et objectifs du SDAGE ;
- préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés en ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
- prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné.

Un guide SDAGE et urbanisme pourra être utilement diffusé par le Comité de Bassin ou la CTC à destination des décideurs et donneurs d'ordre.

Compte tenu du rôle important joué par les forêts et par les boisements situés dans les bassins versants, une compatibilité des objectifs poursuivis pour la gestion forestière est à rechercher avec les objectifs de la gestion de l'eau. Ainsi, le SDAGE recommande que les orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons (politique forestière de la Collectivité territoriale de Corse, schéma régional d'aménagement pour celles des collectivités, schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées) prennent en compte les enjeux liés à l'eau exprimés par le SDAGE. Réciproquement, la problématique forestière doit constituer un volet pris en compte dans les démarches de gestion locale.

Disposition 4-05

Assurer une maîtrise du développement des différentes activités

Compte tenu des pressions qu'elles exercent sur les milieux aquatiques, les différentes activités liées à l'eau à l'origine de dégradation des milieux ou dont le développement actuel est susceptible de remettre en cause l'état d'autres milieux, sont organisées notamment en recherchant :

- une diversification géographique et temporelle des activités touristiques avec la conception d'aménagements pour maîtriser et organiser la fréquentation ;
- un développement des pratiques de loisirs et de sports d'eaux vives tenant compte du fonctionnement des cours d'eau et des protections liées aux ouvrages d'eau potable.

En ce qui concerne le littoral, la maîtrise du développement des activités s'appuie sur :

- un renforcement de la gestion du domaine public maritime (délimitation des activités et règles de pratiques) ;
- les règles définies dans le PADDUC qui vaut schéma de mise en valeur de la mer ;
- les préconisations du Programme d'Actions pour le Milieu Marin ;
- le cas échéant la mise en place d'aires marines protégées ;
- l'amélioration de la pratique des mouillages organisés dans les sites sensibles et la réglementation de la pose des corps morts avec des systèmes alternatifs moins dommageables pour les fonds marins.

Par ailleurs, dans le domaine économique, le SDAGE recommande d'apporter un soutien particulier aux modes de production moins consommateurs d'eau ou moins polluants en renforçant la mise en œuvre des éco-principes connus.

Disposition 4-06

Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

La politique d'objectifs de qualité de la directive cadre sur l'eau s'inscrit dans une approche renouvelée intégrant plus que par le passé les dimensions économiques et sociales de la gestion de l'eau. Dans cette logique, il est nécessaire de procéder à des évaluations réellement globales qui abordent simultanément les retombées économiques, sociales et environnementales incluant la santé publique, des mesures envisagées. Parallèlement la capacité contributive des principaux financeurs de la politique de l'eau est une donnée essentielle à prendre en compte dans la fixation des objectifs du SDAGE assignés aux masses d'eau.

Les services de bassin renforcent le mode opératoire pour rassembler, structurer les données pertinentes, utiles aux analyses économiques et à la pérennisation de ces évaluations.

A l'aide des éléments de référence disponibles (données, méthodes, expériences pilotes), les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin et les maîtres d'ouvrage locaux, chacun en ce qui les concerne, développent et mettent en œuvre des analyses économiques dans le cadre des SAGE et des contrats de milieu. Le « guide pratique pour la mise en œuvre d'analyses socio-économiques en appui de l'élaboration de SAGE et de contrats de rivières » (agences de l'eau, ministère de l'écologie et du développement durable, Actéon, 2013) constitue un document de référence permettant de cibler les objectifs des approches économiques à mener (ex : analyse économique des usages de l'eau, analyse de la capacité à payer...) et leurs modalités possibles.

Il est également recommandé de viser à développer de telles approches dans le cadre de toute démarche de gestion locale.

La mise en œuvre des politiques de restauration du bon état des eaux passe aussi par l'écoute de la demande sociale liée à l'eau. Pour mieux appréhender cette demande, les politiques de gestion concertée des milieux aquatiques ont vocation à développer progressivement des démarches proactives visant à connaître la perception d'une population donnée vis-à-vis des milieux aquatiques et des enjeux de l'eau, ainsi que des approches historiques concernant l'eau dans un territoire donné.

Disposition 4-07

Se donner des outils de progrès pour une réelle solidarité économique et optimiser les financements publics

Le SDAGE recommande que les partenaires financiers publics de la politique de l'eau dans le bassin privilégient le financement de projets portant sur les objectifs à atteindre du SDAGE et de veiller à ce que les aides financières publiques dans d'autres domaines ne contribuent pas à la mise en œuvre de projets incompatibles avec les enjeux liés à l'eau dans le secteur concerné.

Les projets d'aménagement doivent intégrer les coûts qu'ils induisent pour l'environnement. Ces coûts induits doivent être préalablement évalués et internalisés. Les maîtres d'ouvrage de ces projets doivent veiller à une récupération appropriée de ces coûts qui ne doivent pas être supportés par les seuls acteurs de l'eau.

C'est ainsi que le SDAGE recommande qu'une analyse soit menée et un soutien apporté aux collectivités qui ont acquis de nouvelles compétences (eaux pluviales, inondation, milieux aquatiques), pour réfléchir à la mise en place d'une fiscalité possible adaptée.

Les partenaires financiers doivent aussi veiller à la bonne prise en compte des obligations faites par l'instruction comptable M 49 de comptabiliser les coûts effectifs de renouvellement et d'amortir les immobilisations liées à la distribution d'eau potable et à l'assainissement. Ces mesures doivent contribuer à assurer la gestion pérenne de ces équipements.

Par ailleurs, dans une optique d'amélioration de l'efficacité des financements publics, les principaux partenaires financiers de la politique de l'eau dans le bassin poursuivent et renforcent les synergies entre leurs politiques d'intervention et leurs modalités de financement, ainsi que leur politique de contractualisation pour le domaine de l'eau. Ils mettent en place des critères de conditionnalité et pratiques d'examen des projets communs en matière de financement (conférence des financeurs).

Orientation fondamentale N°5

REDUIRE LES RISQUES D'INONDATION EN S'APPUYANT SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La Corse est drainée par un chevelu hydrographique très dense organisé de part et d'autre d'une chaîne centrale, dans un contexte hydro-climatique méditerranéen. Le régime des cours d'eau, très irrégulier, est marqué par une forte incidence de la pente dans la genèse des crues. Le territoire est touché par des événements météorologiques méditerranéens ainsi que par des cellules orageuses localisées. Il en résulte, à l'occasion des fortes précipitations du printemps et de l'automne, des risques d'inondation notables.

Cinq principaux types de crues sont observés dans le bassin de Corse :

- **les crues torrentielles** constituent les phénomènes les plus communs. Il s'agit du débordement des rivières drainant un bassin versant relativement grand. Ces crues soudaines, intervenant aussi bien en période estivale qu'en automne ou en hiver, limitent les possibilités d'annonce et de prévention ;
- **les laves torrentielles** concernent surtout les têtes de bassin. Il s'agit d'inondations constituées par un mélange d'eau, de sédiments et d'éléments rocheux ;
- **les crues de plaines** inondent de manière généralisée et fréquente les zones à faible dénivelée. Elles affectent surtout la plaine orientale et sont aggravées par les surcotes marines ;
- **les ruissellements urbains et péri-urbains** sont des inondations causées par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant à l'amont d'une zone urbanisée. Localement, ils sont susceptibles d'aggraver les situations causées par les crues ou les laves torrentielles. Ils sont particulièrement importants dans les agglomérations d'Ajaccio et de Bastia ;
- **les submersions marines** affectent également le littoral de la Corse.

Il convient de rappeler tout particulièrement la dangerosité des crues violentes, qu'elles soient méditerranéennes ou issues de torrents de montagne. Le bilan humain et matériel de ces crues est considérable.

- crues de 1993 : 160 communes sinistrées, 7 morts, plan ORSEC pendant 9 jours dans les 2 départements, habitations détruites (Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio), routes coupées ;
- crues de 1994 : 1 mort, routes coupées, récoltes inondées, maisons emportées ;
- crues de 2008 : 150 mm de pluie en 24 h dans la région d'Ajaccio, jusqu'à 1,50 mètre d'eau dans les rues, routes effondrées.

La vulnérabilité en zone littorale est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine (urbanisation, développement touristique...) et une altitude proche du niveau de la mer. Les secteurs concernés par les phénomènes d'érosion du trait de côte ou de submersion marine sont particulièrement concernés.

Dans ce contexte, la stratégie de lutte contre les inondations doit tenir compte des conséquences du changement climatique, notamment de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des crues.

La politique de gestion des inondations en Corse repose désormais sur la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive vise à définir un cadre homogène de gestion des risques inondation et une meilleure connaissance du bassin. Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, des territoires à risque important (TRI), sur lesquels les efforts de gestion seront accentués, sont identifiés. Des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) assureront la mise en œuvre des préconisations/objectifs des TRI.

L'application de la directive renforce ainsi les dispositifs existants. Au niveau du bassin de Corse, la directive a permis la mise en œuvre des actions suivantes :

- les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) : actuellement 100 communes sont couvertes par un PPRI approuvé et 8 communes font l'objet d'un PPRI prescrit ;
- l'atlas des zones inondables de Corse a été arrêté en 2004, et un atlas des zones submersibles est en cours d'élaboration (2013-2014). Ce dernier devrait intégrer l'augmentation du niveau de la mer à l'horizon 2100 ;
- les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) visent à réduire de manière efficace et durable la vulnérabilité. Le 1^{er} PAPI de Corse, labellisé en 2011, concerne la commune d'Ajaccio.

La lutte contre les effets parfois dévastateurs des crues suppose l'application du principe de prévention et nécessite le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : dans ce cadre, une articulation avec les objectifs environnementaux de la DCE et donc du SDAGE doit être recherchée. La préservation des zones d'expansion de crues, ou de l'espace de mobilité des cours d'eau, constitue en effet des dispositions dont les bénéfices multiples profitent à l'atteinte des objectifs environnementaux mais également à la réduction de l'aléa. Il apparaît alors important que les bénéfices environnementaux soient optimisés dans les différents scénarii de prévention des inondations.

Un travail commun entre les acteurs intervenant dans la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques est indispensable. La protection des populations exposées et la réduction de l'aléa doivent poursuivre des objectifs communs en matière :

- de préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des ZEC, zones de divagation naturelle des cours d'eau...) et des zones humides ;
- d'entretien des cours d'eau ;
- de maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- de connaissance des aléas ;
- de gouvernance.

Notamment, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI prévue par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, doit favoriser l'organisation d'une maîtrise d'ouvrage coordonnée sur ces sujets.

La stratégie d'actions consiste à :

- Organiser la gouvernance dans les territoires à enjeux ;
- Prendre en compte l'érosion littorale ;
- Ralentir les écoulements ;
- Restaurer et préserver les fonctions hydrologiques et hydrauliques des milieux aquatiques pour maîtriser les risques naturels.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
5-01	Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues
5-02	Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau, des connexions entre les compartiments de l'hydrosystème
5-03	Restaurer la ripisylve et/ou les berges, et/ou gérer les embâcles de manière sélective
5-04	Préserver et/ou restaurer l'équilibre sédimentaire
5-05	Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)
5-06	Favoriser la rétention dynamique des écoulements
5-07	Limiter/Éviter la création de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine « Eviter Réduire Compenser »
5-08	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral
5-09	Unifier les gouvernances des instances du domaine de l'eau et du domaine des inondations

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 5-01

Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues

Les zones d'expansion de crues¹⁶ (ZEC), capables de stocker les eaux excédentaires, constituent un moyen efficace de lutter contre les inondations. D'une manière générale, ces ZEC doivent être préservées sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Afin de contribuer à une meilleure gestion des risques, un atlas des ZEC, comprenant une cartographie précise, sera réalisé à l'échelle du bassin de Corse. Il reprendra les cartographies déjà établies (PPRI, cartes d'aléas, cartographies géomorphologiques). Une attention particulière sera portée aux territoires à risque important d'inondations. Sur cette base, une évaluation de l'intérêt hydraulique de ces zones et de leur capacité d'écrêtement des crues est à conduire, et les mesures de préservation et de gestion nécessaires doivent être définies et mises en œuvre (convention de gestion, servitudes, achat du foncier...).

L'atlas des ZEC étudiera systématiquement les possibilités de mobilisation de nouvelles ZEC, notamment celles correspondant à la reconquête de zones soustraites à l'inondation par des digues. La mobilisation de nouvelles ZEC recherchera une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés.

L'élaboration de cet atlas intégrera en particulier les secteurs à enjeu. Dans le bassin de Corse, les secteurs identifiés comme territoires à risque important d'inondation, mais aussi d'autres territoires à enjeux, tels que la plaine orientale constituent des zones d'enjeu majeur à préserver de tout aménagement altérant leur fonctionnalité, au regard de leur fonction de régulation hydraulique et leur valeur patrimoniale.

Conformément à la réglementation, les zones d'expansion des crues sont affichées dans les documents cartographiques des PPRI relatifs aux enjeux et à l'occupation des sols.

L'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) doit tenir compte de la nécessité de préservation des ZEC, à travers notamment l'établissement de zonages spécifiques (espace boisé classé, zone naturelle...)

Disposition 5-02

Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau, des connexions entre les compartiments de l'hydrosystème

L'espace de mobilité d'un cours d'eau est une composante des ZEC. Il s'agit de l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel les chenaux fluviaux assurent des transitions latérales, permettant une mobilisation des sédiments et un fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les différents chenaux sont mobilisés à l'occasion des crues. La préservation de cet espace contribue à réduire le risque d'inondation.

Les aménagements réalisés dans cet espace sont souvent à l'origine de phénomènes d'érosion et peuvent accentuer/aggraver le risque d'inondation. Il importe alors d'effectuer des opérations de restauration sur certains secteurs en s'efforçant de restaurer le fonctionnement et la dynamique naturelle du cours d'eau. Les interventions dans le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser efficacement le lit majeur, et s'efforcent de rendre au cours d'eau son espace de mobilité. Ainsi, les travaux relatifs aux ouvrages de protection étudieront la pertinence de reculer ou d'effacer certains ouvrages et de privilégier la protection des berges par des techniques de génie végétal.

¹⁶ cf. circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables : «... des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement,... »

Disposition 5-03

Restaurer la ripisylve et/ou les berges, et/ou gérer les embâcles de manière sélective

La gestion des ripisylves participe également à une meilleure gestion des crues et de l'espace de mobilité du cours d'eau. L'entretien des cours d'eau relève du devoir des propriétaires. Toutefois, le constat général est l'absence d'entretien des cours d'eau par les propriétaires, d'autant plus qu'une gestion raisonnée à l'échelle du bassin versant s'avère souvent plus pertinente. Dans certains secteurs, la ripisylve ne fait l'objet d'aucune gestion, et l'on observe des peuplements vieillissants sur le bord des cours d'eau qui peuvent à terme s'effondrer et déstabiliser les berges. Le phénomène d'érosion est alors accentué, amplifiant ses effets et aggravant le risque d'inondation.

Afin de prévenir ce phénomène, le SDAGE préconise de mettre en œuvre des programmes d'entretien de la ripisylve et des berges. D'une manière générale, l'autorité administrative cherchera à rétablir un écoulement optimal des eaux et veillera à :

- limiter les risques liés aux embâcles : dans cette optique, les opérations de restauration des cours d'eau devront s'efforcer de gérer les embâcles de manière sélective en diminuant les risques tout en préservant des habitats favorables à une faune diversifiée ;
- renforcer la stabilité des berges en maintenant ou en favorisant un couvert végétal diversifié, améliorant ainsi la diversité des habitats et la valeur paysagère des sites ;
- favoriser les écoulements dans les zones à enjeu ;
- freiner les écoulements dans les zones à moindre enjeu.

Disposition 5-04

Préserver et/ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

La gestion équilibrée des sédiments participe aussi de la meilleure gestion des crues et des submersions d'origine marine.

Les travaux de recalibrage ou de « restauration capacitaire » en lit mineur sont à éviter du fait de leurs impacts négatifs sur la déconnexion du lit mineur et du lit majeur du cours d'eau, sur l'accélération des crues et sur l'équilibre sédimentaire. Toute intervention de ce type devra être justifiée au regard des aspects humains à protéger, et s'inscrire dans une réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente.

La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau, en se basant sur les plans de gestion des profils en long définis par des études globales menées à des échelles hydrosédimentaires cohérentes.

À ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de gestion des matériaux solides (plages de dépôts, zones de régulation, bassins de décantation, ouvrages de rétention...) et le rétablissement du mouillage garanti dans le chenal de navigation.

Disposition 5-05

Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source, notamment dans les documents et décisions d'urbanisme, y compris dans les secteurs à risque faible ou nul, mais dont toute modification pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des systèmes aquatiques qui prend en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit notamment, au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en différant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides.

En complément, l'OF2 du SDAGE rappelle l'importance de poursuivre la mise en place et de réviser les schémas directeurs d'assainissement, notamment dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme. Il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements de l'amont vers l'aval (bassin versant contributeur par exemple).

Les TRI de Bastia et d'Ajaccio ont été désignés notamment en raison de l'importance du risque d'inondation par ruissellement. La stratégie locale qui devra être mise en œuvre au cours du cycle 2016-2021 déterminera, sur la base d'un état des lieux précis des ruissellements, les actions nécessaires à la réduction du risque, notamment en matière d'aménagement de l'espace et d'occupation des sols. Les objectifs poursuivis dans ces domaines pourront être repris dans les documents d'urbanisme.

Disposition 5-06

Favoriser la rétention dynamique des écoulements

Les ouvrages de lutte contre les inondations tels que les digues participent à réduire localement le risque, mais sont susceptibles de générer des dysfonctionnements du cours d'eau en amont et en aval. Ces dispositifs, dont la vocation est de réduire le risque, ne parviennent toutefois pas à le supprimer. Des ruptures de digue restent possibles ; par ailleurs, leur action est limitée à la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés.

De manière générale, la création de dispositif de rétention des eaux en amont permet d'éviter la multiplication des défenses en aval (enrochements, digues...).

Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples et peuvent faire l'objet de combinaisons : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements en amont, rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues (dont les zones humides et les espaces de mobilité des cours d'eau), aménagement de zones de sur-inondation dans des zones de faible enjeu, revégétalisation des berges, cordons dunaires de premier et second rangs...

Dans le cadre de plans d'actions à l'échelle du bassin versant, les structures locales de gestion compétentes en termes de prévention des inondations favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues et franchissement de vagues ou submersions marines, ainsi que les mesures de rétention/ralentissement dynamique afin de favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés tout en écrêtant les pointes de crues ou intrusions marines à l'aval. Elles prennent en compte les risques de concomitance de crues entre les différents cours d'eau ainsi que le cas échéant les concomitances débordements de cours d'eau/submersions marines.

Les mesures de rétention dynamiques contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées par rapport à la mise en place d'ouvrages hydrauliques. Ces derniers ne seront autorisés qu'après une analyse comparative de différents scénarii dont des systèmes de ralentissement dynamique des crues.

Disposition 5-07

Limiter/Éviter la création de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine « Éviter Réduire Compenser »

La construction de nouveaux ouvrages dont l'objectif principal est la réduction de la vulnérabilité et qui créeraient des points durs dans le lit majeur des cours d'eau ne peut être envisagée, à titre exceptionnel et uniquement sur le périmètre des TRI, que dans les cas où aucune autre alternative n'est possible, et quand l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes est démontrée. Elle doit être réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, et ne doit en aucun cas entraîner une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité. La pertinence hydraulique, économique et environnementale de ces ouvrages devra être évaluée.

En outre, les nouveaux ouvrages ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE pour les masses d'eau concernées ou pour celles qui en dépendent. Ils ne pourront être autorisés que si les projets précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien.

L'implantation de ces ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement). Ces installations, susceptibles d'aggraver les débordements (augmentation des vitesses d'écoulement au droit des installations, augmentation des niveaux d'eau à l'amont) doivent faire l'objet de mesures de réduction de leur impact (impact propre et impact cumulé). Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts doivent être réduits. Les impacts qui ne peuvent être réduits doivent faire l'objet de mesures de compensation.

- **Lorsque l'ouvrage se situe en zone d'expansion de crues**, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur la ZEC pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ». Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait à la ZEC.
- **Lorsque l'ouvrage se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement** (de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénaire), et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer la compensation complète en ligne d'eau et en volume, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa.
- **Lorsque l'ouvrage se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues** (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

Pour les submersions marines, l'édification d'ouvrages ne génère pas de remontée du niveau d'eau alentours, mais peut provoquer les impacts suivants :

- augmentation de la vitesse d'écoulement de la submersion, du fait de la réduction de la section mouillée (d'autant plus si une élévation de topographie, naturelle ou non, existe déjà au voisinage du projet d'installation). Aussi, l'ouvrage est susceptible d'occasionner :
 - la création d'îlot et la mise en danger des biens et personnes (isolement en cas de montée des eaux et difficultés d'évacuation et d'accès des secours) ;
 - un problème d'érosion du pied du remblai ;
- génération de remous hydrauliques par un ouvrage en aval d'une zone d'écoulement d'eau (effet de blocage partiel de l'écoulement en aval).

Aussi, la réalisation d'ouvrages en zone inondable sera formellement évitée en zone de submersion marine.

Disposition 5-08 **Prendre en compte l'érosion côtière du littoral**

Le premier atlas des zones potentiellement submersibles (AZS) a été finalisé en mai 2014 à l'échelle régionale. Ce document établi à l'échelle du 1/10 000ème permet d'identifier les zones topographiques susceptibles d'être submergées selon les critères définis au plan national suite à la tempête XYNTHYA et à la stratégie mise en place pour prévenir ce risque.

À partir de ce document de référence et au fur et à mesure des enjeux de développement des collectivités, des études fines d'aléas submersion marine seront conduites par les DDTM, notamment lors de l'élaboration (ou révision, modification) des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

En l'absence de ces études fines, le principe de précaution prévaut et conduit à préserver de toute urbanisation les zones identifiées dans l'AZS.

Sur les TRI présentant un risque important d'érosion, il est recommandé que les stratégies locales comportent un volet « risque d'érosion littorale ».

La stratégie locale pourra ainsi décliner les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, à savoir :

- stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment érosion, sont forts ;
- favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion ;
- Définir les modes de gestion transitoires, comme des opérations souples et réversibles de rechargement de plage par exemple ;
- restaurer le fonctionnement hydro-morphologique de l'espace littoral ;
- réserver les dispositifs de fixation du trait de côte strictement aux secteurs littoraux à enjeux majeurs et non déplaçables.

Ces principes devront être justifiés par des analyses coûts-bénéfices et multi-critères.

Ces politiques d'aménagement doivent être envisagées à long terme, avec le cas échéant, des modes de gestion transitoire définis dans la stratégie locale.

Disposition 5-09**Unifier les gouvernances des instances du domaine de l'eau et du domaine des inondations**

Des structures porteuses communes pour les démarches de gestion locale de l'eau (SAGE, contrats de milieux) et de prévention des inondations (SLGRI, PAPI) seront privilégiées. Dans une perspective de gestion intégrée, il convient de disposer d'une instance de gouvernance commune pour toutes les démarches. Les 3 TRI étant situés sur des secteurs couverts par des SAGE, il est recommandé d'élaborer les SLGRI sous l'égide des Commissions Locales de l'Eau (CLE), la SLGRI pouvant jouer le rôle de volet inondation du SAGE.

L'OBJECTIF DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

La Corse est dotée d'un patrimoine naturel extrêmement riche et diversifié qui, support de nombreuses activités, représente un atout pour son développement. 90% des masses d'eau superficielle sont en bon ou très bon état et il existe 57 sites Natura 2000 liés à l'eau.

L'objectif de ne pas dégrader à court terme les milieux aquatiques constitue donc un enjeu très fort dans le bassin de Corse.

De la même manière que la politique de prévention, l'objectif de non dégradation se fonde en effet sur des pratiques de consommation, des modes de production ainsi que d'utilisation de l'espace et des ressources, compatibles avec les exigences du développement durable, lequel doit constituer l'axe des politiques publiques (Charte de l'environnement adossée à la Constitution, article 6). La gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques repose enfin sur le principe de préservation de l'environnement et le principe de précaution (Charte de l'environnement, articles 2 et 5).

La loi sur l'eau de 1992 posait déjà le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau basée notamment sur la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, et sur la protection contre toute pollution. Cet objectif de non dégradation s'inscrit donc dans la continuité du SDAGE de 1996, en constituant un objectif environnemental majeur à respecter au titre de la directive cadre sur l'eau (article 4.1). Le SDAGE en cours (2010-2015), premier réalisé à l'échelle de l'île, reprend également ce principe.

Qu'entend-on par non dégradation et comment évalue-t-on le risque de dégradation ?

En application des articles L212-1 et R212-13 du code de l'environnement, la dégradation d'une masse d'eau d'un très bon état vers un bon état ou d'un bon état vers un état moyen n'est pas compatible avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. De même, pour les masses d'eau qui ne sont pas en bon état, il n'est pas compatible de passer vers un état encore inférieur (de l'état moyen vers l'état médiocre, ou de l'état médiocre vers le mauvais état).

L'évaluation du risque de dégradation de l'état des eaux nécessite :

- de prendre en compte l'inertie des milieux, en matière de délai de réponse d'un milieu aquatique suite à une perturbation d'origine humaine et la connectivité entre les différents milieux (relations amont-aval, eaux souterraines-eaux de surface, connectivité latérale, ...);
- d'intégrer les conséquences du changement climatique notamment sur la vulnérabilité des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

Enfin, des détériorations temporaires relevant de circonstances naturelles ou de force majeure, qui revêtent un caractère exceptionnel, ne constituent pas une infraction aux exigences de la directive cadre sur l'eau (article 4.6), sous réserve que toutes les mesures envisageables sur les plans technique et financier pour prévenir et atténuer ces détériorations aient été prévues et mises en œuvre.

Comment se traduit l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques au sein du SDAGE ?

Au plan de la stratégie générale du SDAGE, la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales vise les objectifs généraux suivants :

- préserver la fonctionnalité et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau ;
- préserver la santé publique.

Le principal support de la mise en œuvre du principe de non dégradation est l'application exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial.

L'atteinte de l'objectif de non dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire (police de l'eau et des installations classées), mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCOT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques, ...). Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarii d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Cependant, afin de tenir compte de certains besoins concernant l'aménagement ou l'utilisation de la ressource en eau, et selon les principes de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau transposé en droit français par les articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement, le fait de compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état d'une masse d'eau, ou de ne pas prévenir sa détérioration, ne constitue pas une infraction si cela est le fait de projets :

- qui répondent à des motifs d'intérêt général ;
- pour lesquels toutes les mesures sont prises pour atténuer les effets négatifs ;
- pour lesquels il n'existe pas d'autre moyen permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

Les services instructeurs doivent s'assurer que les éléments prévus dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à ces projets incluent une analyse qui démontre l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

L'identification de ces exceptions doit être cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions réglementaires ou législatives en matière d'environnement. En application des articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement, les projets concernés sont présentés au chapitre 6.

L'inscription de ces projets dans le SDAGE ne les soustrait pas aux obligations légales au titre des procédures relevant de l'application des dispositions de la loi sur l'eau et des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, elle ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation administrative correspondante ni ne dispense de définir et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire voire compenser les impacts sur les milieux aquatiques, en cohérence avec les actions locales, en cours ou programmées, qui visent la restauration du bon état des masses d'eau concernées.

Enfin, le respect de l'objectif de non dégradation exige aussi d'anticiper la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants, dispositions mentionnées dans plusieurs des orientations fondamentales.

Par ailleurs une bonne prise en compte du principe de non dégradation passe par la mise en place et le développement d'actions d'information et de sensibilisation de différents publics aux questions de protection de l'eau et des milieux aquatiques (collectivités territoriales, services de l'Etat, éducation nationale, établissement publics, associations d'éducation à l'environnement, grand public etc.).

Chapitre 4

LES OBJECTIFS D'ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU DU BASSIN

Rappels généraux

La directive cadre sur l'eau fixe comme objectif le bon état de toutes les masses d'eau en 2015. Le bon état est atteint lorsque :

- pour une masse d'eau superficielle, l'état ou le potentiel écologique **et** l'état chimique sont bons ou très bons ;
- pour une masse d'eau souterraine, l'état quantitatif **et** l'état chimique sont bons ou très bons.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état pour 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des **échéances plus lointaines**, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art L212-1 V du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027. Ces échéances sont considérées comme dérogatoires dans les SDAGE mis à jour.

Les objectifs d'état écologique, quantitatif et chimique à atteindre pour les différentes masses d'eau du bassin sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse

Le motif d'exemption **faisabilité technique (FT)** est attribué principalement lorsque la mise en œuvre d'actions est un préalable indispensable pour atteindre l'objectif de bon état. Il a plus précisément été invoqué :

- pour des altérations qui exigent la mise en œuvre d'actions demandant un délai pour la maîtrise foncière et/ou l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage (altérations de l'hydromorphologie ou du transit sédimentaire, actions sur les masses d'eau souterraine...);
- lorsque l'origine des pollutions n'est pas connue et nécessite une démarche préliminaire de diagnostic sur le territoire concerné (cas de pollutions par les substances dangereuses d'origine diffuse par exemple) ;
- pour les masses d'eau de transition (lagunes méditerranéennes) ou les plans d'eau dont l'atteinte du bon état dépend en partie d'actions mises en œuvre à l'échelle du bassin versant.

Le motif **conditions naturelles (CN)** a été retenu dans les 3 types de situations suivants :

- pour les masses d'eau présentant une altération quasi-exclusivement liée à des substances dangereuses ou à une perturbation importante du transit sédimentaire qui nécessite un temps assez long pour se résorber ;
- pour les eaux souterraines, faisant l'objet d'actions en cours mais pour lesquelles le temps de renouvellement des eaux dépasse l'échéance fixée;
- pour les masses d'eau de transition (lagunes méditerranéennes) ou les plans d'eau qui se caractérisent par un délai de renouvellement des eaux (ou un temps du séjour) important (plans d'eau notamment), une dynamique de flux eau douce/eau salée altérée (lagunes), le cas échéant des phénomènes de relargage.

Par ailleurs, lorsque la réalisation des objectifs environnementaux est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des **objectifs dérogatoires** (appelés objectifs environnementaux moins stricts dans la directive) peuvent être fixés par le SDAGE en les motivant (art L212-1 VI du code de l'environnement).

Le recours à ces objectifs dérogatoires n'est admis qu'à la condition (art R212-16 du code de l'environnement) que si:

- les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état des masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en œuvre pour un coût non disproportionné ;
- les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution ;
- ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau.

Ces objectifs dérogatoires sont nommés "**objectif moins strict**" dans le tableau des objectifs. Ils comportent un paramètre ou un indicateur de qualité (biologie, physico-chimie, polluants spécifiques de l'état écologique ou de l'état chimique) pour lequel le seuil de qualification du bon état ne peut être atteint. Les exemptions ne portent alors que sur ce paramètre ou indicateur. Elles font l'objet d'un réexamen lors de chaque mise à jour du SDAGE.

Éléments pour la lecture des tableaux

Structure générale du tableau

Pour les eaux superficielles

Les objectifs sont présentés par masse d'eau, regroupées par bassin versant et par territoire. Les masses d'eau cours d'eau, plans d'eau et eaux de transition figurent sur le même tableau. Les eaux côtières font l'objet d'un tableau spécifique.

Trois groupes de colonnes sont différenciés :

- Identification de la masse d'eau (code, nom, catégorie)
- L'objectif d'état écologique ou sont détaillés
 - Le type d'objectif (bon état, bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées, objectif moins strict) ;
 - L'échéance (2015, 2021, 2027) ;
 - La motivation en cas de recours aux dérogations (faisabilité technique, conditions naturelles telles que définies ci avant)
 - Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation, codifiés au niveau national ;
- L'objectif d'état chimique ou figurent les mêmes rubriques que pour l'objectif d'état écologique auxquelles s'ajoute une différenciation entre:
 - état chimique déterminé sur la base de la liste finie des 41 substances dangereuses et dangereuses prioritaires, **incluant les substances considérées comme ubiquistes** (hydrocarbures aromatiques polycycliques, tributylétain, diphénylétherbromé, mercure) ;
 - état chimique déterminé sur la base de la liste finie des 41 substances dangereuses et dangereuses prioritaires, **hormis les 4 substances ubiquistes**.

Pour les eaux souterraines,

Trois groupes de colonnes sont différenciés :

- Identification de la masse d'eau (code, nom, catégorie)
- L'objectif d'état quantitatif ou sont détaillés les mêmes rubriques que pour l'état écologique ;
- L'objectif d'état chimique ou figurent les mêmes rubriques que pour l'objectif d'état chimique des masses d'eau superficielle ;

La colonne « identification des polluants dont la tendance à la hausse est à inverser », prévue nationalement, n'a pas été figurée, le cas ne se présentant pas en Corse. En effet pour le bassin Corse, aucun paramètre ne présente des concentrations proches de celles à même de déclasser une ou des masses d'eau, et il n'y a pas eu lieu de se poser la question de l'évolution des tendances

Paramètres faisant l'objet d'une adaptation

Ils sont précisés dans les tableaux ci-après

Pour les eaux superficielles

Paramètres faisant l'objet d'une adaptation identifiés pour l'état écologique	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation identifiés pour l'état chimique
Eutrophisation	Substances prioritaires (au titre de la circulaire 2007/23 définissant les "normes de qualité environnementale (NQE)" des 41 substances prioritaires considérées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau)
Ichtyofaune	
Hydrologie	
Continuité	
Morphologie	
Substances dangereuses	
Pesticides	
Micropolluants organiques	
Métaux	
Nitrates	
Matières azotées	
Matières phosphorées	
Matières organiques et oxydables	

Pour les eaux souterraines

Paramètres identifiés pour l'état qualitatif	Paramètres identifiés pour l'état quantitatif
Nitrates	Déséquilibre quantitatif
Pesticides	
Solvants chlorés	
Hydrocarbures	
Pollutions historiques d'origine industrielle	
Pollutions urbaines	

Nota : toutes les échéances 2021 sont considérées comme dérogatoires. Les paramètres qui justifient ces dérogations sont mentionnés pour toutes les masses d'eau.

Tableaux des objectifs pour chaque masse d'eau

Objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau superficielle

1 - Nebbio - Balagne

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
			Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
					Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
Aliso - CR_21_31											
FRER11085	Ruisseau de cenderaia	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11689	Ruisseau salinelle	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER12058	Ruisseau de ruaghiola	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER58a	L'Aliso amont	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER58b	L'Aliso aval	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
Fango - CR_21_26											
FRER10295	Ruisseau de marsolinu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10341	Ruisseau de pericatu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10608	Ruisseau de canne	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11196	Ruisseau de cavicchia	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER48	Le Fango	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
Figarella et cotiers - CR_21_27											
FRER10913	Ruisseau de lamarella	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10927	Ruisseau de lioli	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11429	Ruisseau de pinzutella	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11602	Ruisseau de campianellu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER51	La Figarella	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
Fium Seccu - CR_21_28											
FRER10419	Ruisseau u fiumicellu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10591	Ruisseau de teghiella	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER52	Fium Seccu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
Ostriconi et côtiers - CR_21_29											
FRER10420	Ruisseau de chierchiu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10552	Ruisseau de salginco	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10622	Ruisseau de bartollaciu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10776	fiume buggiu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11151	fiume di gargalagne	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11170	Ruisseau de grottelle	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11945	Rivière le liscu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER55	L'Ostriconi	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		

Reginu - CR_21_30

FREL135	Retenue de Codole	Plans d'eau	BP	2027	CN	Eutrophisation	BE	2015	2015
FRER10184	Ruisseau de piano	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015
FRER11570	Ruisseau d'erbaiola	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015
FRER12038	Ruisseau de colombaia	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015
FRER53	Reginu aval	Cours d'eau	BP	2015			BP	2015	2015
FRER54	Reginu amont	Cours d'eau	BP	2015			BP	2015	2015

2 - Cap Corse

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
			Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
					Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption

Cap Corse occidental - CR_22_32

FRER10446	Ruisseau de furcone	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015
FRER11382	Ruisseau d'antigliu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015
FRER59	Guadu grande	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015

Fium Albino - CR_22_33

FRER10195	Ruisseau de brietta	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015
FRER11897	Ruisseau de vaccareccia	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015
FRER63	Fium Albino	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015

Ruisseau de Luri - CR_22_02

FRER10742	Ruisseau de guadone	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015
FRER10784	Ruisseau l'acqua tignese	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015
FRER11829	Ruisseau de giunchetto	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015
FRER61a	Rau de Luri a l'amont de Luri	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015
FRER61b	Rau de Luri a l'aval de Luri	Cours d'eau	BE	2021	FT	Continuité	BE	2015	2015

Ruisseau de Poggiolo - CR_22_01

FRER10340	Ruisseau de poggiolo	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015
FRER11079	Ruisseau de sisco	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015
FRER62	Ruisseau de Pietracorbara	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015

3 - Golo - Bevinco

3 - Golo - Bevinco											
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
			Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
					Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
Asco - CR_23_04											
FRER11266	Ruisseau de pinara	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER12017	Ruisseau de la tassineta	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER69c	L'Asco	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
Bevinco et Etang de Biguglia - CR_23_02											
FRER10830	Ruisseau de rasnigani	Cours d'eau	BE	2021	FT	Morphologie	BE	2015	2015		
FRER65	Bevinco	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
Golo et affluents - CR_23_03											
FREL133	Retenue de Calacuccia	Plans d'eau	BP	2015			BE	2015	2015		
FRER10112	Ruisseau u viru	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10389	Ruisseau de pianella	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10457	Ruisseau de l'elleratu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10807	riviere la casaluna	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10967	Ruisseau de vadone	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10987	Ruisseau de chironaccio	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11143	fosse de ciavattone	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11324	Ruisseau de merio	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11404	Ruisseau de padule	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11633	Ruisseau d'erco	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11812	Ruisseau de casacconi	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER68a	Le Golo de l'asco a l'amont de Prunelli	Cours d'eau	BE	2021	FT	Continuité	BE	2015	2015		
FRER68b	Le Golo aval	Cours d'eau	BE	2027	FT	Morphologie	BE	2015	2015		
FRER69a	Le Golo du barrage de Calacuccia a la restitution	Cours d'eau	BP	2015			BE	2015	2015		
FRER69b	Le Golo de la restitution a la confluence avec l'Asco	Cours d'eau	BP	2015			BE	2015	2015		
FRER70	Le Golo de sa source au barrage de Calacuccia	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRET01	Biguglia	Eaux de transition	BE	2027	CN	Macrophytes	BE	2027	2027	CN	Pesticides
Tartagine - CR_23_05											
FRER10158	Ruisseau de sardi	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10919	Ruisseau de sette guadelle	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11405	Ruisseau de lagani	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11511	Ruisseau de loga	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11641	Rivière de melaja	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER69d	La Tartagine	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		

4 - Plaine orientale nord

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
			Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
					Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
Alesani et cotiers - CR_24_06											
FREL134	Retenue de l'Alesani	Plans d'eau	BP	2015				BE	2015	2015	
FRER10679	Rivière d'alistro	Cours d'eau	BE	2015				BE	2015	2015	
FRER19	Alesani aval	Cours d'eau	Obj moins strict	2015		Continuité		BE	2015	2015	
FRER20	Alesani amont	Cours d'eau	BE	2015				BE	2015	2015	
Bravona - CR_24_07											
FRER10421	Ruisseau de tinta	Cours d'eau	BE	2015				BE	2015	2015	
FRER11282	Ruisseau d'arena	Cours d'eau	BE	2015				BE	2015	2015	
FRER18a	La Bravonne amont	Cours d'eau	BE	2015				Obj moins strict	2015	2015	CN Métaux
FRER18b	La Bravonne aval	Cours d'eau	BE	2015				Obj moins strict	2015	2015	CN Métaux
Bucatoggio et cotiers - CR_24_05											
FRER10153	Fiume d'olmo	Cours d'eau	BE	2015				BE	2015	2015	
FRER11682	Ruisseau de canapajo	Cours d'eau	BE	2015				BE	2015	2015	
FRER17	Bucatoggio	Cours d'eau	BE	2015				BE	2015	2015	
Fium Alto - CR_24_04											
FRER11280	Ruisseau de pozzo bianco	Cours d'eau	BE	2015				BE	2015	2015	
FRER11783	Ruisseau d'andegno	Cours d'eau	BE	2015				BE	2015	2015	
FRER16	Le Fium alto	Cours d'eau	BE	2021	FT	continuité		BE	2015	2015	

5 - Plaine orientale sud

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
			Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
					Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
Abatesco - CR_25_10											
FRER11573	Ruisseau de sambuchelli	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11907	Ruisseau de Buja	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER13	Abatesco	Cours d'eau	BE	2015	FT	Continuité	BE	2015	2015		
FRET04	Palo	Eaux de transition	BE	2015			BE	2015	2015		
Cavu - CR_25_13											
FRER11363	Ruisseau de carciara	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11886	Rivière de conca	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER9a	U Cavu amont	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER9b	U Cavu aval	Cours d'eau	BE	2021	FT	Continuité	BE	2015	2015		
Fium Orbu - CR_25_09											
FRER10053	Ruisseau de chigheri	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10443	Ruisseau de funtana vecchia	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11099	Ruisseau de ruello	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11227	Ruisseau de poggio (varagno)	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11684	Ruisseau regolo	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11774	Ruisseau de saltaruccio	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11853	Ruisseau d'ancatorta	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER14a	Fium Orbu amont	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER14b	Fium Orbu aval	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2027	FT	HAP
Solenzara et côtiers - CR_25_12											
FRER10062	Ruisseau de lattone	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10510	Ruisseau de chiola	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10528	Rivière de favone	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10771	Ruisseau de casale	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11	Solenzara	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11006	Ruisseau de cannella	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11095	Ruisseau de jalicu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
Travo - CR_25_11											
FRER10534	Ruisseau d'asinao	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11513	Ruisseau de luvana	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER12	Le Travo	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		

6 - Centre Corse - Tavignano

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
			Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
					Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
Tagnone - CR_26_09											
FRER21	Le Tagnone de sa source au Tavignano	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2027	FT	HAP
Tavignago amont - CR_26_08											
FRER10088	Ruisseau de rio magno	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10130	Ruisseau de quarcelleraso	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10298	Ruisseau de tre fontane	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10381	Ruisseau de corsigliese	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10752	Ruisseau de bistuglio	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10851	Ruisseau de saninco	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11090	Ruisseau de minuto	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11239	Ruisseau d'orta	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11638	Ruisseau de canapeo	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11704	Ruisseau de santa lucia	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER22a	Le Tavignano du Vecchio a Antisanti	Cours d'eau	BE	2021	FT	Continuité	BE	2015	2015		
FRER22b	Le Tavignano de Antisanti a la mer	Cours d'eau	BE	2021	FT	Morphologie	BE	2015	2015		
FRER24	Le Tavignano de la Restonica au Vecchio	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER25	Rau de Zincajo	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRET02	Diana	Eaux de transition	BE	2027	CN	Macrophytes	BE	2027	2027	CN	Pesticides
FRET03	Urbino	Eaux de transition	BE	2027	CN	Macrophytes	BE	2027	2027	CN	Pesticides
Tavignago aval et Restonica - CR_26_11											
FRER11736	Ruisseau de rivisecco	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER26a	Le Tavignano de la source au Vecchio	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER26b	La Restonica	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
Vecchio - CR_26_10											
FRER10131	Ruisseau de forcaticcio	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10356	Ruisseau de manganello	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11821	Ruisseau de verjello	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER23	Le Vecchio	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		

7 - Extrême sud

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
			Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
					Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
Canella - CR_27_17											
FRER10594	Ruisseau de carcerone	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER2	Ruisseau de Canella	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
Ortolo et côtiers - CR_27_18											
FRER10654	Ruisseau de navara	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10664	Ruisseau d'albu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10915	Ruisseau de tivella	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11859	Ruisseau de spartano	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER29	Ortolo aval	Cours d'eau	Obj moins strict	2015		Continuité	BE	2015	2015		
FRER30	Ortolo amont	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
Osu - CR_27_14											
FRER10292	Ruisseau de sant'antonaccio	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11412	Ruisseau de cannicciola	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER8	Osu	Cours d'eau	BE	2021	FT	Continuité	BE	2015	2015		
Stabiacciu et côtiers - CR_27_15											
FRER10562	Ruisseau de francolu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10917	Ruisseau a piscia	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11889	Rivière de bala	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER7a	Le Stabiacciu amont	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER7b	Le Stabiacciu aval	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
Ventilegne - CR_27_16											
FREL132	Retenue de Figari	Plans d'eau	BP	2015			BE	2015	2015		
FREL140	Retenue de l'Ospedale	Plans d'eau	BP	2015			BE	2015	2015		
FRER3	Ventilegne aval	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER4	Ventilegne amont	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		

8 - Côte occidentale

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
			Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
					Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
Baracci - CR_28_20											
FRER11967	Vadina di mulini	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER32	Baracci	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
Gravona - CR_28_23											
FRER10115	Ruisseau de crucoli	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10259	Ruisseau de cavallu mortu	Cours d'eau	BE	2021	FT	Morphologie	BE	2015	2015		
FRER10569	Ruisseau de forcio	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10855	Rivière de ponte bonellu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11176	Ruisseau de valdu malu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11448	Ruisseau d'arbitrone	Cours d'eau	Obj moins strict	2015			BE	2015	2015		
FRER38	La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli	Cours d'eau	BE	2021	FT	Morphologie	BE	2015	2015		
FRER39	La Gravona de sa source au ruisseau des Moulins inclus	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
Liamone et côtiers - CR_28_24											
FRER10674	Ruisseau de catena	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10683	Ruisseau de lava	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10782	Ruisseau de saint-antoine	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10918	Ruisseau de ziocu	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11106	fleuve a liscia	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11317	Ruisseau l'albelli	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER12117	Ruisseau de botaro	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER42	Liamone du Cruzini a la mer Mediterranee	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER43	Liamone de sa source au Cruzini	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
Prunelli - CR_28_22											
FREL131	Lac de Tolla	Plans d'eau	BP	2015			BE	2015	2015		
FRER10296	Ruisseau de penta	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10924	Ruisseau d'agosta	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10976	Rivière d'ese	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11042	Ruisseau de la pianella	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11498	torrent de montichi	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11581	Ruisseau de mutuleju	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER36	Prunelli du barrage de Tolla a la mer Mediterranee	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER37	Prunelli de sa source au Montichi inclus	Cours d'eau	BE	2015			BE	2015	2015		

Rizzanese et affluents - CR_28_19

FRER10058	Ruisseau d'asinao	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015
FRER10061	Rivière le chiuvone	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015
FRER10123	Ruisseau d'acqua grossa	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015
FRER11350	Ruisseau d'erbajo	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015
FRER11742	Ruisseau de codi	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015
FRER31a	Rizzanese de sa source au barrage du Rizzanese	Cours d'eau	BP	2015		BE	2015	2015
FRER31b	Fiumicicoli	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015
FRER31c	Rizzanese du barrage Rizzanese jusqu'à la mer	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015

Ruisseau de Porto - CR_28_26

FRER11038	Ruisseau de santa maria	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015
FRER11510	Ruisseau de verghio	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015
FRER11787	Ruisseau de lonca	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015
FRER46	Ruisseau de Porto	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015

Sagone et côtiers - CR_28_25

FRER10779	Ruisseau d'esigna	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015
FRER10879	riviere chiuni	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015
FRER10969	Ruisseau de chialza	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015
FRER11460	Ruisseau de bubia	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015
FRER11518	Ruisseau d'arone	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015
FRER44	Sagone	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015

Taravo - CR_28_21

FRER10299	Ruisseau butturacci	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10351	Ruisseau de buiena	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10557	Ruisseau de molina	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER10845	Ruisseau de piavone	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11229	Ruisseau de barbalato	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11288	Ruisseau de piscia in alba	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11580	Ruisseau de macori	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER11982	Ruisseau de l'impennato	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER12011	Ruisseau d'apa	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER12026	Ruisseau de forno	Cours d'eau	BE	2015		BE	2015	2015	
FRER33	Taravo	Cours d'eau	BE	2021	FT	Matières azotées et phosphorées	BE	2015	2015

Eaux côtières

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
			Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
					Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
FREC01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza	Eaux côtières	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC01c	Golfe de Saint Florent	Eaux côtières	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC01d	Canari	Eaux côtières	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC01e	Cap Ouest	Eaux côtières	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC02ab	Cap Est de la Corse	Eaux côtières	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC02c	Littoral Bastiais	Eaux côtières	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC02d	Plaine Orientale	Eaux côtières	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC03ad	Littoral Sud Est de la Corse	Eaux côtières	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC03b	Golfe de Porto-vecchio	Eaux côtières	Obj moins strict	2015	FT	Benthos et macroalgues	BE	2015	2015		
FREC03c	Golfe de Santa Amanza	Eaux côtières	Obj moins strict	2015	FT	autres espèces (Posidonies)	BE	2015	2015		
FREC03eg	Littoral Sud Ouest de la Corse	Eaux côtières	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC03f	Goulet de Bonifacio	Eaux côtières	Obj moins strict	2015	FT	Benthos et macroalgues	BE	2015	2015		
FREC04ac	Pointe Senetosa - Pointe Palazzu	Eaux côtières	BE	2015			BE	2015	2015		
FREC04b	Golfe d'Ajaccio	Eaux côtières	BE	2015			BE	2015	2015		

Objectifs d'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraine

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état quantitatif				Objectif d'état chimique			
		Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption			Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
FREG131	Formations miocènes du bassin de Bonifacio	BE	2015			BE	2015		
FREG211	Flyschs éocènes de Solenzara	BE	2015			BE	2015		
FREG214	Formations tertiaires de la Plaine-Orientale	BE	2015			BE	2015		
FREG333	Formations miocènes du golfe de Saint-Florent	BE	2015			BE	2015		
FREG335	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)	BE	2021	FT	Déséquilibre quantitatif	BE	2015		
FREG398	Alluvions des fleuves côtiers de la Corse alpine (Aliso et Poggio, Strutta, Fium'Albinu, Tollare, Meria, Luri, Pietracorbara, Sisco, Petrignani, Bucatoggio)	BE	2015			BE	2015		
FREG399	Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo)	BE	2015			BE	2015		
FREG400	Alluvions des fleuves côtiers de l'Extrême Sud (Solenzara, Tarco, Cavo, Oso, Stabiacciu et Pietroso, Figari)	BE	2015			BE	2015		
FREG401	Alluvions des fleuves côtiers du Taravo, du Baracci et du Rizzanese	BE	2015			BE	2015		
FREG402	Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse (Ostriconi, Régino, Algajola, Fiume Secco et Figarella, Fango, Girolata, Tuara, Bussaglia, Chiuni, Sagone, Liamone, Liscia, Gravone et Prunelli)	BE	2015			BE	2015		
FREG605	Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse	BE	2015			BE	2015		
FREG606	Formations métamorphiques et Eocène détritique de Balagne	BE	2015			BE	2015		
FREG619	Socle granitique du nord-ouest de la Corse	BE	2015			BE	2015		
FREG620	Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca	BE	2015			BE	2015		
FREG621	Socle granitique de l'Extrême Sud de la Corse	BE	2015			BE	2015		

Chapitre 5

ELABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION

(en cours de rédaction)

Chapitre 6

LISTE DES PROJETS D'INTERET GENERAL

(en cours de rédaction)

ANNEXE :
**Les types de milieux et catégories de masses
d'eau du bassin concernés par le SDAGE**

(en cours de rédaction)

